BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
F
32
NAPOLI

11-F-32-

SOMMAIRE DE LA DEFENSE DES PRINCESSES MARIE ET ANNE FILLES ET HERITIERES EN FRANCE DE CHARLES I. DV NOM DVC DE MANTOVE ET DE MONTFERRAT LEVR PERE.

CONTRE LA PRETENTION

DE CHARLES II. DVC DE MANTOVE ET DE MONTFERRAT LEVR NEVEV PETIT FILS DV DEFVNCT,

SVR LES BIENS DE SA SVCCESSION EN FRANCE.

Sommairement apoſtillé des moyens à deduire au contraire,

Pour le ſouſtenement de la cauſe du meſme Duc.

M. DC. XLIII.

ADVERTISSEMENT pour l'Autheur des Apostilles,

Aux Lecteurs.

IE n'ay pas longue preface à vous entretenir. C'est seulement pour desabuser vostre creance, que ces Apostilles soient le fruict d'vne Meditation de deux ans, écoulez depuis la publication du Manifeste des Princesses, & qu'elles contiennent tout ce qu'on sçauroit y repartir pour le Duc. Vn home sentant la rudesse des Ardennes, & d'employ chetif parmy ces Antipodes du grand monde, au mesme temps que parût ce Manifeste, les traça legerement en moins de huict iours, hors son étude, & sans secours d'instructions, ny d'autres liures que sa memoire. Cét home, qui n'a pas à se piquer de suffisance, n'eut iamais la vanité de s'imaginer qu'vn recueil informe de pensées premieres, sans enchainement de discours, & comme sable sans chaux, soit capable de tenir contrecarre à l'ouurage longuement étudié, agencé à loisir, & poly à plaisir, par vn esprit choisi des Princesses, nourri en l'escole du Parlement, assisté des Archiues de la Maison, pour y trier & prendre ce qui seruoit, laisser ce qui nuisoit à son dessein, & peut-estre encore aydé de recerches & memoires des plus habiles du Palais. Beaucoup moins a esté son extrauagance, de croire qu'il puisse par ses obseruations, égaller le merite de la cause, répondre à la hauteur & dignité des parties. Aussi n'estoit nullement son intention qu'elles sortissent au iour. Il a bien pensé que le maniment des grandes matieres estant deu à l'employ des sçauans, ce seroit, en les publiant, doner sujet de luy reprocher la mesme temerité, qu'aux Peintres & Sculpteurs, qui, hors Apelles & Phidias, auroient osé de leur temps entreprendre le pourtret ou statuë d'Alexandre. Mais il aduouë, qu'apres vne longue attente, ne paroissant nulle response de la part du Duc, (soit que le retard vienne d'artifice du party contraire, dans quelques feintes propositions d'accommodement, soit de lenteur naturelle aux Italiens, qui croyent la Promptitude ennemie iurée de la Prudence,) en fin la patience luy est échappée. Et comme il s'est aduisé, que parmy le Peuple, on prenoit de là, sur ce Prince, l'auantage d'vn sentiment preiudiciable à ses interêts, pour s'en seruir comme d'vne main propre à porter le cousteau en la gorge de sa cause. Que le bruit populaire, & commune approbation des homes, tenus d'aucuns pour argument d'erreur, & prise des autres pour la voix de Dieu, passe par sou ſe auant dans l'esprit des Iuges, qu'elle y laisse vne forte impression, & propension à suyure le chemin plus frayé. C'est surquoy il a formée sa resolution, de blesser plustôt le respect, que manquer à son zele, en faisant vne saillie semblable, à celle qui destia la langue du fils muet, sur le point d'vn assassinat qu'il voyoit attenté contre son Pere. Vous considererez donc ces Apostilles, comme vne partie d'auanturiers, vn ploton d'enfans perdus, qui se détache sans adueu, & sans ordre, commençant l'écarmouche, auec plus de cœur que de force, & ingerez par leur salue, ce que pourra le gros de l'armée. Cependant celuy qui les auance, estime

que ſa naïueté merite double excuſe. Et vers le Duc, pour luy faire aggréer l'eſſay d'vne ſienne creature, qui ne ſentant point d'obligation plus étroitte, n'a pas auſſi de paſſion plus forte, que de ſignaler ſa deuotion és occurrences de le ſeruir. Et vers vous meſmes, chers Lecteurs, pour y comporter les manquements de ſuffiſance en celuy, qui n'ayant autre but, que de doner ialouſie à vne meilleure plume, & plus capable d'apporter à vn ſuiet ſi noble le relief & la politeſſe qu'il merite, ſera quant à ſoy prou ſatisfait, ſi lon aduouë, que cedant en l'addreſſe de bien dire, il eſt du moins égal en affection de bien faire, à tous ceux qui ayment le ſeruice du Duc, & tiennent pour la iuſtice de ſon party.

Proposition du fait & de la contestation du different.

CHARLES PREMIER DV NOM DVC DE MANTOVE ET DE MONTFERRAT estant originaire François & regnicole, Pair de France & Vassal du Roy, à cause des Duchez de Niuernois, Mayenne & Rethelois, & autres terres qualifiées, qu'il possedoit dans le Royaume, toutes mouuances en plain fief de la Couronne: Et estant appellé à la succession des Estats souuerains de Mantouë & de Monsferrat en Italie par le decez du Duc Vincent II. en 1627. a transferé son domicile en Italie, (1) où il l'a estably en tiltre de Prince Souuerain, y ayant dés auparauant enuoyé le Prince Charles son fils aisné (2) & heritier presumptif és mesmes Estats, lequel y a esté marié auec la Princesse fille du Duc François, née & domiciliée en Italie: (3) Et de ce mariage est issu Charles II. du nom à present Duc de Mantouë & de Monsferrat, nay en Italie & y demeurant actuellement en ses Estats comme Prince Souuerain d'iceux, dans lesquels son pere & son ayeul sont decedez; l'vn en 1630. & l'autre en 1637. sans estre retournez en France (4) depuis qu'ils s'en sont retirez, ny non plus y auoir restably domicile. (5)

Testament du defunct Duc de Mantouë.

Le Duc pretend que son ayeul a obtenu pour ses descendants des lettres patentes du Roy (6) lesquelles n'ont point esté verifiées, (7) & qu'il a fait vn Testament en la ville de Mantouë le 15. Aoust 1634. suiuy d'vn Codicille du 31. May 1637. au mesme lieu, qui ne concerne nullement ses biens, (8) mais seulement l'administration de ses Estats, & que ces deux actes sont escrits

1. Auec permission du Roy. *Cy dessous n.* 87. Pour le bien, & notable aduantage de la France. *Cy dess. n. num.* 224. *& sui-uans.*

2. Semblablement auec permission & congé du Roy.

3. Apres que le Roy non seulement a tesmoigné qu'il agreoit le mariage, mais encore appuyé le dessein de la recerche.

4. Non pas sans auoir fait cognoistre l'intention qu'il a touſiours eu de retourner en France, non seulement de parole, & par lettres, ains aussi par effect; s'estant à cette fin acheminé de Mantouë à Casal en 1635. d'où il auroit indubitablement passé outre en deçà, s'il n'auoit esté contremandé, & receu autre ordre de la part du Roy.

5. La raison naturelle ne souffre pas en mesme temps la presence d'vne mesme personne en diuers endroicts. Et tandis que le Roy a voulu que Mõsieur de Mantouë demeurast en Italie, il ne pouuoit pas se trouuer en France. Mais la raison ciuile admet bien pourtant, qu'vne mesme personne ait diuers domiciles. *Comme cy dessous n.* 52. Et de vray, ores qu'il auoit sa maison, & son train au Palais de Mantouë, il auoit aussi neantmoins, auec les Princesses ses filles, sa Maison, & train d'Officiers, qu'il a touſiours entretenu, soit en son Hostel à Paris, soit à Nemours, & ailleurs en France.

6. Non pas cela seulement; mais il pretend de plus, qu'estant fils de pere, & petit fils d'ayeul, François naturels, consequẽment originaire du Royaume de France, il doit estre reputé & traitté cõme vray François & regnicole, sans qu'à cet effect il ait besoin d'aucunes lettres, suiuant la tradition de nos Docteurs, *Boer. decis.* 13. *Eguin. Baro. ad l. vlt. D. de stat. hom. Choppin. de d. man. Fran. lib.* 1. *cap.* 11. *& autres.*

7. Il pretend aussi de plus, que quand on supposeroit ces lettres necessaires, (sans toutesfois en conuenir,) il ne s'ensuiuroit pas pourtant, que la necessité de leur verification seroit si absoluë, qu'à faute d'auoir esté verifiées, la grace & concession du Roy en resteroit du tout inutile & sans efficace, ainsi que plus à plain sera remarqué cy dessous *n.* 112. *& suiuants.*

8. Ce Codicille ne contient de vray aucune disposition expresse, mais implicite par relation, & tacite, touchant l'heredité du defunct; puis qu'en termes de Droict, vn acte relatif implique taisiblement ce que contient vn autre acte, dont il fait recit & relation: & que le Codicille se referant au

Testament anterieur, la conſequeuce procede, qu'il approuue & confirme tout ce que le Teſtament contient, concernant la diſpoſition & partage de ſes biens.

9. Au contraire, il appert & du Teſtament & du Codicille, y ayant entre les mains de M. le Chancelier vne leuée authentique & de l'vn & de l'autre; dont l'ouuerture a eſté publiquement & ſolemnellement faite en la preſence tant du Scuar, & des principaux Magiſtrats de la ville de Mausouë, que des Sieurs de la Tour, qui lors y cómandoit les armes du Roy, & Comte de Martinengue Gouuerneur des armes Venitiennes, ſuiuant les actes & procés-verbaux qui lors en furent dreſſez.

& ſignez de la main du defunct, ce qui n'eſt point iuſtifié. (9)

Par ce Teſtament, qui n'a pas encores eſté veu par les Princeſſes, quoy que ce ſoit le tiltre ſoubs pretexte duquel le Duc voudroit les euincer en tout ou partie des biẽs cõtentieux:(10) On dit que le defunct apres auoir legué aux Princeſſes (11) les moindres terres qu'il euſt en France, & quelques rentes ſur les receptes du Roy,(12) le tout franc & quitte de debtes,(13)ce qui ne les exempteroit pas des charges qui ſont grãdes ſur les terres, ny des hypotheques & pourſuites des creanciers du defunct,(14) il a inſtitué heritier vniuerſel le Duc ſon petit fils.(15)

Les Princeſſes nées & domiciliées en France, où elles ont touſiours demeuré,(16) ſouſtiennent que nonobſtant ce Teſtament de leur pere, les biens qu'il poſſedoit dans le Royaume lors de ſon decez leur appartiennent par droict de ſucceſſion *ab inteſtat* à l'excluſion du Duc leur nepueu,(17) & leur ſont eſcheus cõme ſeules heritieres du defunct en France,(18)par l'ordre de la Loy du Royaume, *Le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain habile à luy ſucceder*, (19)

Pretenſion des Princeſſes.

Baequet du droict d'Aubeine chap. 35. num. 22.

10. Nou pas toutefois comme heritier teſtamentaire, ainſi que ſuppoſent les Prineeſſes, mais en qualité d'enfant, & legitime heritier, auec laquelle il pretend & demande eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion & ſaiſine des biens, qui par le Teſtament de ſon ayeul luy ſont aſſignez en partage, ſuiuant la maxime des Couſtumes du Royaume, *Le mort ſaiſit le vif*, dont l'obſeruance eſt generale, & milite auſſi bien en ce cas, où ſe trouue partage fait entre les enfans par le Teſtament du pere, qu'en tout autre cas de ſucceſſion legitime. *Coquill. ſur la Couſtume de Niuern. tit. des ſucceſſ. art.* 17.

11. Preuue garde l'autheur aux termes du Teſtament, où ce que le defunct laiſſe aux Princeſſes ſes filles, n'eſt pas à tiltre de leg, ains de partage, & pour leur portion hereditaire de la ſucceſſion de leur pere. Et a ceſte intention du teſtateur, que ſes filles prennent leur partage, non comme legataires, ains comme heritieres (outre la force & ſignification du mot de *partage*, qui ne reſpond nullement à la nature du leg) fait ce qu'il adjouſte, *franc & quitte de toutes debtes*, ce qui ſeroit ſuperflu en cas de leg particulier, qui s'entend touſiours ſans charge de debtes ſur le legataire. *l. eriũ. C. de donat.*

12. Quoy que ce ſoit, leur a laiſſé leur partage, de telle valeur, qu'vn bon pere, ſelon la parfaicte cognoiſſance qu'il auoit des biens de ſa maiſon, a iugé que ſes filles, pour leur contingẽte, pouuoient ſeulement eſperer, par la diſpoſition des Couſtumes, & conuenablement à la dignité de leur condition, *attendu les grands affaires de la maiſon*, ce ſont les propres termes du Teſtament. *v. cy deſſous num:* 337. & 347.

13. En quoy la prudence & affection du pere eſt remarquable, qui pour la bienſeance, & repos de ſes filles, a eu ſoin que leur partage fuſt net, & deſgagé de tout embaras d'affaires, & trauerſes des creanciers.

14. Comme ſi les affaires du Duc leur nepueu & coheritier alloient en telle confuſion & deſordre, qu'il y ait ſujet de craindre du manquement & negligence à l'acquit des debtes, dans le peril du circuit & frais du recours des Princeſſes, qui retomberoient ſur luy. Et comme ſi en tout cas le partage du Duc n'eſtoit pas en France caution & garand ſoluable de leur indemnité.

15. Non pas de vray heritier vniuerſel de tous les biens, ſi on conſidere de prés, comme on doit, l'intention du teſtateur, mais ſucceſſeur de toutes les debtes. Quant aux biens, il n'eſt pas vniuerſel, ains a ſeulement la part qui en reſte, apres le partage des Princeſſes.

16. Le pere le voulant bien & deſirant ainſi; afin que durant ſa tettaite & ſejour en Italie, cette partie de ſa maiſon reſtant en France, & y retenant ſa place, puſt ſeruir à luy continuer au deçà des monts les effects de ſon ancien domicile & reſidence actuelle.

17. Pretention, dont l'iniuſtice ſe verra par les raiſons qui ſeront cy deſſous remarquées.

18. Ores que neantmoins par le droict du ſang, & par la volonté du defunct, conſignée en ſon Teſtament, auſſi bien que par la qualité de François origiuaire, le Duc ſoit également comme elles, capable de cette ſucceſſion.

19. Loy, qui s'applique auſſi bien au petit fils, comme repreſentant le fils aiſné ſon pere, qu'aux filles meſmes.

Loy d'Aubeine.

Ceſte propoſition eſtablie ſur la Loy d'Aubeine en France, qui eſt vne Loy fondamentale de l'Eſtat, auſſi ancienne & immuable que la Loy Salique tiltre de la ſucceſſion du Royaume, vn fleuron de la Couronne, comme le droict de Regale & autres qui appartiennent au Roy ſeul entre les Rois: Loy non introduite par Ordonnance, mais qui eſt dans les Principes de la Monarchie, declarée par les Edicts du Roy concernans les eſtrangers,(20)& par les lettres patentes de Naturalité que des Princes eſtrágers (21) & quelques particuliers de leurs peuples ont obtenu du Roy en diuers temps, leſquelles en ſont autant de recognoiſſances.

Bacquet chap. 3. Ces Edicts ou Ordonnances ſont rapportez par Fontanon, & autres.

Bacquet ch. 17.18.19.20. 21. chap. 26. num 4.

Les reigles d'icelle.

Par les reigles de ceſte Loy, en ce qui en eſt à obſeruer en ce different, les eſtrangers de quelque cõdition ou dignité qu'ils ſoient,(22)qui n'ont point lettres de Naturalité deuëmẽt verifiées au Parlement ou en la Chãbre des Comptes,(23)& n'habitent pas actuellemẽt dans le Royaume,(24) ne peuuent nullement diſpoſer par teſtament des biens qui leur appartiennent en France, ny y ſucceder à leurs parents. Et ſont ſeulement capables des diſpoſitions entre vifs ſuiuant le droict des gens, comme contracts de mariage, de vente & d'achapt, d'eſchange, de donation entre vifs, & autres.

Bacquet ch. 1 nu. 1. & 3. Le Bret liu. 1. de la Souueraineté du Roy, ch. 11.

Et ſont eſtrangers tous originaires de pays qui ne ſont ny de la Seigneurie ny de la Souueraineté du Roy, (25) comme ceux de Mantouë & de Montferrat.

Bacquet ch. 37. Le Bret liu. 1. des deciſions, Dec. 7.

Les François originaires qui quittent le Royaume, (26) & ſont en des pays de ceſte qualité leur eſtabliſſement permanent & irreuocable, (27) emportãt renõciation à retourner en France pour s'y reſtablir, deuiennent eſtrangers, & demeurent deſcheus de la faculté de teſter & de ſucceder pour des

20. Vray toutefois que cette Loy d'Aubeine, ſoit ancienne qu'elle ſoit, & de longue main eſtablie en l'vſage du Royaume, neantmoins comme contraire non ſeulement au Genie de la France, & accortiſe naturelle des François, eſtraite auſſi à l'eſtabliſſemẽt du droict ciuil; mais de plus exorbitante du droit naturel & commun de tous les hommes, & encore repugnante à la Loy de Dieu meſme, l'obſeruation n'en peut eſtre fauosable, ains de droit rigoureux, partant ſubjecte à reſſerrer & interpreter, autant & faire ſe peut, à l'eſtroit. *Ioan. Barcl. Icon. anim. cap. 3. Hug. Grot. de Iur. Bell. lib. 3. cap. 6. Theoph. Inſtit. de Iur. nat. Inſt. L. in orbe 37. D. de ſtat. hom. Nouell. 78. cap. 3. Plin. lib. 3. epiſt. 3. Phil. Iud. in lib. de Cherub. Appul. apol. 1. Artemid. Oneirocrit. lib. 2. cap. 54. Cic. Thuſcul. qq. lib. 5. de fi. lib. 1. De finib. lib. 3. Paul. ad Roman. cap. 10. Deuteron. cap. 21. Leuitic. cap. 24.*

21. Leſquels au contraire on ſouſtient de la part du Duc, n'eſtre pas ſubjects à la Loy d'Aubeine; & s'il eſt par fois arriué qu'aucuns d'eux voulans ſucceder en France, ayent obtenu des lettres; ils ne l'ont pas fait par obligation & neceſſité, ains par forme de cautele ſurabondante. Et ainſi pour iuſtifier que l'impetration de ſemblables lettres ſoit de neceſſité, ce n'eſt pas aſſez de dire qu'aucuns en ayent obtenu. Il faut monſtres, que par ce ſeul defaut d'en auoir obtenu, des Princes ayent eſté deboutez & priuez des ſucceſſions qui leur eſtoient aduenuës en France. Or c'eſt de quoy partie aduerſe ne pouuant certes amener exemples, ſoient anciens, ſoient recens, tout à rebours l'hiſtoire en produict vne infinité, des Princes eſtrangers, qui neantmoins ſans lettres, & ſans aucun obſtacle d'Aubanité, ont tenu & poſſedé en France des grandes heredités. *Cy deſſous n. 75. & ſuiuants.*

22. Pourueu qu'ils ne ſoient pas Rois, ou autres Princes Souuerains, & independans d'aucun ſuperieur.

23. Bien entendu, que la verification n'eſt pas en tout cas neceſſaire pour acquerir le droit, ains ſeulement pour declarer & executer le droit acquis par les lettres.

24. Cette reigle de l'incolat, & reſidence actuelle des eſtrangers, n'eſt pas auſſi perpetuelle, ains ſubjecte à quantité d'exceptions & fallenees, dont les cas ſe rencontrens en la cauſe du Duc; comme cy deſſous en diuers endroits ſera remarqué.

25. Il en faut excepter, comme dit eſt cy deſſus *n.* 22. les Rois & autres Souuerains. Principalement ceux qui tirent leur extraction & origine du Royaume.

26. Bon pour ceux qui deſempatent ſans congé du Roy, & hors le ſeruice de l'Eſtat; Ce qui ne ſe rencontre pas en la cauſe du Duc. *Cy deſſous n. 87. & 179.*

27. Charles premier venant à la poſſeſſion de ſes Eſtats en Italie, n'y a pas fait declaration de demeure irrenocable, ny renoncé pourtant à la France. Et quand il auroit voulu, n'auroit pû ſe ſouſtraire aux obligations naturelles du lien de ſa naiſſance. *l. vlt. C. de municip. l. adſumptio. 6. iuris, D. ad municip.*

biens assis dans le Royaume, (28) & leurs enfans nais dans les mesmes pays & y demeurans sont pareillement estrangers en France. (29)

Les enfans des François devenus estrangers, nais & demeurans dans le Royaume succedent à leurs peres en France.

Bacquet ch. 25. n. 8. & 19. num. 19. & chap. 40.

Leurs autres enfans nais dans le Royaume & regnicoles leur succedent en France à l'exclusion du fisc, auec d'autant plus de raison, que les enfans de mesme qualité issus d'estrangers non naturalisez ont le mesme droict és biens de leurs peres en France, parce que l'vtilité de la Loy d'Aubeine au fisc est vn droict de biens vacans, dont le cas n'arriue point tant qu'il y a des heritiers habiles à succeder; (30) & le droict du Roy de succeder dans son Royaume au lieu des heritiers non naturalisez & non regnicoles ne vient pas par indignité, laquelle luy defereroit les biens par confiscation, & ce ne seroit plus succession, mais vient par incapacité, (31) dans la rencontre de laquelle en vn heritier, tant qu'il y en a d'autres qui ne sont point incapables de succeder, ils sont preferables au fisc. (32) Ainsi a esté iugé par les Arrests du Parlement, mesmes au profit des parens collateraux: Vn du 6. May 1606. auquel il y auoit des petits enfans pour la succession de leur ayeul; & des nepueux pour la succession de leur oncle, Octauian de Secques & Ysabeau de Secques veufue de Hieroſme Iustinian parties. Vn autre du 5. Decembre 1610. touchant la succession de Me. Guillaume Luquain Docteur en Theologie à Paris, decedé en la possession d'vne Cure dans les pays bas, pour Françoise Taneau sa cousine, contre le sieur de Villers-Adam Gouuerneur de Beauuais ayant don du Roy des biens du defunct par droict d'Aubeine. Vn troisiesme du 4. Mars 1613. touchant la succession d'vn Capitaine François nommé Champaillard mort en Allemagne au seruice de l'Empereur, pour les freres du defunct contre ses filles nées en Allemagne & y demeurantes legataires par son Testament, suiuant les conclusions de l'Aduocat General du Roy, conformes aux Ordonnances & Coustumes du Royaume, qui parlent du droict du Roy de succeder en France aux estrangers non naturalisez & regnicoles, *qui decedent sans conuenables heritiers.*

Arrests pour les heritiers François contre le fisc en la succession des estrangers.

Loüet. lett. A. num. 16.

Bacquet du droict d'Aubeine ch 40. num. 6.

Le Bret lin. 4. des decisiõs, Decis. 7.

Art 90. de la Coustume de Sens.

28. Cette proposition ne peut toucher à la condition de Charles premier, de qui la retraicte & absence du Royaume a esté pour le bien & seruice de l'Estat. *Cy dessous n.* 179.

29. Iugé au contraire en France par vne infinité d'arrests *Cy dessous n.* 231. *& ailleurs.*

30. Vray cela; mais aussi est à considerer, que le droit d'Aubeine estant introduit en la seule faueur, & pour l'vtilité singuliere du fisc, *Bacq. au traicté qu'il en a fait, chap. dernier, à la fin.* les particuliers ne sont point parties capables de s'en preualoir les vns contre les autres En sorte que quãd de plusieurs enfans, ou autres parens, les vns sont estrangers, les autres regnicoles, & capables de succeder: en ce cas, le fisc vne fois hors, & par ce moyen tout obstacle d'Aubeine leué, le debat ne restant qu'entre purs parens, également assistés du droit de la nature & du sang, leur condition est pareille, & ne sont pas les estrangers exclus par les regnicoles. celuy qui est habile à succeder au preiudice & à l'exclusion du fisc, ouurant le pas à celuy, qui autrement, & sans cette ouuerture, seroit exclus, comme inhabile. *Le mesme Bacq. chap. 32. n. 6.*

31. Laquelle cessante, consequemment n'y a lieu à ce droict d'Aubeine. Or outre ce qui vient d'estre obserué, qu'vn parent regnicole excluant le fisc, fait place aux autres parens, pour estrangers qu'ils soient: d'ailleurs les qualitez qui parlent & recommandent hautement la cause du Duc, comme Prince Souuerain de deux grands Estats, proche parent du Roy, issu d'Ancestres qui ont rendu de tres grands seruices à la France, Allié, Confederé, & tenu en la protection de sa Majesté, fils & petit fils de Princes qui estoient François naturels, & encore assisté de diuerses Parentes, tant generalles pour tous les Princes de sa maison, que specialles & particulieres pour luy, & pour la Princesse Eleonore sa sœur, ne souffrent en sa personne aucune tache, non plus d'incapacité, que d'indignité.

32. Vray, mais hors le debat de cette cause, qui n'est pas contre le fisc, mais contre le fils, ou celuy qui le represente. On accorde ce poinct, que les parens regnicoles soient preferez au fisc; non pas qu'ils ayent le mesme aduantage sur autres parens, qui deuant estre tenus pour regnicoles, sont au reste également habiles à succeder. *Comme cy dessous n.* 279. ny consequemment les Princesses sur le Duc leur nepueu, en la personne duquel ne tombe aucune consideration d'incapacité, pourquoy auroit dcu le fisc en son cas luy estre preferé. *Comme dessus num.* 31. *& ailleurs.* De sorte qu'au merite de cette cause ne touche nullement la decision des Arrests remarquez en ce discours, pour les heritiers François contre le fisc, en la succession des estrangers.

La

Preuues de la Loy d'Aubaine.

La preuue de ces maximes qui ſont du Droict François, eſt par les authoritez & traittez des Magiſtrats & Iuriſconſultes du Royaume, par les Arreſts du Parlement, qui eſt le dernier Iuge des Teſtaments & ſucceſſions, & par les exemples, & la verité en eſt conſtante comme de principes de la Iuriſprudence de France, leſquels il n'eſt pas permis de conteſter en Iuſtice.(33)

Raiſon contre les Princes eſtrangers qui pretendroient à rendre en la Loy d'Aubaine en France.

Les Princes eſtrangers n'ont point occaſion de trouuer eſtrange qu'il ſoit ainſi delauantageux en France de mourir ſans eſtre ſubject du Roy, (34) ou de ne l'eſtre pas lors de la mort des parents, puis qu'en tous Eſtats il y a touſiours eu des Loix d'excluſion, ou des honneurs, ou des biens, ou de tous les deux contre les eſtrangers. (35) Et les nations du monde n'eſtans pas ſeulement diſtinctes par la diuerſité des regions & des langues, mais auſſi par la difference des polices & des mœurs, cet ordre de la diuiſion des gens ſeroit imparfait, ſi par la confuſion des biens ceux d'vn pays eſtoient poſſedez à tiltre ſucceſſif par les perſonnes d'vn autre. (36)

Bacquet ch. 2. & 13. Choppin. de Domano lib. 1 tit. 11 num 2. 3. 4. 5. 6. Serain plaidoyé 16. Le Bret de la Souueraineté du Roy, liu. 2. ch. 17.

Si la France par ſa Loy d'Aubeine a eſté plus preuoyante que d'autres Eſtats à preuenir les Teſtaments & les ſucceſſions de tous ceux qui ne ſeroient pas François, ou par nature, (37) ou par la grace du Roy, (38) & à priuer des effets de ceſte qualité ceux qui vont ailleurs ſe faire vne autre patrie. (39) C'eſt que par excellence ayant en ſoy des aduantages qui ne luy ſont point communs auec les autres Royaumes, & trouuant en ſes Princes & en ſes Peuples tout ce qui eſt ſouhaittable, & ainſi ceux de dehors luy eſtans ſuperflus, elle deſaduouë les ſiens qui delaiſſent leur pays inteſtimable, (a) lequel eſtant l'obiect du deſir des eſtrangers, dont il vient plus grand nombre s'eſtablit en France, qu'il ne va de François en tous les autres endroits de la terre, la France eſloigne les Eſtrangers de faire.

33. Au contraire, par la ſuitte de ces apoſtilles ſera facilement & clairement monſtré, que toute la preuue de ces pretenduës maximes, n'eſt pas capable d'eſbranler les fondements de la cauſe du Duc.

34. Cela ſuppoſé veritable, quant aux particuliers, en la condition deſquels le lien de ſubjection eſt cõſiderable, qui ne peut pas les tenir eſgalement attachez à deux Sonnerains. Il n'en eſt pas ainſi des Princes meſmes, au regard deſquels non ſeulement la raiſon de leur eminente & ſupreme dignité, jointe à cette eſpece d'alliance naturelle & commune, qui les oblige à s'entr'aymer & fraterniſer, ains encore les apparents motifs du bien & vtilité, qui en peut reuenir à leurs Eſtats, ſont autant de conſiderations, qui les inuitent à l'obſeruatiõ d'vne eſpece d'entrecours, au fait des ſucceſſions dans les Eſtats les vns des autres. *Cy apres num. 68. & ſuyuans.*

35. Au contraire, eſt deſia remarqué *cy deſſus num.* 20. que l'eſtabliſſement du droict d'Aubeine, & excluſion des eſtrangers, beurte non ſeulement l'obſeruance des plus grandes & puiſſantes Republiques qui furent iamais au monde, comme celle des Hebrieux, de Rome, & d'Athenes, mais generalement le droict commun des hommes.

36. Ce droict n'eſt pas commun & general, ains quaſi propre & particulier à la France. Et quoy que ce ſoit, outre ce qui vient d'eſtre obſerué, touchant le parcours des Souuerains, meſme de ceux qui ſont originaires & tirans leur extraction du Royaume, & de plus, proches parents du Roy; l'vſage de ceſte rigueur ne ſe pratique nulle part, au regard des peuples alliez & confederez, en la ioüiſſance & libre poſſeſſion de leurs biens reciproquement de part & d'autre. *Cy deſſous n.* 181.

37. Or il eſt conſtant, que le feu Duc de Mantouë, Charles premier, eſtoit François par nature, dont le droict & caractere eſtant immuable, on ne peut auec raiſon luy debattre la faculté de teſter, comme François naturel, des biens qu'il auoit en France.

38. Or le Duc moderne, Charles ſecond, outre ce que la nature ne le deſadnouë point pour François, comme iſſu de Pere & d'Ayeul François naturels, & proche parent du Roy, eſt d'abondant appuyé de la grace de ſa Majeſté, par quantité de patentes, & declarations cy deſſus touchées *num.* 31. & plus à plain cy deſſous. *num.* 97. *& ſuyuans.*

39. Ce qui ne ſe peut pas dire de Charles premier Duc de Mantouë, qui n'a pas changé de cœur, en changeant de climat, par occaſion, non pas ſeulement glorieuſe pour luy, mais tres vtile au ſeruice du Roy, tres importante à l'honneur, tres aduantageuſe au bon-heur du Royaume. qui par l'acquiſition de ſes Eſtats en Italie, n'ayant pas perdu les affections qu'il auoit naturellement empreintes pour la France, n'a pas auſſi pû décheoir de ſa cõdition de François naturel, ny eſtre priué des droicts qui luy ont appartenu de naiſſance.

a. Charles premier a touſiours eſtimé & chery ſon pays aux termes qu'il deuoit; & ne l'ayant perdu que de veuë, il l'a touſiours eu pour le meilleur & principal obiect de ſes inclinations.

se des conqueſtes dans le Royaume par les voyes de profiter de la mort les vns des autres, & en leur tolerant les diſpoſitions entre vifs pour le droict des gens, auec les faueurs du commerce, pour les ſoulager par ſon abondance, elle arreſte ſur les Teſtaments & les ſucceſſions le plus outre de leur progrez par l'empeſchement de la Loy d'Aubeine.

40. Au contraire, comme de part & d'autre l'antecedent en eſt faux, par les moyens cy deſſus & deſſous déduits, la concluſion par conſequent, ny de pars, ny d'autre, n'en peut eſtre veritable.

41. Non pas tant de ſon mouuement, (n'euſt eſté l'honneur qui l'y obligeoit,) que par ordre & aduеu du Roy; ny plus pour ſa propre exaltation, que pour le bien & aduantage de la France.

42 L'Italie terient ſes reliques en depoſt, pource que la mort le prenant en Italie, l'Italie luy deuoit la ſepulture. Et le defunct meſme y preſentant ſa mort, l'auoit ainſi deſtiné & ordonné, par les meſmes motifs de ſa terraitre & de ſon ſejour en Italie. Pource que le Roy & le Royaume ayãt notable intereſt, qu'vn Prince, François naturel, y allaſt poſſeder les Eſtats, qui luy eſtoient eſcheus par droict de ſucceſſion feodale, & conſeruaſt par ſa preſence la poſſeſſion que le Roy luy auoit maintenu par ſes armes, ne ſouffroit pas que les abandonnant pour retourner en deçà, il les laiſſaſt, par ſon éloignement, dans le peril des nouueautez & changemẽts, qui ſans doute auroient eſté preiudiciables aux affaires du Roy.

Le defunct Duc de Mantouë decedé eſtranger.

Perpetua conſuetudine cognationes & vota. Cuiac.

Per determinata loca de incolis Cod. lib. 10.

De laquelle il s'enſuit, d'vne part, (40) que le defunct Duc de Mantouë, François originaire, ayant tranſferé ſon domicile de France en Italie, ou il s'eſt eſtably en dignité de Prince Souuerain, (41) demonſtration euidente qu'il n'a point eu deſſein de reprendre ſon eſtabliſſement precedent en France; & apres vn ſejour continuel de dix ans en Italie, y eſtant decedé, & ſa ſepulture y eſtant par ſon ordre exptés, ce qui eſt vn teſmoignage certain, qu'il tenoit l'Italie pour ſon païs: (42) Auſſi ſon pere (43) & tous les anceſtres, du coſté paternel, en eſtoiẽt originaires, (44) & il y eſtoit comme vn ruiſſeau remonté à ſa ſource, par accident du decez de trois freres ſes Couſins, François, Ferdinand, & Vincent II. ſans enfans maſles, ſon Teſtament eſt nul en France par le defaut de pouuoir en la perſonne du teſtateur deuenu eſtranger. (45)

Le Duc de Mantoue eſtranger de naiſſance & de condition.

Et d'autre part, Que le Duc de Mantouë eſtant nay en Italie, d'vn pere François, qui a eſpouſé le païs (46) auec ſa femme, (47) laquelle en eſt originaire, & y a touſiours fait ſa demeure, & la dignité que le Duc y tient, par laquelle il eſt en poſſeſſion des Duchez de Mantouë & de Monferrat, & ſes Duchez ſont en poſſeſſion de luy par l'alliance mutuelle d'entre les Souuerains & leurs Eſtats, le rendant inſeparable de l'Italie, (48) Et les Lettres qu'il allegue n'ayans point eſté veri-

43. Qui de vray eſtoit Italien de naiſſance: mais ainſi que l'hiſtoire en parle, meilleur FRANÇOIS QUE LES FRANÇOIS MESMES C'eſt ſon Eloge par Aubigné, *tom. 3. lib. 4. cap. 13.*

44. Qui d'ancienneté ayants eu l'honneur d'eſtre proches parents du Roy, alliez & confederez du Royaume de France; au ſurplus glorieuſement ſignalez de nobles & triomphantes actions par eux exploittées pour le ſeruice de la Couronne, ont merité pour eux & leurs deſcendants ces belles declarations du grand Roy François en 1539. au mois de Septembre, & des autres, voulants qu'ils ſoient cenſez & reputez vrais François & regnicoles, & en cette qualité capables d'acquerir, poſſeder, heriter, & diſpoſer de toutes ſortes de biens en France, comme s'ils en eſtoient veritablement natifs, & y reſidants actuellement.

45. Nullement, *comme deſſus num. 39. & ailleurs.*

46. Cette conſideration n'eſt point de merite. Ce n'eſt pas le mary qui eſpouſe le païs de ſa femme; le Prouerbe eſt au contraire pour la femme; qui eſpouſe mary, eſpouſe païs.

47. Non pas dauantage par amour, que par reſpect & obeiſſance renduë au Roy, qui le deſiroit ainſi. Et les choſes s'eſtants paſſées de la ſorte, il eſt maintenant tres raiſonnable, que le Roy qui en a non ſeulement aggreé, mais recommandé & auancé le mariage; qui iuſques-là en a couuert & protegé le fruict naiſſant, comme nouueau rejetton d'vne bonne plante, ſous les influences douces & benignes du ciel de la France, le reçoiue en participation des effects de ſa grace & bonne iuſtice; le maintienne auec les droicts & auantages de la cité & bourgeoiſie du Royaume, en la pleine ioüiſſance des biens que luy a laiſſez ſon ayeul en France: raiſonnable que le tiltre honorable de vray & bon François, poſſedé de naiſſance par l'ayeul, conſerué par le pere, comme il auoit eſté glorieuſement acquis par le biſayeul, & merité par tous ſes braues anceſtres, ſoit tranſmis à leur poſterité, & demente attaché à la perſonne du Duc; que de la ſplendeur de ſa dignité il augmente ſon propre eſclat, & tire vn nouueau luſtre.

48. Inſeparable, auſſi auant que bon luy ſemblera. mais ſuppoſé qu'ainſi ſoit, n'importe; puiſque

fiées, (49) ny luy regnicole lors du decez de son ayeul, (50) il est estranger d'origine (51) & de domicile, (52) & comme tel ne peut auoir biens en France par voye de succession testamentaire, ou *ab intestat*.

Partant (53) les biens du defunct en France appartiennent aux Princesses ses filles ses plus proches habiles à luy succeder priuatiuement à tous autres. (54)

Obiections du Duc. Est Prince Souuerain.

Pour pretendre qu'il doiue y auoir en faueur du Duc exception aux reigles de la Loy d'Aubeine, on obiecte que les Princes, & specialement les Souuerains, que le Roy appelle ses Cousins, ne peuuent estre reputez estrangers, & qu'ils sont exempts de la necessité des lettres de naturalité & de l'incolat du Royaume, pour tester & succeder en France. (55)

Estoc de la Maison de France par les meres.

Que le tiltre glorieux de Cousin du Roy estoit acquis au defunct Duc de Mantouë & à sa posterité par leur naissance dans la parenté du Roy, estans descendus de la maison de France par celles de Bourgongne, Alençon, Bourbon & Artois. Et par extraction moins esloignée estans issus d'vne part d'Anne d'Alençon bisayeule paternelle du defunct Duc de Mantouë, sœur de Françoise d'Alençon bisayeule paternelle du Roy. Et d'autre part de Marguerite de Bourbon ayeule maternelle du defunct Duc de Mantouë, & sœur d'Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre, pere du Roy Henry le Grand, & ayeul du Roy. (56)

Le Roy a bien voulu qu'il leur succedé en Italie.

Auec le consentement duquel & soubs sa protection le defunct est sorti de France, & a recueilli & possedé les successions de Mantouë & de Montferrat en Italie. (57)

d'ailleurs la cõsideration de fraternité entre les Rois & autres Princes, née auec eux, & procedante de Dieu mesme, qui en est le pere cõmun, & souuerain principe de leur Majesté; l'honneur du sang, & attachement de parentage Royal, la foy & fermeté de l'alliance & confederation à la Coronne, auec l'efficace des parentes & declarations obtenuës en suite, sont autant de moyés prou forts, pour empescher que celuy qui est ainsi declaré allié, confederé, proche parent, & de la maison du Roy, passe neantmoins pour estranger de son Royaume.

49. Qu'ainsi soit encore; n'importe pas dauantage. Puisque supposant mesme, (sans en conuenir) que le Duc auoit eu quelque besoin de Lettres: il est tousiours vray de dire, qu'il y auoit Lettres obtenuës dés auparauant l'ouuerture de la succession, qui auroient au pis aller, confirmé en sa personne la capacité de la recueillir, & desquelles, non pas la force & l'efficace, mais seulement la notice depend la verification. *Cy dessous num. 115. & ailleurs.*

50. Non pas actuellement regnicole, mais de condition pour estre tenu & reputé tel, suyuant les Lettres.

51. Non pas estranger d'origine, puis qu'il est fils & petit fils de Princes, François naturels, partans originaire de France. *cy dessous a. après le n. 226.*

52. Voire bien soustenable, qu'il n'est pas mesme estranger de domicile, puis qu'il y a obligation naturelle au fils de suiure l'origine du pere. *l. 1. §. vlt. l. adsumptio. 6. §. 1. D. ad municip.* & qu'en termes de Droict on admet la distinction d'vn double domicile; l'vn d'incolat, & residence, qui depend de la volonté, & se peut muer & transferer; l'autre d'origine, qui depend de la nature, consequemment Immuable. *D. l. adsumptio. 6. init. D. eod. l. Senatores. 12. D. de Senator.* D'ailleurs non pas seulement les Souuerains, mais generalement les peuples alliez, & dispensez de l'Aubeine, ne sont nullement astraints à la necessité de l'incolat. *Cy dessous num. 210.* & d'ailleurs encore le Duc en est expressément dispensé par les Lettres & Declaration du Roy.

53. Cette autre consequence est encore desniée, comme tous ses antecedens subjects à desny.

54. Non pas au Duc, qui representant son pere, & non subject à la Loy d'Aubeine, est également prochain, & capable de succeder à son ayeul.

55. Ceste proposition est suffisamment establie de la part du Duc en ses escritures, non seulement par les raisons de cousinage & fraternité des Souuerains, qui les oblige mutuellement à s'aimer, & conseruer entr'eux les biens, la vie, & l'honneur. *cy dessous n. 65.* & de l'auantage commun de leurs Estats, qui se rencontre en l'obseruation de leur entrecours. *num. 71. 224. & suiuants.* Mais aussi par les exemples à ce propos, tirez tant de l'histoire, que de ce que nous voyons tous les iours en vsage. *num. 66. & 78.* à quoy n'est rien objecté de veritable ou pressant. *num. 77. & 88.*

56. Il y a encore pour le Duc des autres liaisons considerables, par la parenté du costé de Florence, & alliance du chef de la Duchesse mere du Duc, qui est niepce de la Reine.

57. Ce poinct est tres veritable. Mais il faut adjouster, qu'il y alloit de l'interest du Royaume, & seruice de l'Estat, en ce qu'vn Prince François possedast hors de France ces deux Duchez, & les retint dans l'Italie fermement attachez d'amitié, confederation, & correspondance parfaite à la Fran-

ce. D'où s'enſuit, que ſon éloignement & abſence, pour le bien commun du Royaume, ne doit nullement empirer ſa condition du coſté de France. *l. legato. 5. & tot. tit. D. de legation. l. abſentia.* 140. *D. de regul. l. 1. & paſſim D. ex quib. cauſſ. major. Authen. quâ C. vbi de Crim. ag. oport.* Adjouſter auſſi, que d'ailleurs, la confederation & protection ſont tres conſiderables pour exemprer vn Prince des reigles & rigueur de l'Aubeine. *l. non dubito. 7. init. D. de captiu. Cuiac. obſerv. lib. 11. cap. 25. Choppin. de doman. Fran. lib. 1. cap. 11. & quæ infr. num. 181.*

58. Ce poinct eſt encore veritable, & fait pour la cauſe du Duc, non pas abſolumẽt, ains condirionellemẽt, & ſubordinément, *comme cy deſſous num. 95.*

59. Le Duc ne ſe targue pas des declarations obtenuës par Angilbert de Cleues, & par Federic de Gonzague, pour mõſtrer que ſa condition ſoit diſpenſée de l'Aubeine, ains ſeulement pour teſmoignage des ſeruices qui ont rendu ſes anceſtres conſiderables à la France. Mais quant à celles de Ludouic ſon biſayeul, il entend bien s'en preualoir; ſans toutefois ſe departir des autres moyens ſeruants à ſa cauſe, pour monſtrer qu'il n'a beſoin d'aucunes de ces Lettres, & ne les allegue que par maniere de precaution & ſeureté ſurabondante.

60. Auſſi eſt certain, & n'eſt pas à reuoquer en doubte ce poinct de noſtre Iuriſprudence Françoiſe, eſtablie ſur l'autorité de pluſieurs Arreſts que rapportent Bacquet chap. 38. & ſuiuants, du droict d'Aubeine. *Le Caron ſur le Code de M. Briſſon, liu. 1. tit. dern. §. 7. Bouchel en ſa Bibliotheque verb. Aubein, & quantité d'autres.*

61. Voire en termes ſans comparaiſon plus forts, par les conſiderations de la qualité de Sonnerain, de la parenté & conſanguinité Royalle, & par les autres moyens touchez cy deſſus, qui ne ſe rencontrent pas en l'eſpece des autres Arreſts, & portent la cauſe du Duc à vn poinct de recommandation plus haute, que ne peut eſtre le droict d'aucun particulier.

62. De vray, les Lettres vne fois impetrées, & dés là le droict acquis à l'impetrant, rien n'empeſche qu'en tout autre temps la verification ne s'en puiſſe vtilement faire; ny qu'eſtant la verification vne fois faitte, l'octroy & conceſſion du Roy n'ait ſon effect du temps de l'impetration, ſans que l'interest d'vn tiers, qui voudroit venir à la trauerſe, pretendant auoir entre-temps le droict acquis, ſoit conſiderable, comme preuenu par le droict de l'impetrant. *cy deſſous num. 112. & ſuiuants.*

63. Vray, puis qu'il appartient au Roy ſeul, & depend de ſon autorité, priuatiuement à tout autre, de naturaliſer & diſpenſer de l'incolat; en accorder Lettres patentes & declarations, ainſi que bon luy ſemble; comme il y en a quantité d'exemples. *Voy cy deſſous num. 210.*

64. Finalement ce poinct de la Couſtume de Vitry eſt notoire & indubitable: ſur les termes de laquelle, ſi expiés, & ſi clairs, qu'il ne ſe peut rien conceuoir de plus clair, ny plus exprés, pour l'intention du Duc, n'y a pas meilleure raiſon de vouloir epiloguer de la part des Princeſſes, que d'impugner la vigueur de ſa diſpoſition, arreſtée du conſentement de tous les Eſtats du pays, & en ſuitte eſtablie de l'autorité du Roy, qui ſeul a pouuoir de faire paſſer les Couſtumes en force de Loix. *Voy cy deſſous num. 295. & ſuiuants. num. 302. & ſuiuants.*

Et s'eſt conſerué & a acquis à ſes deſcendans le droict d'auoir des biens en France par ſucceſſion, & d'en diſpoſer par Teſtament, au moyen des Lettres parentes qu'il a obtenu du Roy, leſquelles le Duc pretend ne pas moins produire leur effect, pour n'auoir point eſté verifiées. (58)

Il a des Lettres patentes du Roy.

Et qu'il n'a pas meſmes eu beſoin de ces Lettres, apres d'autres qui auoient eſté obtenuës, par Federic & Ludouic de Gonzague, pere & fils, l'vn trisayeul & l'autre biſayeul du Duc du coſté paternel, & par Engilbert de Cleues, duquel le Duc eſt iſſu du coſté maternel. (59)

Ses Anceſtres ont eu des Lettres qui ſont pour luy.

Et que par l'Arreſt de Cenamy, & autres du Parlement, y ayant eu des ſucceſſions adiugées à des enfants venus en France eſtants nais hors le Royaume de peres François originaires, qui s'en eſtoient retirez & n'y eſtoient point retournez, & ce ſur des lettres obtenuës du Roy depuis l'ouuerture des ſucceſſions, (60) le Duc pretend eſtre en pareils termes, (61) pouuant faire verifier ſes Lettres, (62) & eſtre diſpenſé par le Roy d'eſtre Regnicole. (63)

Eſtant fils & petit fils de François peut ſucceder, ſeyant les Arreſts.

Ioint que par l'article LXXII. de la Couſtume de Vitry, ſoubs laquelle eſt partie du Duché de Rethelois, qui eſt des biens dont il s'agit, *en Nobleſſe ne giſt Eſtranité*, c'eſt a dire que dans le Bailliage de Vitry les Eſtrangers Nobles ne ſont pas exclus des ſucceſſions. (64)

Poinct d'Aubeine par la Couſtume de Vitry.

A quoy les Princeſſes reſpondent, Que la qualité de Couſin, par laquelle le Roy eſcrit & parle aux Princes Souuerains, comme aux autres qui ne le ſont pas, & de meſme aux Ducs & Pairs & Mareſchaux de France, ne fait point ceſſer celle d'Eſtrangers, Ce n'eſt qu'vne affinité ciuile & ſimple formule de

Reſponſes des Princeſſes aux obiections du Duc.

Le Prince eſtranger, pour eſtre appellé Couſin du Roy n'eſt pas moins eſtranger.

ceremonie

ceremonie qui n'a rien d'essentiel, (65) & laquelle comme la fraternité politique entre les Rois, qu'il pourroit arriuer qui seroit estenduë par consideration à d'autres Souuerains, pourroit estre matiere de declamation, mais ne fait point de raison de decision contre la Loy d'Aubeine en France, pour en excepter les Princes Souuerains. (66)

Les Princes Souuerains sont estrangers, parce qu'ils sont Souuerains de leurs Peuples. Flamans, Brabantins, & autres.

Leurs Peuples y sont estrangers, non pour estre d'vn autre monde, ny pour habiter des terres non compriſes dans les limites du Royaume, mais entant qu'ils sont soubs la domination legitime ou vsurpée d'autres Princes que du Roy. (67.) D'ou vient que les Flamans Brabantins & autres des Pays-bas, quoi qu'ils soient de la Seigneurie ou de la Souueraineté du Roy, & facent partie du Royaume, neantmoins estans soubs l'obeissance d'vn autre Souuerain, estoient subjects à la Loy d'Aubeine auant les traittez, en consequence desquels l'Aubeine a cessé entre la France & les Pais-bas, durant la paix. Autant en est du Comté de Bourgongne, compris és mesmes traittez. Ainsi les Milannois nais du temps que le Roy Louis XII. a possedé le Duché de Milan ont esté admis en France aux droicts des François. Et ceux qui sont nais depuis que le pais a esté soubs l'obeissance d'autres Souuerains que du Roy, quoi que ce soit son patrimoine par succession de la maison d'Orleans, en laquelle estoit entrée celle de Valentine Ducheſſe de Milan, s'ils ne sont Regnicoles, auec lettres de declaration du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, sont comme les autres estrangers. Et la Sauoye ayant esté possedée depuis 1536. par le Roy François I. à tiltre d'heritier de Louise de Sauoye sa mere, fille de Philippes Duc de Sauoye & sœur de Philbert mort sans enfans, & en suite par le Roy Henry II. qui l'a remis par traitté du 3. Auril 1559. à Philbert Emanuel Duc de Sauoye, en faueur de son mariage auec Marguerite de France sœur du Roy, il y a eu Lettres patentes le 5. Feburier 1566. verifiées au Parlement le 21. May, qui ont declaré François naturels les Sauoyards demeurez en France venus de Sauoye pendant que le Roy y estoit obey. Et que le Roy François II. estant Roy d'Escosse par son mariage auec la Royne Marie Stuart en Auril 1558. le Roy Henry II. son pere octroya des lettres aux Escossois de concession des mesmes droicts en France, que s'ils estoient originaires du Royaume & y demeurans, lesquelles par l'Arrest de verification au Parlement du

Bacquet du droict d'Aubeine, ch. 8. 9. 10. Choppin. de Domanio lib. 3 tit. 11 n. 9. 10. 14. 15. Le Bret de la Souueraineté du Roy, liu. 2 ch. 11. Traittez de Madrit, & autres subsequents.

Comté de Bourgogne.

Milannois.

Sauoye.

Fontanon, Tom. 2 liu. 2 chap. 12. art. 4.

Bacquet du droict d'Aubeine, ch. 7. num 5. Choppin. de Doman. lib. 2. tit. 12. n. 21.

65. Au contraire l'establissement de ce droict de parenté & fraternité entre les Rois, & autres Souuerains, procede de Dieu mesme. *cõme dessus n. 40.* Puis qu'il les qualifie ses enfans, cõsequemment freres, par la bouche du Roy Prophete. *Psaume 81.* ce qui engendre parmi eux vne estroitte obligation d'amour, de garde, & protection reciproque. & à cela cõuient bien ce trait de Seneque *en son Oedipe.*

Les Rois doiuent presser les mains
A defendre les Souuerains.

Aussi est cette obseruation du droict general & commun des peuples, conforme au sens d'vne lettre, que rapporte l'histoire, escrite par deux Cõsuls Romains au Roy Pyrrhus. *Nous auons*, disoient-ils, *trouué à propos, pour l'exemple commun du deuoir & fidelité des Potentats les vns vers les autres, de temoigner, que nous auons vn loin bien particulier de vostre conseruation.* Mais à ce deuoir les inuite particulierement vne pensée des Rabins, que remarquent & appliquent à ce propos quelques vns de nos Politiques, sur le fratricide de Caïn, qu'ils disent n'auoir pas esté de soy plus detagreable à Dieu, que par son dol & malice affectée, en s'excusant, que son frere ne luy auoit pas esté donné en garde. *Genese chap. 4.*

66. L'autheur doit pourtant aduoüer, que l'histoire fournit quantité d'exemples des Rois & autres Souuerains estrangers, qui sans aucunes Lettres de naturalité ny declaration du Roy, ayants recueilli & possedé des successions à eux aduenuës en France, mettent la question hors de doubte. & n'est pas chose bien merueilleuse, que d'vne Loy qui n'est pas escrite, ains vient de pure tradition & vsage, soient admises des exceptions non escrites, & procedantes de tradition contraire.

67. Cela supposé veritable, au regard des subjects des autres Rois & Princes, ou Estats Souuerains, n'est pas vray pourtant, quant aux personnes mesmes des Rois & autres Princes. Les subjects & particuliers sont exclus, à cause de la subjection, qui les attache & submet entierement à leurs Princes; & les Princes mesmes au contraire sont admis par droict d'entrecours, à cause de l'alliance & fraternité reciproque des Souuerains, *comme dessus num. 65.* & par les raisons qui concernent leur mutuel auantage, & repos de leurs peuples, *comme dessus num. 55. & cy apres n. 71. & 224.* Ainsi tout ce discours, entant que touche les subjects des Princes estrangers, ne fait rien contre le Duc.

onzieſme Iuillet 1558. ont eſté declarées n'eſtre que pour en iouir tant que le Royaume d'Eſcoſſe ſeroit en l'obeiſſance du Roy, ce qui a ceſſé par le decez du Roy François II. arriué le 25. Decembre 1560. apres lequel les Eſcoſſois ont eſté eſtrangers comme auparauant. Tellement que les peuples de hors le Royaume y eſtans eſtrangers, entant que d'autres Princes leur commandent que le Roy, par conſequence neceſſaire (68) les Princes ſont eſtrangers, puiſque s'ils ne l'eſtoient point, les peuples ne le ſeroient pas, veu qu'vne qualité prouenante de la cauſe en l'effect ne peut arriuer à l'effect qu'elle n'aye precedé en la cauſe.

Autres raiſons pour leſquelles les Princes ſont eſtrãgers comme leurs peuples.

Les motifs d'exclurre les eſtrangers de teſter & ſucceder en France ont eſté, que les teſtaments eſtans permis, & les ſucceſſions deferées par les Loix du Royaume, ceux qui n'y ſont point ſoubſmis ne doiuent pas en receuoir les auantages : Et la poſſeſſion des biens eſtant relatiue à l'eſtat des perſonnes, & les domaines en France eſtans tenus du Roy par les degrez des fiefs, les ſucceſſions n'en peuuent eſtre recueillies par perſonnes qui ne ſoient pas en ſa puiſſance. (69) Et les biens eſtans pour l'vſage & le maintien des perſonnes, la deſtination en eſt pour les habitans des pays de leur ſituation. Et ceux des eſtrangers en France ne peuuent paſſer par ſucceſſion qu'à des heritiers François ou par naiſſance ou par naturalité, mais tous par incolat, ou au defaut d'iceux appartiennent au Roy, pour conſeruer entiere dans le corps de l'Eſtat vne de ſes forces, qui eſt le bien du Royaume. (70) Leſquelles conſiderations ſont égales & auſſi importantes en ce qui concerne les Princes eſtrangers, qu'au regard de leurs peuples, & encores plus pour ce qui eſt des Princes, (71) qui poſſederoient en France des biens ſans proportion plus grãds que des particuliers ne pourroient y en auoir, & des ventes ou engagemens des fonds & de la recepte des reuenus tireroient des ſommes immenſes de deniers du Royaume. (72) Et qui pis eſt, n'ayans aucune affection à la France, qui ne ſeroit pas leur patrie, & où ils n'auſoient que du bien, & moins qu'en leur pays natal, enuers lequel ſeroit toute leur inclination, les biens qu'ils auroient

68. Ceſte conſequence n'eſt nullement neceſſaire, ny preſſante. La difference & diuerſité de raiſons qui ſe trouue entre le Prince & ſes ſubjects, cauſe en leur condition de la difference & diuerſité, quant au droict qui en reſulte. *cy deſſous num. 71.* auſſi n'eſt pas la reigle perpetüelle, que la qualité ne puiſſe influër en l'effect, ſi elle n'eſt premierement en la cauſe. Le Soleil, qui endurcit la bouë & amollit la cire, n'a ny dureté ny molleſſe. Et luy meſme qui eſchauffe tout le reſte du mõde, ſi on s'en rapporte au ſentiment commun des Naturaliſtes, n'a en ſoy nulle chaleur.

69. L'vſage neãtmoins, cõme il eſt deſia remarqué, ſe trouue contraire, par vne infinité d'exemples des Souuerains qui d'ordinaire, principalement entre alliez & confederez, ſont admis à ſucceder dans les Eſtats les vns des autres. *Cy deſſous num. 75.*

70. Vray au contraire, que les Princes eſtrangers, pour grands & puiſſans qu'ils ſoient, ne pourroient tenir & poſſeder en France aucuns fiefs, ny autre eſpece de biens, que ſoubs les Loix & Couſtumes du Royaume, s'enſuit que leur poſſeſſion ne peut cauſer aucun affoibliſſement, ny diminution des forces de l'Eſtat.

71. Au contraire, la diuerſité des raiſons & conſiderations eſt toute euidente. Eſtant bien vray, au regard des eſtrangers, perſonnes priuées & particulieres, que tous leurs biens & commoditez importent & aboutiſſent en quelque ſorte à la puiſſance de leur Prince, qui tient tous les biens de ſes ſubjects, ſi non en ſa propricté, du moins ſoubs ſon pouuoir & autorité. Mais ſi le Souuerain meſme poſſede des biens ailleurs, & par exemple, en France, ſa poſſeſſion va manifeſtement à l'auantage du Roy, à l'accroiſſement de ſa grandeur, & ſeureté de ſon Eſtat : ayant notable intereſt, d'auoir auſſi bien dehors, comme dans ſon Royaume, des grands & puiſſans Vaſſaux dependants de ſa Couronne, ſur leſquels vn meſme moyen produict double effect ; pour les tenir en amitié, par la bonne iuſtice qu'on leur rend, par le bon & fauorable traittement qu'on leur fait ; & pour les contenir en deuoir, par vn deſir raiſonable de conſeruer leur domaine acquis, qui les oblige eſtroittement à honorer le Roy & ſeruir la Couronne.

72. C'eſt vn vain pretexte & couleur de crainte non conſiderable, puiſqu'à cét inconuenient il y a autre remede, par les defences generales du tranſport de l'or & de l'argent hors le Royaume. D'ailleurs, que ſans tomber en cette neceſſité du tranſport defendu, il y a autre expedient, pour faire toucher aux Princes eſtrangers le reuenu des biens qu'ils ont en France, par lettres de change, qui ſe rencontrent facilement dans les occaſions du commerce public, lequel en eſt d'autant acommodé.

dans le Royaume leur donneroient des facilitez, & seroient des instrumens à faire leurs subjects de ceux du Roy, non seulement par entreprise de les appeller ainsi, ce qui ne seroit que parolle perduë, mais par effect en les induisant en leurs interests, le plus souuent contraires à ceux de l'Estat. (73)

On ne reuocque point en doubte, que si le Duc de Mantouë ou autre Prince estranger possedoit des biens en France, il ne fust obligé de les tenir soubs les cõditions des Loix du Royaume, comme la mouuance, la foy & hommage, le ressort, la souueraineté, la confiscation, & autres charges de l'Infeodation & des Coustumes, dont il ne seroit pas exempt pour estre Prince Souuerain, n'ayant de ce tiltre en d'autres Estats que les siens, que la dignité & les prerogatiues d'honneur, sans autres effects, ainsi qu'il en a esté pour le deffunct Duc de Mantouë. Ces Loix de France, qui sont en partie du droict commun des fiefs, ne sont point fondamentales de l'Estat, comme celle d'Aubeine: Donc encores moins d'apparence de pretendre qu'elle n'aye pas lieu contre les Princes Souuerains, & qu'ils soient exempts de la Loy qui regle leur entrée en la possession de biens en France, ne l'estans point de celles qui concernent la maniere de ioüir d'iceux. (74)

Le Duc n'a aucun exemple pour luy, & il y en a plusieurs contre luy.

Si la pretention du Duc estoit assistée de raison, elle ne seroit point destituée d'exemple; on n'en peut rencontrer aucun qui y soit conforme, (75) & on en rapporte plusieurs qui y sont contraires. (76)

Les Rois d'Angleterre, Seruin plaidoyé 36.

Les Rois d'Angleterre qui ont eu en France par succession les Duchez de Normandie & Guyenne, & les Comtez d'Anjou, Poictou, Touraine & du Maine, estoient nais en France, (77) ils y ont demeuré possedants ces grandes terres, & en ont

73. Tout à rebours, ainsi qu'il vient d'estre dit, cette consideration des biens possedez en France par des Princes estrangers, sert à les tenir comme en bride, & attachez à l'acquit de leur debuoir vers le Roy & l'Estat. *cy dessus num. 71.*

74. D'vn antecedent tres veritable, & conforme aux intentions & inclinations du Duc, les Princesses, par la comparaison qu'elles font de la Loy d'Aubeine, & du droict des fiefs, tirent vne consequence, que la diuersité tres manifeste des raisons pare facilement. L'obligation des deuoirs & prestations feodales, pour ce qu'elle affecte les choses, & les suit en toutes mains où elles peuuẽt passer, n'admet personne à la possession & ioüissance des fiefs, sans en recognoistre & subir les charges. Au lieu que la Loy d'Aubeine, produisant son effect sur les personnes, il n'y a rien d'estrange, que l'eminence & supreme dignité, ou autre condition plus fauorable des vnes que des autres, rende les vnes plus que les autres priuilegiées, & exemptes de sa rigueur.

75. Au contraire; outre les exemples des Rois d'Angleterre, cy apres touchez par l'autheur, ausquels ce qu'il adjouste inconuinent pour response ne preste nullement, comme il sera reparti en son lieu; il y en a quantité d'autres, qui ne souffrent point de replique. Comme la succession des Ducs de Lorraine aux Duché de Bar, Seigneurie de Clermont en Argonne, & autres fiefs mouuants & dependants du Royaume. Celle des Princes de la Maison d'Austriche és Comtez de Flandre, Artois, & Charolois, comme estants fiefs de la Couronne, auant le traitté de Cambray. Celle des Rois & Princes de Nauarre, és biens que d'ancienneté leur Maison a tenu & possedé en France, & tant de semblables.

76. Mais qui ne sont nullement de poids, & se peuuent, ou nier, comme moins veritables: ou comme mal entendus, se rabattent & destournent facilement en autre sens indifferent, & non seruant à la cause.

77. C'est à l'Autheur de prendre garde aux preuues qu'il croit auoir de ce particulier. Le feu Sieur Seruin, qu'il allegue seul en marge pour autheur, n'estant pas en ce cas, sauf le respect de sa qualité, tesmoing suffisant & sans exception. Ce n'est pas dans les harangues & plaidoyez des Aduocats, pour celebres & bien-disants qu'ils soient, qu'il faut puiser les tesmoignages & autoritez de semblables remarques. C'est aux historiens approuuez & receus qu'il faut recourir, pour la preuue de tout ce qui s'est passé au delà de nostre memoire. Mais c'est à quoi l'Autheur se gardera bien de s'en rapporter, n'y ayant pour luy à esperer, que la descouuerte & conuiction manifeste de son erreur, dans l'obseruation qui s'y void toute certaine du parcours des Souuerains. Puis que cõme d'vne part, il est asseuré, que Guillaume le Roux, Estiéne, & Henry second, Princes indubitablement François de naissance, furent neantmoins hereditairement admis à la Couronne d'Angleterre: Sont aussi d'autre part les preuues constantes de la succession des Anglois en France, és Duchez de Normandie, de Guienne & de Bretagne, és Comtez d'Anjou, de Touraine & du mayne. Ne pouuant pas estre debattuë la naissance en Angleterre, ny du Roy Henry premier, pour laquelle, outre la remarque de l'historien moderne, *du Moulin hystoire de Normand. liu. 9. ch. 1. au commencement.* nous auons le tesmoignage d'vn autheur

contemporain, *Guillelm. Gemmtic. de Du ib Norman. lib. 7. cap.* 10. & de son propre epitaphe dressé par Arnoul Euesque de Lisieux, au Monastere de Radingues, & rapporté par du Chesne *hist. d'Angleterre, liu.* 11. ny de Richard premier, surnommé Cœur de Lion, duquel accoucha la Reine Eleonore sa mere, apres son iaject de France en Angleterre. *Du Moulin l.* 12. *chap.* 2. *num.* 3. *&* 13. oy du Roy Edouard premier, non plus que des Edouards II. & III. ses descendans; l'histoire faisant foy que ce Prince, qui apres le decez de son pere Henry III. luy succeda au Duché de Guienne, fut surnómé de Vincestre, pource qu'il y estoit né. *Du Chesne liu.* 14. *num.* 8.

78. Il est hors de route vrai-semblaoee, que dans les maisons d'Angleterre, Nauarre, Austriche, Lorraioe, & autres, vne longue & continuelle possession de tant & de si grãds Duchez, Comtez & Seigneuries qu'ils ont possedé en Francee, ait pû durer, sans eschoite & succession heréditaire; dont aussi la verité se peut facilement recueillir des histoires & enseignements de toutes ces Maisons.

79. L'Autheur resmoigne sentir la blessure de sa cause, par les autres exemples, (que pour ce il obmet à dessein,) des Princes estrangers, qui sans aide de lettres de naturalité, ont esté admis à recueillir des successiõs en France. C'est pourquoy il essaye d'en prenenir l'objectiog. & destruire ce moyen. mais trop delicatement, par conjecture de remise volontaire, & tacite liberalité du Roy, ou souffraoce & consentement presumé des heritiers Fraoçois. Mais cela s'appelle proprement taster, & deuiner, contre la reigle, que nul n'est presumé donner son bien, oy remettre & quitter son droict, sins faut qu'il apparoisse par exprés de l'intention de celuy qui donne ou remet.

continué la possession depuis leur traject en Angleterre, comme le defunct Duc de Mantouë depuis son passage en Italie a retenu la possession des biens qu'il auoit en France auparauant.

Par contracts de mariage, qui sont actes de dispositions entre vifs, dont les estrangers ne sont pas exclus, les Princes Souuerains ont pû auoir des biens dans le Royaume du chef de leurs femmes, lesquelles estans demeurées Estrãgeres par la suitte de leurs Maris, si elles ont disposé de leurs biens de France par Testamens, ils n'ont point este executez dans le Royaume, & iamais les successions de tels biens n'ont esté recueillies par des heritiers estrangers, (78) ou d'origine ou d'habitation, ny priuatiuement à des heritiers François naturels ou naturalisez & Regnicoles, ny concurremment auec eux.

S'il se trouuoit que des biens en France de succession d'estrangers, ou Princes, ou particuliers, appartenans au Roy, à defaut d'heritiers habiles a succeder dans le Royaume, eussent esté delaissez aux heritiers estrangers, le Roy se seroit liberalement abstenu d'vser de son droict, & auroit voulu donner en ne prenant pas, sans déroger à la Loy d'Aubeine par le silence gracieux & la dissimulation fauorable qu'il auroit enjoinct à ses Officiers. Et ainsi auroit esté des heritiers François qui n'auroient pas voulu succeder à l'exclusion des estrangers. (79)

Le Roy François I. qui auoit espouse Claude de France fille aisnée du Roy Louys XII. & d'Anne de Bretagne, traittant le mariage de sa sœur Renée de France auec Hercules d'Est II. du nom Duc de Ferrare, en 1527. & luy ayant promis en dot & pour tous droicts successifs deux cens cinquante mille escus, dont il y en auroit cinquante mille en deniers comptans, & pour les deux cens mille restans, trente mille escus de rente, auec conuention expresse que le Roy donneroit lettres de naturalité au Duc de Ferrare pour les descendans du mariage: En payement des deux cens cinquante mille escus les Duché de Chartres, Comté de Gisors, & Chastellenie de Montargis, ont esté baillez par engagement, & sur iceluy il y a eu Lettres patentes du Roy François I. du 25. Iuillet 1528. verifiées en Parlement le 30. pour en iouir par les Duc & Duchesse de Ferrare & leur posterité, de laquelle, au premier degré, apres le decez d'Alfonse d'Est II. du nom Duc de Ferrare leur fils aisné en 1597. ne restant que Anne d'Est leur fille, qui estoit venuë en France, & y auoit esté mariée à François de Lorraine Duc de Guise, & passé depuis en secondes nopces auec Iacques de Sauoye Duc de Nemours, Elle a eu procez pour la succession en France des biens maternels d'Alfonse II. son frere, contre Cezar d'Est Duc de Modene & de Rhege son cousin germain, qui les pretendoit en vertu de quatre Testaments, le premier de 1533. d'Alfonse I. Duc de Ferrare, ayeul d'Anne d'Est, le second de 1558. de Hercules II. son pere, le troisiesme de 1585.

Renée de France Duchesse de Ferrare. Anne d'Est Duchesse de Guise, puis de Nemours.

Choppin. de Doman. lib. 1. tit. 11. num. 30. & lib. 4. num. 6. Seruin plaidoyé 36.

de

de Louis Cardinal d'Eſt ſon frere, Archeueſque d'Auſch, le quattieſme de 1595. d'Alfonſe II. ſon frere aiſné. On oppoſoit au Duc de Modene qu'il eſtoit eſtranger non naturalité ny regnicole, & agiſſoit en verru de Teſtamens d'eſtrangers: Il repliquoit eſtre Prince Souuerain, ſe diſant exempt de la Loy d'Aubeine; (80) La cauſe plaidée en l'Audience du Parlement, par Arreſt du 15. May 1601. qui a iugé l'excluſion des Princes eſtrangers de teſter & ſucceder en France, & la nullité de leurs Teſtaments pour les biens ſcituez dans le Royaume, le Duc de Modene a eſté debouté de ſa pretention, & la ſucceſſion adiugée à la Ducheſſe de Nemours. Et y a eſté compris l'engagement des Vicomtés de Caen, Falaize & Bayeux, fait en 1528. pour quatre vingt vnze mil trois cens cinquante quatre eſcus preſtez au Roy François I. par Alfonſe I. Duc de Ferrare, ce que le Duc de Modene vouloit faire paſſer pour bien d'autre cõdition que celuy du mariage de Renée de France, quoy qu'à l'eſgard de la Ducheſſe de Nemours, petite fille d'Alfonſe I. il n'y euſt point de difference en ce qui eſtoit du droict d'y ſucceder dans le Royaume.

Seruin plaidoyé 36 Laurens de Medicis Duc d'Vrbin. La Roine Catherine de Medicis ſa fille.

La Roine Catherine de Medicis eſtant née à Florence en 1519 fille de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin & de Magdeleine de la Tour, qui eſtoit fille de Iean de la Tour Comte de Boulogne & d'Auuergne, & de Ieanne de Bourbon, auparauant veſue de Iean II. du nom Duc de Bourbon. Le Duc d'Vrbin pour luy & pour ſa fille, comme eſtrangers, a obtenu du Roy François I. des Lettres patentes (81) en la meſme année 1519. verifiées en la Chambre des Comptes le 6. d'Aouſt, pour poſſeder, acquerir, teſter & ſucceder en France. Et le 17. Octobre 1533. le mariage qui a donné trois Rois à la France, ayant eſté contracté de Catherine de Medicis auec le Roy Henry II. lors Duc d'Orleans, ſecond fils du Roy François I. & ſecond heritier preſumptif de la Couronne, à laquelle il a ſuccedé; En Decembre de la meſme année 1533. Catherine de Medicis a obtenu encores d'autres lettres, depuis l'accompliſſement de ſon mariage, ſelon qu'il eſt porté par icelles, verifiées en la Chambre des Comptes, le 2. Ianuier enſuiuant.

Le Roy Henry III. Choppin. de Doman. lib. 2. tit. 11. num. 10. Seruin plaidoyé 36.

Le Roy Henry III. fils de France, eſtant Duc d'Anjou, durant le regne de Charles IX. premier frere du Roy, ſon ſucceſſeur à la Couronne, & General de ſes armées, ayant eſté

80. Il eſt vray qu'il objectoit ſa qualité de Souuerain. Mais en cette plaidoirie le feu Sieur Seruin, qui portoit la parole pour le Procureur general, prouua clairement que le Duc de Modene n'eſtoit pas de la condition & du rang des Princes veritablement Souuerains. Le plaidoyé s'en voit parmi ſes œuures, *& c'eſt le 13. du 2. Tome.* où, par comparaiſon, il aduouë au contraire pour le Duc de Mantouë & de Montferrat, cette meſme qualité de Souuerain, auſſi abſolu en ſes Eſtats, que l'Empereur meſme en toute l'eſtenduë de ſon Empire; & s'en rapporte au ſentiment commun de tous les Docteurs Vltramontains. Comme de vray, c'eſt la tradition de Crauetta *Conſil. 135. num. 2. Socini Conſil. inter Mantuan. 7. num. 50. & conſil. 66. num. 3. vol. 1. Ceſpedes Conſil. 58. num. 68. Natta Conſil. 487. n. 39. Lodereb. Conſil. 71. num 1. vol. 1. M. Aquil. ad l. centurio n. 67. verſ. quod autem dictum. D. de vulgar. & pupill. Ant. Fabre in Proem. conſult. de Monteſeur. Lud. Rodolphini tractat. de orig. & poteſtat. Principum Ital. n. 114. & ſeqq.* D'ailleurs, outre ce que la cauſe du Duc de Modene n'eſtoit pas, cõme celle de Monſieur de Mantouë, aſſiſtée de la faueur du ſang, & parenté Royalle, ny de la qualité de confederé, ny d'extraction Françoiſe, non plus que d'aucune declaration du Roy; Il eſt encore aiſé de recueillir du meſme plaidoyé du feu Sieur Seruin, que le principal & vray motif de l'arreſt donné contre luy au profit de Madame de Nemours, ne fut pas tant ſur la qualité d'eſtranger, que ſur vne autre raiſon de l'eſtat & condition de ce Duc, qui ſe reconnoiſſoit iſſu d'eſtoc illegitime, & ſon extraction infectée de baſtardiſe. *I. Baptiſt. Pign. en ſon hiſt. des Princes de la maiſon d'Eſt.* de ſorte que l'eſpece de cét arreſt n'a rien de ſemblable au merite de la cauſe qui ſe preſente.

81. Il n'eſt pas icy queſtion de produire les exemples des Souuerains qui ſe ſont ſeruis de lettres de naturalité ou declaration; non par neceſſité, ains pour aſſeurance plus grande; non pour acquerir & fonder leur droict, mais pour le declarer, afin d'exciter l'office & iuriſdiction des Iuges. Pour la preuue de la neceſſité de ſemblables lettres, ainſi qu'il eſt deſia remarqué cy deſſus *num.* 21. faudroit des exemples de Souuerains, qui par faute d'en eſtre munis, ayent eſté exclus & declarez incapables d'heriter en France. Et c'eſt l'endroit où manque toute la preuue des Princeſſes; comme il ſe voit deſia *cy deſſus num.* 89. & ſe verra encore plus à plain cy deſſous au détail de leurs autres exemples, *num.* 195. *& ſuiuants.*

82. Reſponſe comme au *n. preced.* & cy deſſous *num.* 200. *& ſuiuants.*

83. Au cas deſquels, l'vſage des lettres ayant eſté purement volontaire, il n'eſt pas tourné en loy de neceſſité, pour en tanc & tirer conſequence à tous cas ſemblables.

84. Qui pourtant ne ſeroit pas de longue durée, & mourroit auec elles, n'eſtoit le Duc, ſeul capable de le releuer, & tranſmettre à la poſterité. *Cy deſſous n.m.* 312.

85. Les Princeſſes, s'il leur plaiſt, prendront garde de plus prés ſi ceſte conſideration eſt aſſez iuſte & raiſonnable; laquelle ne ſe peut defendre à moins, que de monſtrer qu'elles ayent droict de pretendre l'heredité toute entiere de leur Pere, à l'excluſion du Duc leur nepueu, qui neantmoins repreſente leur frere aiſné. Puis qu'il eſt tres vray, qu'en ceſte heredité n'y a quaſi pour tout, que les biens de France. Car, entant que touche les biens d'Italie; comme en l'ameublement de la Maiſon & Palais de Mantouë, ou ce qui en a pû reſter aprés la priſe & ſac de la ville, le feu Duc Charles premier n'auoit rien, ains en appartenoit le tout à Madame la Sereniſſime mere du Duc, comme heritiere de ſon pere, & de ſes oncles; auſſi quant aux deux Duchez de Mantouë & du Monſerrat, deuolus au Duc, aprés la mort de ſon ayeul, ce n'eſt pas comme heritier, ains comme aiſné maſle & chef de ſa Maiſon, qu'il y a ſuccedé, hors tout droict & qualité d'heritier, par vertu des conceſſions Imperiales, & anciennes inueſtitures, d'où procedent ces fiefs, tenus & mouuans de l'Empire, non pas hereditaires, mais conuentionnels, & comme les Docteurs ont couſtume de les appeller, *ex pacto & prouidentiâ.*

eſleu Roy de Polongne, le 9. May 1573. & accepté ceſte eſlection du conſentement du Roy ſon frere, & pour l'honneur du nom François, auant que partir de France, pour ſe conſeruer & à ſes deſcendans tous les droicts de Prince François originaire, pour la ſucceſſion de la Couronne, ou autrement, a obtenu lettres patentes du Roy Charles IX. le 10. Septembre 1573. verifiées en Parlement le Roy y ſeant, le 17. du meſme mois, (82) Eſquelles & aux meſmes fins a eſté compris François fils de France lors Duc d'Alençon & depuis d'Anjou, ſecond frere du Roy Charles IX. lequel auoit des deſſeins en pays eſtrangers pour mariage, conqueſte ou autrement. *François Duc d'Alençon.*

Apres ces exemples (83) de ſoubſmiſſion à la Loy d'Aubeine en la Maiſon de France, il ne ſe faut point eſtonner que celle de Mantoüe y ſoit ſubjecte, mais pluſtoſt de ce qu'on pretend qu'elle en ſoit exempte: Et il y en a d'autant plus d'occaſion, que l'effect qu'elle en reçoit eſt, que des Princeſſes filles du dernier Duc, qui en maintiénent le nom (84) auec eſtime dans le Royaume, ſoient maintenuës en vne ſucceſſion ſurchargée, en laquelle ce qu'il pourroit y auoir de quitte ſeroit encores moins que ce que le Duc leur nepueu eſt obligé, comme chef de la maiſon, de ſouhaitter à ſes Tantes, ſelon la dignité de leur naiſſance. (85)

Par quelque figure qu'on vueille deſguiſer (86) la retraitte du defunct Duc de Mantoüe hors du Royaume, laquelle a eſté ſans auoir obtenu ny fait verifier (87) aucunes Lettres patentes du Roy, on ne ſçauroit feindre que la fin en aye eſté autre que d'eſtre Prince Souuerain en Italie par ſucceſſion, (88) & d'abdiquer la France pour Patrie, (89) ne pouuant plus y re-

86. Il ne faut pas aller à l'emprunt des couleurs & déguiſements, pour defendre la cauſe de cette retraitte. Elle a ſes raiſons de faueur & recommandation auſſi veritables & notoires, que fortes & ſolides, dans les aduantages manifeſtes de relief & d'honneur que la Couronne de France en reçoit.

87. Le Roy qui eſt ſeul Iuge, & Arbitre Souuerain de la cauſe, plus ſçauant de ſes volontez & intentions que nul autre, n'a pas beſoin de lettres, ny de verification, pour en rappeller la memoire de ſa Majeſté. Au reſte, qui eſt l'homme du monde qui ſçauroit pretendre cauſe d'ignorer, que la retraitte du feu Duc Charles premier n'ait eſté dans l'approbation & volonté du Roy? Ce ſeroit ne pas voir le iour en plein midy, & reuoquer en doute, ce que tout le monde a veu & cogneu. Et s'il eſt vray, ce que dit le Iuriſconſulte, qu'il n'y a pas de difference, entre l'intention des hommes declarée par la parole, ou teſmoignée par les effects, ſinon que les effects valent mieux que la parole; ne faut-il pas auoüer, que les armées puiſſantes & victorieuſes que le Roy a fait paſſer en Italie, pour affermir le droict, & maintenir la poſſeſſion de ce Prince, ſont teſmoings de ſa volonté, plus certains & irreprochables, que toute declaration & expreſſion de parentes les mieux verifiées?

88. Non ſeulement cela, mais auſſi de rencontrer par meſme moyen les occaſions d'y entretenir les alliances du Roy, & nourrir hors le Royaume les intelligences de la France.

89. Au contraire, de maintenir en Italie l'honneur des François, & procurer les aduantages du pays de ſa naiſſance.

tourner eſtre ſubiect du Roy, ſans degrader. (90) Le Duc ſon petit fils eſt au meſme eſtat, & a de plus que luy la naiſſance en Italie, d'vn pere qui y eſt decedé en meſme intention que l'ayeul, & d'vne mere qui en eſt originaire. (91) Et ainſi le Teſtateur & l'heritier en termes ſans comparaiſon moins aduantageux pour eſtre preferuez de la qualité d'eſtrangers par celle de Princes, que Renée fille de France (92) mariee à Ferrare par le Roy ſon beaufrere, la Roine Catherine de Medicis fille d'vne mere Françoiſe, & petite fille d'vne Princeſſe du Sang, & femme d'vn fils de France. Le Roy Henry III. acceptant vn Royaume par eſlection honorable à la France, & le Duc d'Alençon fils de France, duquel les deſſeins hors le Royaume ont paru par l'euenement auoir eſté de vendiquer les Pays-bas, ancien patrimoine de la Couronne. Ayants tous tuby la Loy d'Aubene, comme Loy d'Eſtat, il ne pourroit y en auoir exception pour le Duc de Mantoue, qu'il n'y en euſt abrogation.

L'vſage de cette Loy de France n'eſt point inoüye dans l'Italie: Il ſe void cy-deſſus qu'elle a eſté recognuë dans les Maiſons de Ferrare & d'Vrbin alliées à celle de Mantoüe, par les mariages de François quarrieſme Marquis de Mantoue auec Iſabelle d'Eſt fille d'Hercules d'Eſt I. du nom Duc de Ferrare, dont eſt iſſu Federic premier Duc de Mantoüe, & de Marguerite fille de Guillaume III. Duc de Mantoue auec Alfonſe d'Eſt II. du nom Duc de Ferrare, frere aiſné de la Ducheſſe de Nemours, Et par les mariages d'Iſabelle fille de Federic III. Marquis de Mantoüe & d'Eleonore ſa niepce fille de François quarrieſme Marquis de Mantoüe auec les Ducs d'Vrbin.

Le Duc de Modene (93) en a ſouffert l'experience par l'arreſt au profit d'Anne d'Eſt ou de Ferrare, de laquelle eſtoit petite fille Catherine de Lorraine ayeulle du Duc de Mantoüe & mere des Princeſſes.

Suite des exemples.

François, Charles & Laurens de Medicis.

En la maiſon de Florence (94) il y a eu lettres du Roy Henry le Grand, en Nouembre 1609. verifiées en Parlement le 17. Feburier 1610. obtenuës par François, Charles & Laurens de Medicis, enfans puiſnez de Ferdinand grand Duc de Toſcane & de Chriſtine de Lorraine ſa femme, fille de Charles III. Duc de Lorraine & de Claude de France ſa femme, fille du Roy Henry II. & de la Royne Catherine de Medicis, duquel Duc la biſayeulle eſtoit Claire de Gonzague, mentionnée cy aprés. Ces trois freres de Medicis Couſins germains de la Royne Mere du Roy. Marie de Medicis, fille de François grand Duc de Toſcane, frere aiſné de Ferdinand, de laquelle eſtoit ſœur Leonore de Medicis, ayeulle paternelle de la Princeſſe mere du Duc de Mantouë.

François & Anne de Lorraine.

Du coſté d'Allemagne, en la maiſon de Lorraine il y a eu lettres du Roy François I. en Octobre 1539. verifiées en Parlement le 29. du meſme mois, pour François de Lorraine, lequel en ſuitte a eſté Duc, & Anne de Lotraine ſa ſœur, depuis femme de René de Châlon Prince d'Orenge, & apres de Phi-

90. Au contraire, outre ce qui eſt deſia remarqué cy deſſus *num.* 4. du deſſein qu'il eut en 1635. de repaſſer en France, & de ſon acheminement pour cet effect à Caſal: il a pluſieurs fois témoigné ſon intention & réſolution, dont la preuue ne ſeroit pas difficile, ſi beſoin en eſtoit, d'y retourner, & venir finir ſes iours, ſi, auec la permiſſion & congé du Roy, il auoit pû, apres la mort du Prince Charles ſon fils aiſné, atteindre le calme des affaires, & l'aage du Duc, ſon petit fils, aſſez fort, pour ſe repoſer ſur luy du gouuernement de ſes Eſtats delà les monts, dans les meſmes effects d'alliance & correſpondance auec le Roy & ſa Couronne.

91. L'origine de la mere n'y fait rien: laquelle d'ailleurs, s'il eſtoit queſtion de s'en preualoir, doit eſtre tenuë & reputée Frãçoiſe, cõme compriſe és lettres de Henry le Grand, obtenuës par le Duc Vincent premier, ſon ayeul, pour luy & ſes deſcendants nés & à naiſtre. *cy deſſous num.* 103. & apres tout, ſuffit que le Duc, comme fils & petit fils de Princes François naturels, & originaire de France, doit eſtre cenſé & traitté comme vray & naturel François. *cy deſſus n.* 6. 60. *cy deſſous* (a) *apres le n.* 226. *& ailleurs.*

92. A toute cette maniere d'exemples, où l'vſage des lettres n'a pas eſté neceſſaire, ains de pure volonté, & ſurcroiſt de precaution, il y a reſponſe cy deſſus *n.* 81. qu'il n'eſt pas icy beſoin de retracer.

93. La diuerſité des cauſes du Duc de Modene, & du Duc de Mantouë, eſt auſſi ſuffiſamment remarquée cy deſſus *num.* 80.

94. Tous ces autres exemples qui ſuiuent, des Princes iſſus des Maiſons Souueraines de Medicis,

de Lorraine, de Cleues, de Luxembourg, & des Gonzagues meſmes, ſont de pareille trempe que les precedents, pour leſquels eſt auſſi la reſponſe cy deſſus *num.* 81.

lippes de Croüy Duc d'Arſcot, leſquels François & Anne de Lorraine eſtoient enfans de Renée de Bourbon, fille de Gilbert de Bourbon Comte de Monipenſier & Viceroy de Naples, & de Claire de Gonzague ſa femme, fille de Federic troiſieſme Marquis de Mantoue, & ſœur de François quatrieſme Marquis, pere de Federic premier Duc de Mantouë.

Guillaume Duc de Cleues.

Guillaume Duc de Cleues, de Iuliers & de Gueldres, fils de Iean III. Duc de Cleues, qui eſtoit frere aiſné d'Engilbert de Cleues, duquel le Duc de Mantouë & les Princeſſes ſont deſcenduës du coſté maternel, a obtenu du Roy François I. en Septembre 1540. des Lettres verifiées en la Chambre des Comptes, le dernier Iuin 1541. pour auoir en France, comme s'il en euſt eſté originaire, les biens qu'il y eſperoit par le mariage lors accordé entre luy & Ieanne Princeſſe de Nauarre, fille de Henry d'Albret Roy de Nauarre & de Marguerite d'Orleans ou de Valois, ſœur du Roy François I. lequel traitté de mariage demeura ſans effect, par la legereté du Duc de Cleues, qui quitta l'alliance de France pour reprendre le parti d'Auſtriche, & fut la Princeſſe de Nauarre mariée auec Anthoine de Bourbon Duc de Vendoſme, puis Roy de Nauarre, duquel eſt iſſu le Roy Henry le Grand.

Charles, Sebaſtien, & Philippes de Luxembourg.

En la maiſon de Luxembourg il y a eu Lettres du Roy Henry II. en Iuin 1547. verifiées en la Chambre des Comptes le 5. Iuillet enſuiuant, pour Charles & Sebaſtien de Luxembourg freres, & Philippes de Luxembourg leur ſœur, enfants de François de Luxembourg Vicomte de Martigues (lors viuant & mort depuis en armes pour le Roy dans la ville de Hedin aſſiegée par l'Empereur Charles V. en 1553.) & de Charlotte de Bretagne Comteſſe de Penthieure, ſœur de Iean de Bretagne Duc d'Eſtampes, & petits enfans de François de Luxembourg I. du nom Vicomte de Martigues, auquel Charles d'Anjou Roy de Naples & de Sicile ſon couſin auoit legué le Vicomté de Martigues par le meſme Teſtament du 10. Decembre 1481. par lequel il auoit inſtitué heritier le Roy Louis XI. Ce François de Luxembourg Ambaſſadeur du Roy Charles VIII. en Angleterre, ſon grand Seneſchal & Gouuerneur en Prouence, & l'vn des Princes qui l'accompagnerent à la conqueſte du Royaume de Naples, 1494. Nonobſtant leur extraction d'Empereurs & de Rois, d'vne maiſon pluſieurs fois alliée à celle de France, de laquelle leur mere eſtoit iſſuë par celle de Bretagne, & que dés leur enfance ils euſſent eſté amenez & eſleuez dans le Royaume, eſtans nais en Sauoye, où le Roy Henry II. qui ne l'a quitté qu'en 1559. eſtoit obeï, ils ont eu Lettres verifiées pour auoir poſſeſſion & diſpoſition de biens en France.

Autres exemples par les Anceſtres du Duc de Mantouë.

Par ces exemples, en des Maiſons alliées à celle de Mantouë, il y a eu imitation de ceux qui ſe trouuent en la droitte ligne des predeceſſeurs du Duc & des Princeſſes.

Engilbert de Cleues.

En May 1486. il y a eu Lettres obtenuës du Roy Charles VIII. verifiées en la Chambre des Comptes, le 13. Iuin, pour Engilbert de Cleues, biſayeul de Henriette de Cleues, mere du defunct Duc de Mantoüe, & duquel les prerogatiues pour

pretendre

pretendre exemption de la Loy d'Aubeine, comme Prince, ſont remarquées cy apres en vne obſeruation deciſiue de toutes les queſtions de ce differend. (a.)

Federic de Gonzague.

Federic de Gonzague, premier Duc de Mantoûe, ayeul du defunct, & Marguerite Paleologue Marquiſe de Montferrat ſa femme, fille d'Anne d'Alençon, qui eſtoit fille de René Duc d'Alençon, preuoyant qu'apres le decez d'Anne d'Alençon & du chef d'icelle il y auroit des biens en France à recueillir par ſucceſſion, à quoy ils ſeroient inhabiles, eſtants eſtrangers d'origine & d'habitation, & qu'il leur ſeroit inutile d'eſtre naturaliſez, ne pouuans eſtre Regnicoles, & faiſants deſtination de quelqu'vn de leurs enfants à eſtre heritier de ſes biens, ils ont obtenu du Roy François I. duquel la ſœur vnique Marguerite d'Orleans ou de Valois auoit eſté femme en premieres nopces de Charles dernier Duc d'Alençon frere d'Anne, des Lettres en Septembre 1539. verifiées en la Chambre des Comptes le 9. du meſme mois, pour Franciſque Guillaume & Iſabelle de Gonzague leurs enfants.

Ludouic & Federic de Gonzague freres.

Deſquelles n'y ayant eu aucun en eſtat de ioüir de l'effect de ces Lettres, & en 1549. Ludouic de Gonzague leur troiſieſme fils, à l'âge de dix ans, eſtant venu en France, où en 1565. il a eſpouſé Henriette de Cleues, d'où eſt iſſu le defunct Duc de Mantoüe, il a obtenu conjoinctement auec Federic ſon frere, qui a depuis eſté Cardinal, des Lettres du Roy Henry II. en Septembre 1550. verifiées en la Chambre des Comptes en Nouembre enſuiuant.

On a preſumé (95) que ces trois Lettres (96) obtenuës en la Maiſon de Mantoüe par les Anceſtres du Duc l'ayent rendu habile (97) à ſucceder en France deuant qu'il fuſt au monde: Mais on s'eſt meſpris en cette preuention. (98)

Engilbert de Cleues.

Celles d'Engilbert de Cleues (99) n'ont eſté que pour ſa perſonne, & point pour ſes deſcendants, luy ayant ſon eſtabliſſement en France, & ſes enfants eſtants originaires du Royaume, il n'auoit pas occaſion de deſirer des Lettres pour ſa poſterité. Et en celles qu'il a eu pour luy, il n'eſt parlé d'heritiers que pour dire, que ceux qui ſeroient habiles à luy ſucceder le pourroient faire, comme s'il eſtoit natif du Royaume. Ce qui ſe rapporte à luy en ſingulier, pour empeſcher la pretention que ſa ſucceſſion comme d'vn eſtranger deuſt appartenir au Roy. Et cette clauſe ſe reſoult au premier degré de ſucceſſion qui a eſté en ſes enfants, & y ayant reſtriction à ceux qui ſeroient habiles à ſucceder, elle emporte excluſion des eſtrangers.

Federic de Gonzague & Marguerite Paleologue.

Celles de Federic (100) de Gonzague & Marguerite Paleologue ont eſté obtenuës pour eux & ſeulement pour trois de leurs enfans, Franciſque & Guillaume, qui ont depuis eſté tous deux ſucceſſiuement Ducs de Mantoüe, & Iſabelle leur ſœur, & pour les enfants d'iceux, ce qui s'entend pareillement au premier degré, & ne peut eſtre entendu iuſques au Duc, le-

a. Le merite de cette obſeruation, pour ſçauoir ſi elle eſt deciſiue du differend des parties, ou non, ſe verra cy deſſous *nomb.* 294.

95. Non pas preciſément & abſolumẽt, mais ſubordinément, & ſoubs cette condition; ſuppoſé, non confeſſé, que le Duc ait beſoin de lettres.

96. Il eſt vray, quant aux Patentes obtenuës pour Ludouic, & ſes deſcendants. quant aux autres, voy ce qui eſt remarqué *cy deſſus num.* 59. *& cy deſſous n.* 99. *& ſuyuant.*

97. Non pas rendu, mais ſeulement declaré habile, entant que beſoin pouuoit eſtre, & par ſurcroit de ſeureté. *comme deſſus.*

98. Il en ſera parlé au vray, & le contraire expliqué *cy deſſous num.* 104. *& ſuyuant.*

99. Ces lettres ne ſeruent au Duc, que pour iuſtifier les ſeruices de ſes Anceſtres vers la France. Au reſte, & entant que touche ſa condition, & diſpenſe de l'Aubeine, ſa cauſe eſt d'ailleurs aſſez forte.

100. Ces autres lettres ne ſont pas auſſi produictes; & ſemble que l'autheur prend plaiſir à ſe forger des chimeres, à deſſein exprés, pour auoir auantage à les combattre.

quel eſt au quatrieſme degré des deſcendans de Guillaume biſayeul de la Princeſſe ſa mere, du chef de laquelle ne viennent point les biens dont il s'agit. Et en ces Lettres, Louis biſayeul paternel du Duc non ſeulement n'eſt pas exprimé, mais de plus n'a pû eſtre compris, eſtant né le 18. Septembre 1539. neuf iours apres la verification des Lettres, leſquelles partant ne peuuent eſtre employées pour ſa poſterité.

101. Non pas en execution de ces lettres, mais ſans aucune aide d'icelles, dãs la ſeule conſideration du droict de la nature & ſayeut du ſang: pource que bien certainement, au aurroute telle impetration, mourut Anne d'Alençon, n'ayant pas long-tẽps ſurueſcu à ſon fils Boniface, dernier maſle des Paleologues, Marquis de Monteferrat, decedé dés l'an 1529. ou 30. de ſorte que les biens qu'elle auoit delaiſſez en France, non iamais prerendus ny de la part du fiſc, par droit d'Aubeine, ny d'aucun de ſes parents regnicoles, par droit d'heredité, furent recueillis dés-lors par ſa fille Marguerite Paleologue, & ſelon ce qui eſt remarqué par Ant. Poſſeuin, hiſtorien de la Maiſon, ce ne fut qu'apres ſon deceds arriué ſeulement en 1565. que le partage des biens de cét eſtoc fut fait entre ſes enfans, Guillaume Duc, & Ludouic Prince de Mantouë Duc de Neuers.

On pretend qu'en l'execution de ces Lettres (101) il y aye eu exemple pour le Duc, en ce que par le moyen d'icelles Federic de Gonzague & Marguerite Paleologue, quoi que non Regnicoles, auroient iouy des biens d'Anne d'Alençon en France, comme ſes heritiers, en quoi on s'abuſe, veu que la ſucceſſion d'Anne d'Alençon a eſté recueillie en France par Ludouic de Gonzague ſon petit fils Naturaliſé & Regnicole, ſans auoir auparauant appartenu à Marguerite Paleologue ſa mere, ny que Federic de Gonzague ſon mary decedé lors des Lettres de Ludouic, ainſi qu'il appert par icelles, en aye eu la iouïſſance, ce qui rend cet exemple d'autant plus conſiderable contre le Duc pour les Princeſſes.

Marguerite Paleologue n'a point ſuccedé à Anne d'Alençon ſa mere.

Ces Lettres de Ludouic n'ont point eſté pour ſes deſcendants qui ſeroient eſtrangers, (102) mais ſimplement pour luy (103) & Federic ſon frere, à l'effect de poſſeſſion de biens en France, & de ſucceſſion, acquiſition, & diſpoſition par teſtament & donation, & pour faire que les enfants qu'ils auroient & autres auſquels ils legueroient ou dõneroient de leurs biens leur peuſſent ſucceder, comme s'ils eſtoient originaires du Royaume, c'eſt à dire, comme ſi Ludouic & Federic euſſent eſté naturels François, pour les biens qu'ils delaiſſeroient par leur decez appartenir à leurs enfants ou autres auſquels ils les auroient legué ou donné, qui ſeroient capables de ſucceſſion teſtamentaire ou *ab inteſtat*, ſans que les biens peuſſent eſtre vendiquez pour le Roy par droict d'Aubeine, à cauſe de la naiſſance de Ludouic & Federic en pays eſtranger. C'eſt le vrai ſens des Lettres, en ce que l'effect d'icelles pourroit aller au delà des perſonnes de Ludouic & Federic, deſquels Ludouic ſeul, à conſiderer en ce fait commençant ſon eſtabliſſement en France par ces Lettres, & ainſi ſes deſcendants à venir eſtants preueus François & non eſtrangers, l'intention du Roy n'a nullement eſté de les naturaliſer, veu qu'ils n'en auroient pas eu beſoin, (104) mais ſimplement de leur confirmer ce qui leur auroit eſté acquis de droict eſtants François naturels & Regni-

Lettres obtenues par Ludouic de Gonzague, ne ſont point pour le Duc de Mantoüe.

102. Au contraire, la clauſe generale & indefinie de ces lettres ne ſouffre & n'admet aucune diſtinction; principalemẽt parce que ſi on en exclud les deſcendants non regnicoles de ces Princes, & ſi d'ailleurs, cõme c'eſt la verité aduoüée meſme par l'autheur, les regnicoles, c'eſt à dire nés & reſidans au Royaume, n'en ont pas beſoin, comme cy deſſous *nomb.* 104. l'impetration en reſteroit du tout inutile, & ſans effect.

103. Au contraire, les termes de ces lettres ſont generaux, & ſans diſtinction, pour toute la deſcente des impetrants, *leurs enfans, poſterité & lignée, nés & à naiſtre.* laquelle clauſe ſe retrouue encore dans vne autre declaration toute ſemblable, obtenuë en l'an 1597. par Vincent biſayeul maternel du Duc, pour luy pareillement, *ſes enfans, poſterité & lignée, nés & à naiſtre*, qui comprennent d'abondant la mere du Duc, & le Duc meſme par conſequent, comme deſſus *nomb.* 91.

104. D'où s'enſuit, par la propre confeſſion des Princeſſes, que cette clauſe ne pouuant rien operer, quant aux heritiers regnicoles, il faut donc de neceſſité, pour luy aſſigner quelque employ, afin qu'elle ne reſte pas du tout inutile, l'entendre ſpecialement des autres deſcendants non regnicoles, ſuyuant la maxime des Philoſophes, qu'vn terme general, qui ne ſe peut verifier qu'en vne ſeule eſpece, doit eſtre pris pour terme ſpecial. Autrement la diſpoſition eſtant generalement conceuë, & dans ſa generalité, comprenant par conſequent auſſi bien les deſcendants eſtrangers, comme les re-

coles, de succeder à l'exclusion du fisc à Ludouic, quoi qu'estranger, comme naturalisé & Regnicole, & pour les conseruer en ce droict le mandement du Roy par les Lettres à la Chambre des Comptes & aux Tresoriers de France & autres Officiers, a compris auec Ludouic sa future posterité, à laquelle esperée dans le Royaume Ludouic y estant habitué, comme les branches tiennent au terroir de leur tronc, cette precaution n'estoit point necessaire. Mais la grace du Roy abondamment expliquee par les termes de sa concession au dedans de sa fin, preuient mesmes les empeschements qui ne doiuent pas arriuer, & par vne espece de stile de n'y rien obmettre, contient iusques aux choses pour lesquelles elle n'est point desirée, selon qu'il paroist encores par ces Lettres, en ce que la faculté d'acquerir & donner entre vifs (105) appartenant a Ludouic en France, quoi qu'estranger, & s'il n'eust pas esté naturalisé, les estrangers, en ce qui est des biens, ayans toutes dispositions entre vifs dans le Royaume par le droict des gens, & n'y estants exclus que des testaments & successions, neantmoins les Lettres ont attribué à Ludouic non seulement de pouuoir tester & succeder en France, mais aussi d'y acquerir & donner entre vifs, & il y a d'autant moins d'apparence de pretendre que la naturalité octroyée à Ludouic par ses Lettres aye esté pareillement pour ceux qui seroient estrangers en la suitte de sa posterité, que si soubs pretexte qu'il est parlé d'enfants en la clause dispositiue des Lettres, qui est en la premiere partie, le mandement faisant la seconde, les descendants de Ludouic qui seroient estrangers auoient esté François par naturalité deuant que d'estre hommes en la nature, (106) d'autres estrangers qui auroient esté legataires ou donataires de Ludouic auroient aussi esté naturalisez, les Lettres parlans d'enfants conjoinctement aux autres, au profit desquels il auroit disposé de ses biens par testament ou par donation, ce qui fait aboutir cette pretension à vne absurdité qui la rend insoustenable. (107) Ioinct qu'il faut vn tiltre formel & precis, & non pas contraint par interpretation inuentée, (108) à produire changement d'Estat en la personne d'vn particulier, & encores plus d'vn

gnicoles; c'est pure illusion & taillerie d'en gauchir & destourner l'interpretation en telle sorte, qu'elle soit restrainte & seduite à vn seul cas, ou contre son sens, & intelligence naturelle de ses termes, elle n'auroit autre effect, que de passer pour clause vaine, & excroissance de stil superflu.

105. Quoi que l'autheur puisse dire; si on considere de prés l'intention de ces patéres, qui ont pour but special la succession & possession des biés delaissez par Anne d'Alençon en France, l'adjection de la clause portant faculté de disposer entre vifs n'y est pas inutile, ains adjoustée comme accessoire & dependante du droict de succeder comme heritier; entant que sans auoir prealablement recueilli par Ludouic les biens procedants de son ayeule, il n'auroit pas esté en son pouuoir de les donner, ou autrement en disposer entre vifs.

106. Comme si c'estoit chose fort estrange & extraordinaire, dont l'vsage au contraire est frequent, que les lettres de naturalité qui s'obtiennent en France, ayent clause generale, pour tous les descendants nés & à naistre; principalemẽt quant aux dispenses generales, qui se donnent à toute vne famille, ou à tout vn peuple. Estant bien auerté, qu'il y en a de ces deux sortes, les vnes particulieres, les autres generales & vniuerselles, & la difference en est remarquée par Choppin *de Doman. Franc. lib. 1. cap. 11.*

107. A cette pretenduë absurdité, la clause adjoustée en la verification donne remede: *pourueu que les heritiers soient regnicoles.* Ceste clause, ainsi qu'il est plus à plain expliqué cy dessous, *numb* 194. ne regardans proprement que les personnes estranges, c'est à dire, qui ne seroient de la race, & descente des impetrants.

108. il n'y a ny artifice ny contrainte en l'interpretation du Duc, qui a son intention fondée aux termes exprés, & sens tres-clair de ces Parentes: en ce que le mot *d'enfans*, premierement mis au dispositif, comprenant, en termes de droict, les petits enfans, & generalement tous les descendants sans exception; *l. cognoscere. 56. §. vlt. l. filij. 84. l. liberorum. 220. D. de verb. signif.* ce qui suit, & se trouue reperé dans le mandement, ores que plus ample, & plus estendu par explication, en ces termes, *leurs enfans, posterité & lignee, nés & à naistre*, n'adjouste rien à la vraye & naturelle signification du mesme mot *d'enfans*. De sorte que la premiere partie des lettres, qui en est le dispositif, ne differe en rien de la seconde, qui en est le mandement. Et pourtant reste vray de dire, que c'est de la plume qui escrit pour les Princesses, que procede tout l'artifice & desguisement; en essayant par interpretation torcée, d'obscurcir le sens, & parer l'effect d'vne disposition tres nette & diserte,

109. C'eſt choſe introyable, que les patentes obtenuës par Federic Triſayeul du Duc, ne doluent en rien luy ſeruir, par leſquelles ſont nettement aduouës les ſeruices rendus par ſes Anceſtres à l'Eſtat & Couróne de France. Inctoyable, que les lettres accordées à Ludouic ſon Biſayeul, luy ſoient & demeurent inutiles, dans la clauſe generale deſquelles il eſt ſi manifeſtement compris.

110. Au contraire, ſur le doute que le defunct a eu, de quelle façon il auroit à ſe gouuerner, pour aſſeures au Duc ſon droit hereditaire és biens de France; il en recercha les eſclairciſſements dans les conſultations, & trouua par les aduis tant du feu Sieur de la Martilliere, que d'autres conſultants fameux de Paris, qu'en la perſonne du Duc ſon petit fils, & de ſa ſœur la Princeſſe Eleonore, ne ſe rencontroit, ſelon le droict de la France, aucune tache d'Aubeine, ou peregrinité. Seulement, que pour euiter toute difficulté, ſeroit bon d'obtenir, non pas des lettres de naturalité, mais de ſimple declaration, leſquelles en ſuitte il a eu ſoing d'impetrer, & par ce moyen teſmoigné ſon intention contraire à la pretention des Princeſſes.

Prince, pour le rendre François en fiction par lettres d'eſtranger, qu'il ſeroit en verité par naiſſance.

D'où il reſulte que les lettres du Duc Federic & celles de Ludouic ſon fils ſont inutiles au Duc de Mantouë. (109)

Le defunct Duc ſon ayeul nay en France le 6. May 1580. & qui y auoit eſté auec grands honneurs, emploiz & biens iuſques en 1627. ſoubs les Loix du Royaume, a teſmoigné (110) qu'il ſçauoit celle d'Aubeine pour Loy d'Eſtat, de laquelle les Princes n'eſtoient point exempts, & que le Duc ſon petit fils ne pouuoit ſe preualoir des lettres de ſes Biſayeul & Triſayeul, le defunct en ayant obtenu du Roy en Iuillet 1634. pour le Duc & la Princeſſe Eleonore ſa ſœur, & tous autres deſquels la naiſſance pouuoit arriuer en pais eſtranger en la ſuitte des deſcendants du defunct.

Dernier exẽple du defunct Duc de Mantoüe, qui a obtenu des Lettres pour le Duc ſon petit fils.

Le Duc, s'aidant de ces lettres, recognoiſt qu'il a eſté beſoin d'en obtenir pour luy comme eſtranger, (111) & que pour eſtre Prince Souuerain, il n'eſt pas excepté de la Loy d'Aubeine, & que l'effect de celles de Federic & Ludouic a fini long-temps auant que le Duc aye commencé d'eſtre.

Elles ſont argument contre le Duc que s'en ſert.

Les lettres pour le Duc ont eſté adreſſées au Parlement & à la Chambre des Comptes, & n'ont point eſté verifiées ny en l'vn ny en l'autre, au moyen dequoi le Duc ne peut s'en preualoir, l'intention du Roy toute euidente par l'adreſſe des lettres à ſes deux Cours Souuerainnes ayant eſté qu'elles n'euſſent effect qu'apres la verification. (112)

Auquel elles ſont demeurées ſans effet, n'ayãs pas eſté verifiées.

Soubs la condition eſſentielle de laquelle les Roys ont voulu (113) que l'octroy des lettres de cette qualité fuſt reſtraint par ordre public & ancien de l'Eſtat, (114) afin d'en conſeruer les Loix en leur entier, en ne permettant l'effect de leurs lettres qu'apres qu'il auroit eſté verifié ſi elles y ſeroient conformes, n'entendans nullement rien accorder qui y ſoit contraire.

Suiuent les raiſons de ce que la verification eſt neceſſaire.

Auſſi telles lettres eſtans de grace en la conceſſion, & de Iuſtice en l'execution, apres que la grace eſt obtenuë du Roy, il eſt beſoin que l'execution en Iuſtice ſoit ordonnée par la verification,

111. Nullement, & la conſequence n'eſt pas bonne, que pour s'en eſtre ſeruy, elles ſoient donc neceſſaires. Le Duc ſuit le chemin que luy a tracé ſon Ayeul, & s'aide de ces lettres, dans la meſme intention, que le defunct les a obtenuës: non pas comme ſeruantes à la neceſſité, mais à la faculté, & plus grande ſeureté de ſa cauſe.

112. Le Roy qui eſt ſeul Iuge & Arbitre Souuerain de la cauſe, ſçait trop bien l'intention & la force de ſon adreſſe, tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes, pour la verification de ſes patentes, & n'a nul beſoing que d'ailleurs ſa Majeſté en ſoit informée. Autrement il y auroit là deſſus quantité de choſes à dire. Tant y a que la verification n'eſt pas pour acquerir, mais pour declarer, non pour eſtablir, mais pour exercer le droict acquis par les lettres.

113. Plus par maniere de courtoiſie & ciuilité, que par obligation & neceſſité. *argum. l. humanum. 8. C. de L. Bodin. de Republ. lib. 1. cap. 8.*

114. Vray de grande ancienneté, quand le Parlement eſtoit l'aſſemblée generale de tous les Ordres du Royaume, ſur qui le Roy ſe repoſoit de la conduite & gouuernement de ſon Eſtat; ainſi que du cómencement à Rome le Senat auoit l'Intendãce Souueraine de la Republique. Mais cõme le Senat à Rome, en France le Parlement a ſouffert diuers changements & decadences. De ſorte que maintenant que la cognoiſſance des matieres d'Eſtat luy eſtant abſolument retranchée, il n'a pouuoir & juriſdiction que ſur les procez d'entre puis particuliers, ce n'eſt plus comme du paſſé. Et pour euiter cet en ce poinct les equiuoques & paralogiſmes, outre la declaration du Roy publiée le 21. Feurier

fication, ſans laquelle les Lettres ſont vn tiltre non accompli en la forme, laquelle donne l'eſtre à la choſe.

D'autant que la verification n'eſt pas vn ſimple acceſſoire des Lettres, mais vne ſeconde partie (115) laquelle auec les Lettres qui ſont la premiere compoſe vn tout, qui eſt la naturalité d'vn eſtranger, la legitimation d'vn baſtard, l'annobliſſement d'vn roturier, & ainſi des autres, ſelon la qualité des Lettres; ce qui a eſté vn des motifs du Roy Charles IX. d'ordonner que les verifications des Lettres patentes qu'on mettoit encores en langue Latine, comme iadis les Lettres meſmes, ſeroient en François comme les Lettres, afin de leuer cette diſſemblance (116) exterieure d'entre les deux parties d'vn ſeul tiltre.

Par l'Ordonnance de Rouſſillon, en Ianuier 1563. art. 35.

Ces maximes ont eſté ſuyuies par les Arreſts du Parlement. (117) il y en a vn du 6. Iuin 1539. pour les Lettres de naturalité, par lequel le teſtament a eſté declaré nul de Raphaël Donatus natif de Dalmatie, faiſant profeſſion de Medecine en la ville de Poictiers, lequel auoit eu lettres de naturalité, mais qui n'eſtoient pas verifiées, quoi qu'il n'y euſt en ce teſtament que des

Arreſts qui ont iugé qu'il ne peut y auoir effect des lettres, ſi elles n'ont eſté verifiées. Choppin de Sac. polit. lib. 3. tit. 1. num. 18.

1641. on peut voir *la Republ. de Bodin au lieu ſuſallegué. Les Recerches de Paſquier, liu. 1. chap. 3. & ſuiuant. L'Inuentaire de Serres en Charles IX. Les Ordres de Loiſeau, ch. 1. nomb. 9. Les Ouuertures de Louis d'Orleans, & autres autheurs.*

115. Au contraire, ce n'eſt qu'vne ſolennité extrinſeque, & ſimple formalité, qui n'appartenant qu'à la declaration & exercice du droict acquis par les lettres, ne fait aucune partie de leur ſubſtance, ny ne contribuë rien à leur forme eſſentielle & intrinſeque. Et ſi cette formalité iuſques là manque aux lettres du Duc, on ſçait aſſez les trames & artifices pratiquez dés le viuant du feu Duc Charles premier ſon ayeul, pour en empeſcher la verification. *cy deſſous nomb.* 135. Et depuis ſon decés, l'oppoſition des Princeſſes, formée au Parlement, l'ayant encore preuenuë; c'eſt (auec le iuſte ſujet de ſuſpicion que le Duc a euë, pour ne s'en pas ſubmettre à la cognoiſſance & deciſion du Parlement, comme intereſſé en la cauſe) ce qui a reduit ſon Alteſſe à ce poinct, d'auoir recours au Roy, pour luy eſtre equitablement pourueu. De ſorte, que ce qui a eſté ſans bonne raiſon trauerſé & retardé par le fait de partie aduerſe, deuant eſtre tenu pour accompli, ſuiuant la raiſon du droict, *l. in jure. 161. D. de regul.* il n'y a en tout cela, ny faute à imputer, ny preiudice à faire iuſtement ſouffrir au Duc. Ioinct que ſuppoſant, ſans toutefois en conuenir, la neceſſité des lettres, il eſt vray de dire, que par le ſeul miniſtere & merite d'icelles, eſtant vne fois acquis le droict de la grace & benefice accordé par le Roy, n'importe pas en quel temps s'en face la verification, qui eſtant vne fois faite, doit retroagir, & tirer ſans difficulté ſon effect en arriere au temps de l'impetration, *comme deſſus num. 62. & cy deſſous num.* 118.

116. Cette penſée eſt trop ſubtile, pour eſtre beau coup ſolide: & cela s'appelle proprement, faire le Deuin. L'Ordonnance de Charles IX. n'a pas eu d'autre motif, que la reputation de la France, & l'honneur de la langue Françoiſe, aſſez riche de mots, & ornée des façons de parler neceſſaires pour exprimer les intentions. joincte la raiſon de l'vtilité publique; chacun ayant intereſt, que non ſeulement les verifications, mais generalement tous actes iudiciaires, & autres publics, ſoient conceus en langue commune & vulgairement intelligible.

117. Il y a dequoy ſouſtenir que ces arreſts ne doiuent eſtre tirez à conſequence, ny ſeruir de prejugez en cette cauſe, n'ayants pas vuidée la theſe nuë, ains eſté donnez ſur des eſpeces reueſtuës de circonſtances particulieres. En celuy de Donatus, que rapporte Choppin, le fiſc eſtoit partie, au regard duquel le moindre manquement annulle la grace, effaçant la diſpenſe d'vn droit ſpecialement introduict en la faueur du fiſc, & par cette conſideration faiſant que les choſes retournent facilement aux termes de leur origine & principe. Icy le Roy eſt ſans intereſt, la cauſe n'eſtant qu'entre les enfans, également fondez au droict de la nature & du ſang, *comme deſſus nomb.* 30. d'ailleurs il s'agiſſoit là du teſtament d'vn Iacobin Eſclauon de naiſſance, Religieux Mendiant, lequel ayant acquis & poſſedé des biens contre l'obligation de ſon vœu, eſtoit exclus de toute faction de teſtament, & ne pouuoit par aucunes lettres de naturalité, quand elles auroient eſté verifiées, rentrer en vn droict que la Religion luy auoit retranché. Icy la queſtion eſt du teſtament d'vn Prince François, retiré de vray en Italie, mais auec la bonne grace & congé du Roy, abſent pour le bien & ſeruice de l'Eſtat, recommandable par ſa dignité de Souuerain, & aſſiſté de tant d'autres fauueurs, ailleurs amplement repreſentées. En l'arreſt de Porbery, remarqué par Baequet; c'eſtoit vn fait de legitimation, où le conſentement des parents eſt requis; ce qui n'eſt pas au cas des lettres de naturalité, ou declaration ſur ce, dont le benefice depend abſolument du Roy. D'ailleurs, Michel Porbery, apres auoir obtenu les lettres de legitimation pour ſa fille naturelle, auoit changé de volonté par ſon teſtament, où il ne faiſoit point cette baſtarde ſon heritiere, ains luy auoit ſeulement legué ſix mil liures. Icy le teſtament du Duc defunct a ſuiuy l'intention des lettres par luy auparauant obtenuës: & qu'en cette intention il ait perſeueré iuſques à ſon treſpas, appert par le ſoin qu'il a eu d'obtenir les lettres (quoy

que superfluës) du sur-an, en Septembre 1637. *cy dessous n.* 134. joinct qu'auec toute la negligence de ceux qui auoient ordre de poursuiure cette verification, & s'y soot laissez endormir, l'opposition formée de la part des Princesses, induit assez que les lettres furent presentées au Parlement, & que l'on en a supprimé la requeste en fraude du Duc, auquel cela ne doit faire prejudice. Mais apres tout, quand toutes telles particularitez cessantes, ces arrests auroient iugée la question, suffit que ce sont arrests du Parlement, iouressé à maintenir l'autorité qu'il pretend, par l'obseruance de cette maxime de la necessité des verificatioos, pour dire que le Parlemẽt mesme doit trouuer bon que le Duc ait cerché les moyens d'en euoquer la cognoissance de cette cause, & la tirer au Roy.

legs à l'Eglise & aux pauures, & qu'il n'y eust de partie contre les legataires que le Procureur general du Roy pour le droict d'Aubeine, depuis lequel Arrest, non plus qu'auparauant, l'effect des lettres de naturalité n'a point esté pretendu sans verification. Ainsi en est des lettres de legitimation, lesquelles auec celles de naturalité sont soubs les mesmes reigles, estans à mesme fin de changer l'estat de la naissance. Vn enfant naturel legitimé par le Roy, du consentement du pere, est heritier du pere decedé sans enfants legitimes: Michel Pothery pere naturel de Michelle Pothery est mort sans enfants legitimes, apres auoir presenté à la Chambre des Comptes des lettres de legitimation que sa fille naturelle auoit obtenu du Roy, & ainsi il auoit non seulement consenti, mais requis qu'elle fust legitimée, apres le deceds du pere elle a fait verifier ses lettres en la Chambre des Comptes, & contesté la succession au Parlement contre Claude Paumier & autres heritiers collateraux, qui luy ont objecté, que lors du deceds du pere la legitimation estoit imparfaicte, les lettres n'ayants esté verifiées que depuis, par Arrest du 23. Decembre 1584. la fille a esté deboutee de la succession. Pareil Arrest du 23. Iuillet 1585. sur vn semblable faict, contre Marcelin Gueton fils naturel legitimé par lettres verifiees apres le deceds d'autre Marcelin Gueton son pere.

Bacquet du droict de Bastardise, ch. 12. n. 14.

Par ces Arrests il a esté iugé, non seulement que la verification est absolument necessaire pour faire auec les lettres vne naturalité ou vne legitimation, mais de plus, que quand vne personne inhabile par naissance à recueillir vne succession est habilitee par lettres du Roy, la verification suruenante depuis la succession escheuë n'acquiert point la capacité d'y estre heritier, pour laquelle les lettres seules n'estoient pas suffisantes, attendu que tout ce qui concerne les Loix & Rescripts des Princes n'a point effect retroactif (118) au temps passé au preiudice du droict acquis à vn tiers dans l'interualle du temps

Bartol. in leg. Gallus §. Et quid si tabulæ. de liberis & posthumis num. 12.

118. Vray, quant aux rescrits d'impetration necessaire, & seruants à l'acquisitioo de oouueau droict, noo pas à la simple declaration d'vn droict acquis. Mais quant à la verification des rescrits, il en va tout autrement, à cause de la diuersité des raisons de part & d'autre. Estant bien aduoüé, au regard des lettres obtenuës apres le droict ouuert, & acquis à vn tiers, qu'elles ne peuuent raisonnablement produire effect retroactif, obstant l'interest & preiudice de ce tiers, qui sert, ainsi que parlent nos Interpreres, de milieu Inhabile, empeschant le rencontre & vnioo des extremitez. Mais quant à la verificatioo des lettres, qui est vne forme introduite, oon pour acquerir, ains seulement pour declarer & oorifier le droict acquis, attendu qu'elle oe fait & n'adjouste rieo à l'estre & substaoce de la chose declarée, & que celuy qui declare ou publie l'octroy, n'octroye rieo pour l'heure, mais notifie seulement ce qui est octroyé, dit la Loy *heredes. §. 1. D. qui testam. fac. Chassan. ad consuet. Burgund. verb. & declaration. post Oldrad. consil. 166. & Tiraq. de retract. gentil. §. 1. gloss. 16. post. Castr. & alios ad d. l. heredes. D. eod.* s'ensuit que presupposant le droict acquis, comme il est veritablement, dés le moment de l'impetration des lettres, à celuy pour qui la declaration & verification s'en fait, en sorte qu'vn autre ne le sçauroit plus acquerir, il ne peut en ce cas rester de milieu inhabile, qui face obstacle à la retroactioo. Et de la force retroactiue des actes declaratifs, se peut fournir quantité d'exemples, cõme en l'Insinuation, qui estant faite dans les quatre mois, retrograde au preiudice des creanciers intermediaires, pource qu'elle ne sert qu'à declarer & oorifier le droict acquis au donataire dés l'instaot de la donatioo. *Loüet & son Commentateur, lettr. D. nomb. 6. lettr. I. nomb. 1.* Comme en la publication des oouuelles Ordonnaoces & Coustumes, où s'obserue pooctuellemeot cette distinction, que si elles sont introductiues d'vn droict nouueau, elles n'ont lieu que pour l'aduenir, doonaot bien la forme aux affaires qui suruiennent apres, mais sans alteration ny changement en l'estat des choses, dont la perfectioo a precedé. *l. leges. 7. C. de ll. l. vlt. C. de pact. l. 3. C. Theod. de constit. princip.* au lieu que si elles soot seulement declaratiues du droict commun & ancien, elles operent tant sur le passé que sur l'auenir, *suyuant les arrests dans le mesme Loüet. Argum. l. jubemus. C. ad Velleian. SC.*

d'entre deux actes qui doiuent cooperer à l'eſtabliſſement d'vne qualité requiſe pour ſucceder, comme les lettres & la verification à faire qu'vn eſtranger ſoit naturaliſé. Et parce que pour ſucceder il faut eſtre capable d'heriter au moment de l'eſcheance (119) de la ſucceſſion, tellement que quand le Duc feroit verifier ſes lettres, il luy ſeroit inutile pour la ſucceſſion de ſon ayeul, acquiſe aux Princeſſes par le deceds du defunct entre les lettres & la verification qui en ſeroit faicte.

L. 3. § quòd autem D. de iure fiſc. L. Si cognati § . ceterum De verbo dabit. Doctor. in L. 1. de regula Catoniana.

Dont la neceſſité par raiſon de droict paroiſt en cette obſeruation, que la naturalité par le droict François eſt comme l'adoption dans le droict Romain, par laquelle pour le paſſage d'vne famille en autre il y auoit trois degrez, (120) la preſtation du fils adoptif, l'admiſſion par le pere adoptant, & le decret du Iuge. Ainſi pour faire que par la naturalité vn eſtranger paſſe pour François, ce n'eſt pas aſſez que le Roy le reçoiue à eſtre ſon ſubject par les lettres, il faut qu'il ſe rende au Roy en demandant qu'elles ſoient verifiees, (121) & qu'il ſoit iugé hõme du Roy par l'Arreſt de verification. (122) Cette fiction de nouuel eſtat, par laquelle on eſſaye de changer ce qu'a faict la nature en la voulant imiter, en la perſonne du naturaliſé cõme de l'adopté, ne ſe faiſant & ne ſubſiſtant que par le concours de ces trois actes.

Suite des raiſons pour leſquelles la verification eſt neceſſaire & eſſentielle pour l'effect des lettres.

§. Sed & ſi pater. inſtit. de adopt.

En la naturalité il y a donation par contract implicite, (123) le Roy donnant par les lettres à l'eſtranger les biens eſquels il luy ſuccederoit pour en diſpoſer par teſtament, & ceux eſquels il ſuccederoit au lieu de l'eſtranger, afin qu'il en ſoit heritier

119. Or il eſt vray, qu'au moment de l'ouuerture de la ſucceſſion, le Duc eſtoit habile à ſucceder en Frãce, puiſque les lettres dés lors impetrées, l'auoient non pas fait, mais ſeulement declaré tel. L'octroy de ſemblables lettres tirant toute ſa force de la ſeule volonté du Roy, & la perfection de la Grace, ſuiuant le commun brocard, dependant abſolument de la parole de celuy qui l'a fait.

120. Bon pour vne eſpece d'adoption, qui ſe faiſoit par acte legitime, de l'autorité, & en la preſence du Magiſtrat; mais quant à l'autre eſpece plus frequente, qui ſe faiſoit par reſcrit du Prince, la forme n'en eſtoit pas telle, horſmis vn ſeul cas ſpecial, de l'adrogation des Impuberes, par vn motif de raiſon particuliere, qui ne reſpond nullement aux mœurs & façons de noſtre temps, & n'a auſſi rien approchant de la matiere des naturalitez. n'eſtant cette formalité lors en vſage, que pour obuier à ce que rien ne ſe tramaſt contre l'honneur des jeunes gens, en les adoptant par des hommes de vie deſbauchée, & de mauuais exemple.

121. C'eſt aſſez ſe declarer & rendre homme au Roy, quand il demande & ſupplie ſa Majeſté de luy en octroyer les lettres.

122. L'Arreſt de verification ne porte pas tel jugement, & n'y a pas d'Intereſt pour le Roy, qui par la teneur des lettres, leſquelles contiennent vn acte indiuidu, accordant la requeſte de l'impetrant, qui tient lieu d'acceptation, rend ſa poſſeſſion ſubjecte aux Loix du Royaume. Auſſi que ceſte poſſeſſion ne pouuant s'entendre, que dans la condition commune des fiefs, qui tient le Vaſſal en bride, par le peril des ſaiſies feodales, & pures pertes des fruicts, c'eſt vn moyen infaillible pour éueiller le Vaſſal qui dort, c'eſt à dire pour le ranger à ſon deuoir, & contraindre à ſe recognoiſtre & declarer homme du Roy.

123. Comme l'Autheur au commencement de ſon diſcours obſerue, que l'excluſion des eſtrangers en France procede de pure incapacité & inhabilité, ce qui eſt veritable; auſſi la naturalité qui reſtablit la perſonne aux purs termes du droict naturel & commun de tous les hommes, en qui la nature ne marque aucune difference des eſtrangers aux originaires, n'eſt au contraire qu'vne nuë & ſimple habilitation octroyée par le Roy, qui ſeul a pouuoir d'habiliter ceux qui ne ſont pas habiles. *Bald. ad l. 1. C. de iur. aur. annul. Bertrand. Conſil. 116. vol. 3.* ou comme dit Ferraut, *non ſucceſſibiles facere ſuccedere de iurib. & priuil. Reg. Franc. priuil. 16. poſt eundem Bald. ad prooem.* Tout ainſi qu'anciennement à Rome, l'Empereur ſeul auoit pouuoir de purger les vices & manquements de naiſſance, *l. 1. C. de natal. reſtit. D. l. 1. C. de iur. aur. Annul.* & conferer aux eſtrangers le droict de bourgeoiſie. *Sueton. Auguſt. cap. 40. Plin. lib. 10. epiſt. 6. & 22. & ailleurs.* Que ſi au moyen de ceſte habilitation eſchet à l'impetrant quelque ſucceſſion, perſonne ne peut dire que le Roy l'ait donnée, mais permis de ſucceder. Sa Majeſté donne bien de vray les ſucceſſions des eſtrangers, quand effectiuement elles luy ſont deuoluës par droict d'Aubeine. Mais nul ne donne ce qu'il n'a pas, & lon ne ſçauroit pas ſe figurer, que le Roy, quoi qu'il tienne tout, ſous la puiſſance abſoluë de ſon Empire, ait la proprieté des biens d'vne heredité à venir, pour les pouuoir donner. Peut-eſtre qu'vn iour elle luy eſcherra par Aubeine; mais cela eſt pur caſuel, & dépend entierement de la fortune, pendant que le proprietaire en ioüit, les peut vendre, donner, diſſiper, & perdre.

luy meſme, ſi l'eſtranger n'accepte par la requeſte (124) aux fins de verification, qui eſt la voye par laquelle il peut accepter, & ſi cette donation n'eſt inſinuee par la verification des lettres, il n'a point de tiltre de naturalité, (125) Veu que par les Loix de France les donations doiuent eſtre acceptees, à peine de nullité, meſmes contre les mineurs, & l'inſinuation en eſt pareillement requiſe par l'Ordonnance. (126)

Ordõnances de 1555. art. 132. & 133. d'Orleans art. 86. de Moulins, art. 58. Louet let. D. nom. 58.

Si les lettres du Duc non verifiees auoient pû produire leur effect, il auroit vn tiltre pour tenir biens en France par ſucceſſions, & le Roy n'en auroit aucun par lequel il paruſt que le Duc les tiendroit par ſa permiſſion, (127) & que par la poſſeſſion d'iceux il ſeroit ſubject aux Loix du Royaume: Le tiltre authentique du Roy ne pouuant en tel cas eſtre autre que la verification des lettres, ſans laquelle le Duc ſeroit François pour luy, & ne le ſeroit point pour le Roy; Ce ſeroit vn vaſſal qui auroit l'inueſtiture du fief, & ſon Seigneur n'auroit pas de luy la ſouſmiſſion aux deuoirs de la mouuance.

La vetification des lettres ſe fait par ordre d'Eſtat (128) qui ne reçoit point d'exception, au preiudice duquel ſi par les lettres du Duc le droict qu'il pretend luy auoit eſté acquis ſans verification; il en ſeroit autant pour tous les eſtrangers qui auroient des lettres, & du meſpris de la verification on viendroit à celuy des lettres, d'autant que les Officiers du Roy ayans occaſion d'eſtimer que tous les eſtrangers poſſedants biens en France & en diſpoſans & y ſuccedants auroient des letttes, ne voyans plus par les Regiſtres des Verifications ceux

124. Il accepte, comme deſſus, par ſa demande & ſupplicatiou inſeree dans les lettres, qui vaut acceptation. *Molina. diſputat.* 163. C'eſt comme en la ſtipulatiou des Romains, qui n'eſtant proprement, (ainſi qu'elle eſt deſcritte dans les vieilles gloſes de Philoxene,) que la reſponſe & promeſſe, apres la demande; telle que l'exemple s'en veoid en l'eſpece raportée par Vlpian *l. juris. 7. §. quod ſerè* 12. *D. De p. ſet.* *Titius a demandé, Mauius a promis.* ſe contracte neriement & parfaitement par la demãde de celui qui ſtipule, & la reſpõſe de celui qui s'oblige, ſans beſoin d'autre acceptation. *Inſtit. de verb. oblig. init.* ioinre la raiſon naturelle, & l'appuy du droit des Gens, ſingulierement fauorable aux intereſts des pupils: comme ſi tout le genre humain embraſſoit lent party, repreſentant en quelque façon lent perſonne, & ſuppleant le defaut d'expreſſion par l'intention & volonté d'accepter, ainſi qu'il eſt remarqué par le ſçauant & iudicieux Grotius *de iur. bell. & pacis lib. 2. cap. 5. n. 6. & cap. 11. n. 14.*

125. Il a bon titre en ſes Lettres, au moyen deſquelles il tient le droit de celuy, qui ſeul a pouuoir de le conferer. *cy deſſus num.* 123.

126. Ce point eſt à remarques, pour dire, que la verification des Lettres reſpondant à l'inſinuation des donations, s'enſuit la preuue de ce qui eſt ia noté *cy deſſus n.* 118. que comme l'inſinuation retrograde au temps de la donation, de meſme la verification retroagit au moment des Lettres.

127. Comme ſi la loy commune & condition des fiefs ne pourueoioit pas à cet inconuenient, obligeant eſtroitement les vaſſaux à faire les actes de recognoiſſance, & porter les foy & hommage au Roy. C'eſt le deuoir à quoy s'offre le Duc, & ſupplie tres humblement Sa Maieſté de l'y receuoir & admettre, ſans s'arreſter au defaut d'vne ſimple formalité, qu'elle ſçait ne pas eſtre de l'eſſence de ſa conceſſion, ny ce qui acquiert, ains qui declare ſeulement & notifie le droit acquis. Formalité, qui meſme n'a pas eſté inſques là negligée de la part du Duc, mais pluſtoſt empeſchée par la trauerſe & oppoſition des Princeſſes. Ioint qu'il y a prou d'autres moyens, par leſquels le Duc a raiſon de ſouſtenir, qu'il n'a eu beſoin ny de lettres, ny de vetification. Sur quoy ne pouuant pas ſe ſoumettre à la deciſion du Parlement, comme ayant intereſt en la cauſe, il implore la iuſtice du Roy, qu'il luy plaiſe en prononcer l'oracle, & par ſon propre iugement, confirmer ſa propre volonté.

128. Le Duc ſur ce poinct auoit à reperer ce qui eſt obſerué *cy deſſus n.* 114. pour dire que l'addreſſe des parentes du Roy au Parlement, ne va point à luy donner le ſyndicat & pouuoir de controller les ordres & commandements de ſa Majeſté, qui d'eux meſmes, & ſans emprunt d'ailleurs, ont leur vigueur entiere, & pleine efficace. *l. 4. C. de donat.* ains à vne certaine obſeruation de pure courtoiſie & bouté des Rois. Et ſi autrefois le Parlement a voulu en cognoiſtre au delà de ce qu'il deuoit, comme c'eſtoit choſe contraire à la condition d'vne abſoluë & tres-parfaite Monarchie, auſſi repugnoit-elle à la volonté des Rois, qui ont bien ſceu y pourueoir, *Bodin & de Serres aux lieux ſuſallegueż.* Mais ce n'eſt pas au Roy qu'il eſt beſoin de porter ces aduis. Sa Majeſté, qui apres diuerſes declarations ſur ce des Rois ſes predeceſſeurs, a fait publier la ſienne conforme du 21. Feurier 1641. ſçait l'eſtenduë de ſa puiſſance Monarchique, cognoiſt les bornes de l'authorité qu'elle donne à ſes Parlements, entend parfaictement tous les ordres de ſon Royaume, dans leſquels ſçaura bien ſa Iuſtice Royalle puiſer les raiſons & motifs d'vn Arreſt equitable, pour la deciſion de ceſte cauſe.

qui

qui seroient au nombre des subjects du Roy par lettres, ne feroient plus de recherche ny d'empeschement en la possession des biens aux estrangers, lesquels n'ayans plus de crainte d'y estre troublez ou d'en estre priuez, ce qui est la peine de contrauention à la Loy d'Estat, ceux qui auroient eu des lettres les supprimeroient pour s'attribuër vn nouueau droict de succeder sans lettres, & ceux qui n'en auroient pas negligeroient d'en obtenir, & les biens de France seroient exposez à l'inuasion des estrangers, sans plus de distinction entre les François & eux. (129)

Les lettres dont il a esté parlé cy dessus, obtenuës en plusieurs maisons de Princes estrangers de l'alliance de celle de Mantouë, (130) & meisme les lettres qu'ont eu les enfans de France, pour demeurer François en s'establissant hors le Royaume, ont toutes esté verifiees, & ne l'auroient pas esté si la verification n'estoit point necessaire & essentielle à l'effect des lettres. (131)

Celles des Ancestres du Duc, d'Engilbert de Cleues, de Federic premier Duc de Mantouë, de Ludouic son fils Bisayeul du Duc, l'ont esté pareillement, le Duc les objectant en cette forme rapporte les siennes qui n'y sont pas, il ne peut concilier cette difference, ny empescher que la verification des lettres de ses predecesseurs ne face voir le manquement des siennes.

Le defunct ayeul du Duc & pere des Princesses en a rendu dans sa famille vn iugement duquel le Duc ne peut appeller, (132) en ce que les lettres dont est question estans de Iuillet 1634. & durant plus de trois années n'ayans pas esté verifiées, ny mesmes presentees pour l'estre, il a obtenu le 4. Septembre 1637. d'autres lettres pour faire verifier les precedentes nonobstant qu'elles fussent surannees. En quoy il a iugé la necessité de la verification, (133) & que les lettres qu'il auoit eu comme toutes autres, en pareil cas auoient receu atteinte du temps, n'ayans pas esté verifiees dans l'an, puis qu'il a obtenu des lettres de suran pour les faire reuiure. (134)

Motifs pour lesquels le defunct Duc de Mantoue n'a point fait verifier ses lettres, & n'a pas voulu qu'elles ayent esté verifiees.

Ce silence du defunct, lequel de lettres Patentes a fait des lettres closes pendant vn si long espace de plus de trois annees, & qui a duré autant que le reste de sa vie depuis les lettres obtenuës, ne les ayans point fait paroistre deuant sa mort, merite reflexion & attention, pour y apperceuoir la verité de ses intentions au partage de ses biens en sa succession. (135)

129. Il y a remede cet inconuenient, & response à l'objection, *y dessus n. 70. & suiuans.*

130. Il y a aussi response à ces exemples, *n. 81.*

131. Au contraire, le Duc a desia respõdu, que ces lettres n'estoient pas de necessité, mais de conseil & surcroist d'asseurance; ny acquisitiues du droict, mais excitatiues de jurisdiction. *cy dessus au mesme n. 81.* D'ailleurs, que si elles auoient esté necessaires, la verification ne l'auroit pas esté pourtant, au moins pour acquerir, ains seulement pour declarer le droict acquis. *num. 118.*

132. Au contraire, s'il faut s'en tenir & acquiescer au iugement du defunt, il est de tous points pour l'intention du Duc, *comme dessus num. 120. & cy dessous n. 135.*

133. Que ceste formalité des lettres & relief de sur-an importe de fort peu, ou soit du tout inutile, eõme introduicte en l'vsage de la France, sans raison, & seulement par exemple & vaine imitation de la pratique des Romains, il est aisé de recueillir cette verité par comparaison du diuers establissement des deux Estats. En l'Aristocratie Romaine, où la Magistrature estoit annale, ce n'est pas merueilles, que que les Edicts & Mandements des Magistrats n'ayent pas duré au delà de l'année de leur Magistrature. Mais en la Monarchie Françoise, où la puissance du Roy n'est pas subjecte à semblable changement & vicissitude, les Rescrits & Ordõnances Royaux doiuent auoir force & vigueur perpetuelle, partant non subjecte à sur-annation. *Loiseau des Offic. liu. 2. chap. 4. n. 44. & suiuant.*

134. Faut plustost dire, que c'est d'où resulte le témoignage d'vne volonté d'autant plus constante & entiere du defunct que pour paruenir à l'effect de ces lettres, il ait obserué iusqu'à vne formalité surabondante, & nullement neccessaire.

135. Le procedé du defunct ne se peut arguër de silence ou negligence. & moins s'en peut raisonnablement inferer, ainsi que voudroient les Princesses, vne intention secrette, qu'il ait euë d'y faire trouuer des moyens pour combattre son propre iugement, & disposition par luy faicte de ses biens. Ceste conjecture heurtant également le sens commun & la raison du droict. *l. 3. D. de testam. milit.* comme la verité. Le defunct n'a pas seulement témoigné son grand desir pour l'execution de ces lettres, en obtenant le relief du sur-an, *comme dessus n. 133.* Les Princesses sçauent au surplus, & ceux qui

ſont dans la direction de leurs affaires, comme ils eſtoient pour lors au ſeruice du defunct, ne pourroient pas diſconuenir, ſans trahir le reſpect de ſa memoire, qu'auparauant il n'ait preſſé la pourſuite de la verification, non pas ſeulement par diuerſes rechaiges de ſes lettres, mais encore par autres voyes. En quoy, ſi ceux qui en auoient receu la charge & les ordres, ont peché par omiſſion & nonchalance, ou ſi par quelques ſecretes menées & artifices, ils ſe ſont laiſſez endormir: ce ſeroit vne injuſtice trop grande, & tout à fait hors de raiſon, dans le regne d'vn Louis le Iuſte, d'admettre que l'omiſſion & negligence des Agens ou Procureurs, qui ſeroient de recours inſoluable, doiue cauſer vn preiudice ſi notable, qu'il aille la ruine & deperiſſement total des affaires tres Importants d'vn Prince pupil, à qui raiſonnablement ne s'en peut imputer aucune faute, contre la raiſon & maxime du droict. *Bart. ad l. in prouinciali. D. de op. non. nunt. l. properandum. 13. §. vlt. C. de iud. vbi loan. Fab. l. neque infantes. 36. D. de fideic. libert.*

Ses biens en Souuerauneté.

Il a conſideré (136) qu'il poſſedoit en Italie les Duchez de Mantoüe & de Montferrat, Eſtats Souuerains, qui n'ont point de prix en leur eſtimation, & deſquels le reuenu eſt d'vn million d'Or franc & quitte, & qu'il auoit en ſes caſſettes cent mille piſtolles de fond ſecret, & dans ſes maiſons d'Italie quantité de meubles pretieux, & autres de tres grande valeur, & qu'il tenoit de plus en Souuraineté la Principauté d'Arches & Charleuille ſur la riuiere de Meuze de dix mille liures de rente.

Ses biens en France, & les charges & debtes ſur iceux.

Que les biens de France n'eſtoient que de trois cents mille liures de rente, dont il y en a cent mille liures en rentes ſur les receptes du Roy, & deux cents mille liures en reuenus de terres, ſur quoy il y a cinquante mille liures de charges ordinaires, & le tout eſt hypotecqué à cent mille liures de rentes paſſiues tous les ans, auec pluſieurs procez, deſquels il y en a quatre en defendant, dont les pretentions excedent vn million de liures. (137) Et en ce qui eſt de meubles, que ſe retirant de France il n'en auoit laiſſé que ce qu'il ne pouuoit pas moins pour les Princeſſes ſes filles. (138)

Les droicts de ſes enfans ſur les biens d'Italie & ſur Charleuille.

Qu'en Italie (139) & à Charleuille (140) le Duc ſon petit fils eſtoit ſon principal heritier, & que les Princeſſes ſes filles pourroient demander leur dot à Mantoüe en deniers, ſelon l'vſage de la maiſon, & en cas de Teſtament leur legitime ou ab inteſtat leur partage dans le Montferrat & à Charleuille, qui ne ſont pas fiefs affectez aux maſles, ainſi qu'il a paru en ce que Marguerite Paleologue a ſuccedé au Duché de Montferrat à

136. Si la Iuriſprudence conſiſtoit à deuiner, ces conſiderations pourroient eſtre paſſables. Mais croire qu'vne imaginarion volante, vne conjecture fondée en l'air, puiſſe preualoir au iugement & diſpoſition claire & conſtante d'vn pere de famille, à la verité conſignée par eſcrit, & prouuée par vn teſtament holografe, authentique, & en bonne forme, ce n'eſt pas Iuriſprudence.

137. Quelle raiſon peut donc y auoir en la plainte des Princeſſes? quelle apparence d'accuſer auec ſi peu de retenuë l'inofficioſité du teſtament & diſpoſition de leur pere? S'il eſt vray, comme elles diſent en cet endroit, qu'apres les charges payées (comme c'eſt l'ordinaire en termes de droict, pour eſtimer la vraye conſiſtance & valeur des ſucceſſions) les biens de France, en quoy giſt preſque toute l'heredité du defunct, *cy deſſus num.* 85. reuiennent à ſi peu de bon; elles doiuent auouer, que ce qui leur eſt aſſigné par le teſtament & partage du pere, paſſant pour chacune d'elles trente mil liures de rente, franc & quitte de toutes debtes, non ſeulement vaut leur vraye portion hereditaire, mais encore charge & affoiblit notablement la contingente du Duc, en luy endoſſant toutes les charger. Et ſi neantmoins, (choſe admirable!) pour ſages filles & reſpectueuſes, pour bonnes tantes & bien affectionnées qu'elles ſont, elles ne laiſſent pas de ſe plaindre!

138. Il n'eſt pas icy queſtion de ſçauoir ce qui ſuffit pour accommoder abondamment les Princeſſes, mais ce qui leur appartient auec juſtice.

139. Les Duchez d'Italie ne ſont pas biens hereditaires de la ſucceſſion du defunct, *comme deſſus num.* 85.

140. Le reuenu de Charleuille vaut ſi peu, qu'à peine il ſuffit pour les charges ordinaires, & neceſſaires. Mais ſuppoſé, que hors l'heredité du defunct, le Duc ait d'ailleurs quantité de biens, eſt-ce vne raiſon pour dire, que luy, qui eſt, ou repreſente le fils aiſné, conſequemment heritier, doiue neantmoins abandonner tous les biens de l'heredité aux filles, pour ce qu'elles n'ont pas d'autres biens? Ce ſeroit-ce par, ſoubs couleur de bien-ſeance, commettre la meſme iniuſtice, qui fit donner la diſcipline à Cyrus, *dans Xenophon Cyropæd. lib.* 1. à cauſe d'vn jugement par lequel il auoit ordonné à deux ieunes hommes de faire vn eſchange de leurs robbes, afin que de celle du plus petit, qui eſtoit plus longue, le plus grand fuſt accommodé, & que celle du plus grand, qui eſtoit plus courte, demeuraſt au plus petit?

Boniface ſon frere ; (141) & Arches a appartenu par ſucceſſion à Charlotte de Bourgongne, Marie d'Albret, (a) & Henriette de Cleues ; (142) & de plus, que les Princeſſes demanderoient chacune vn quart en ſes deniers comptants & en ſes meubles, (143) & que les deux tiers des rentes deuës en France, conſtituez pour deniers empruntez & employez à la defenſe & conſeruation des biens d'Italie, fuſſent acquittez ſur les meſmes biens par tous les heritiers à proportion de leur emolument de la ſucceſſion, ayant à laiſſer deux patrimoines ſeparez, de l'vn deſquels les debtes ne ſeroient pas à porter par les biens de l'autre à l'eſgard des heritiers, autrement en ſeroit pour les creanciers, qui ſuiuent leurs hypotecques, ſauf le recours des heritiers les vns contre les autres en la diſtinction des biens & des charges de la ſucceſſion. (144)

Les biens de France demeurans aux Princeſſes, c'eſt l'auantage du Duc.

Qu'en France les Princeſſes originaires du Royaume & Regnicoles eſtoient ſes heritieres, & le Duc eſtant eſtranger ne pourroit y ſucceder (145) quand il ſeroit naturaliſé, ne pouuant eſtre Regnicole, ayant à ſucceder és Eſtats d'Italie : ce qui ne luy ſeroit pourtant pas deſauantageux, attendu que la rencontre de ce qu'il ſeroit inhabile à ſucceder en France y rendant les Princeſſes heritieres de ce qui auroit pû luy appartenir ſans cet empeſchement, luy pourroit ſeruir à reſoudre ſes

141. Pource que lors ſe trouua la lignée des Paleologues épuiſée de maſles, auec leſquels les femmes ne furent iamais admiſes. Et cela ne s'étant point rencontré aprés la mort du defunct, qui a laiſſé pour ſucceſſeur maſle, le Duc ſon petit fils, les Princeſſes n'ont nul droict d'y pretendre, ſuiuant la teneur des Inueſtitures, qui n'y admettent les filles, que ſubſidiairement, & en defaut de maſles.

a. Ceſte Principauté eſtoit du debat & differéd d'Angilbert de Cleues auec Charlote de Bourgongne ſa tante, qui n'a pas eſté decidé par iugement, mais accommodé par mariage des enfans des parties ; leſquelles ayans poſſedé & tranſmis ceſte terre à leurs deſcendans, il eſt incertain iuſques là, & nul ne peut aſſeurément determiner (leur traitté n'en parlant pas ſpecialement) ſi ce fuſt du chef de Charles de Cleues fils d'Angilbert, ou de Marie d'Albret fille de Charlote. Et quand meſme on demeurera d'accord, que c'eſtoit du chef d'elle, comme faiſant partie de ſes heritages dotaux ; encore cela ne ſera rien du tout en la cauſe reſtant au pardeſſus ce moyen de reſponſe, que la meſme Principauté auroit appartenu à Marie d'Albret, non par droict de ſucceſſion hereditaire, ains de donation faite à Charlote de Bourgongne ſa mere, par ſon ayeul Iean de Bourgongne. Quoy ceſſant, n'eſtoit rien plus certain, qu'Angilbert (ores qu'en France on auroit voulu le faire paſſer pour eſtrauger & Aubein, ce qui ne ſe pouuoit raiſonnablement, *comme cy deſſous num. 294.*) deuoit en tout cas, priuatiuement à Charlote, & comme maſle, & comme fils de la fille aiſnée du meſme Iean de Bourgongne, emporter ceſte pleee, qui eſt indiuiſible, renuë en tiltre de Souueraineté, & comme telle hors les termes de l'Aubeine Françoiſe.

142. Ce fut par le partage fait entre elle & ſes ſœurs, aprés la mort de François & Iacques leurs freres : auec leſquels elles n'y entrent point de part, ains en furent excluſes par la nature & condition des Souuuerainetez, qui eſtants indiuiſibles de ſoy, n'appellent les femelles à y ſucceder, tant qu'il y a des maſles.

143. Voire le tiers, ſi bon leur ſemble. Et le Duc n'empeſche nullement que les Princeſſes n'ayent bonne opinion, & ſi aduantageuſe qu'il leur plaira, de la ſucceſſion du defunct, du coſté de Mantouë. quand elles voudront en auoir l'éclaircuiſſement entier, & former demande de ce qu'elles y pretendent ; la voye en eſt ouuerte. Choſe tres aſſeurée que le Senat de Mantoüe leur rendra bóne & briefue iuſtice ; & bien entendu (ce qui merite de les en tenir aduerties) qu'aptes le ſac & pillage lamentable du Palais de Mantoüe, tout ce qui reſta de meubles, & qui depuis s'en eſt pû recouurer, n'appartenoit nullement au defunct, ains eſt à la Ducheſſe mere du Duc. *comme deſſus n. 85.*

144. Voye partie aduerſe par quelle raiſon, & de quelle authorité cette propoſition ſe pourroit ſouſtenir & defendre : puiſque tres-aſſeurément tous les biens que peut delaiſſer vn defunct, quelque part qu'ils ſoient aſſis, ne faiſants & ne compoſants qu'vn ſeul patrimoine, il eſt generalement, & en le remeuoen toutes ſes parties, chargé des debtes hereditaires, perſonnelles, ſans diſtinction de l'origine, ny des cauſes pourquoy elles ſont contractées : & qu'à l'acquit de ces debtes, l'aiſné, pour tous preciputs & aduantages d'aiſneſſe qu'il ait ſur les cadets & les filles, ne doiue neanmoins, & ne ſoit tenu contribuër plus auant que ſa part & portion virile, c'eſt vn poinct ſi nettement decidé par la pluſpart des Couſtumes, qui en diſpoſent de la ſorte, & vuidée par tant d'Arreſts, pour celles qui n'en parlent point, que la queſtion ne s'en peut reuoquer en doubte.

145. A ceſte reſiſte tant la condition du Duc, & la raiſon du droict, *cy deſſus n. 6. & ailleurs.* que le iugement & diſpoſition du defunct par ſon teſtament, *cy deſſus n. 110.*

Tantes, par vne cõpensation qu'il ditoit estre equitable, quoy qu'elle ne fust pas iuste en rigueur de droict, à ne rien pretendre en Italie ny à Charleuille. Et sur les biens de France deduction estant faite des debtes de la maison creées dans le Royaume, le surplus n'excederoit point la dot des Princesses, selon la grandeur de leur extraction, (146) auec laquelle & leur vertu ayants des biens pour entretenir le lustre de leur naissance, le Duc pourroit espeter par leurs mariages des alliez de haute cõdition en France, par l'entremise desquels il seroit plus considetable, pour auoir la protection du Roy, que par la possession de quelque terre dans le Royaume, de laquelle le reuenu ne seroit que pour appointemens d'Officiers, frais de Iustice, reparations de bastiments, & autres despenses ou dissipations. (147)

146. Neanmoins prennent garde & considerent les Princesses, s'il leur plaist, que ce que le defunct leur a laissé pour le partage de chacune d'elles, surpasse les dots & mariages ordinaires des filles de la Maison de Mantouë, reiglez à trois cens m.le escus du pays. Et celuy de l'Imperatrice Leonore, mariée à l'Empereur Ferdinand dernier decedé, n'a point outrepassé la reigle.

147. C'est pour ne pas tomber en l'inconuenient du transport de l'or & de l'argent, que l'autheur a voulu mettre en consideration. *cy dessus pag.* 10.

Le defunct pressé par la Princesse mere du Duc d'instituer le Duc heritier vniuersel.

Que la Princesse mere du Duc extremement zelée à l'auancement de son fils, pour lequel elle vouloit que ce ne fust pas trop de tout, desiroit assiduement, & en Princesse de singuliere recommandation, agissante pour vn fils enuers vn ayeul, quelque disposition par laquelle le Duc fust declaré & asseuré heritier vniuersel tant en France qu'en Italie, (148) en satisfaisant à quelque dot pour ses Tantes.

Le defunct retenu de faire preiudice aux Princesses ses filles.

Que les Princesses ses filles, qui luy restoient seules de sa premiere famille en France, esquelles estoit viuante la memoire de leur mere, dont les merites luy estoient touſiours presents, n'auoient point encouru cette disgrace d'vn pere, de leur vouloir oster des biens qui leur estoient destinez par les Loix du Royaume, (149) & l'auroient plustost engagé par leurs respects & obeissances à leur en faire gratification, s'ils n'eussent pas deu leur appartenir de droict, & comme ces biens souuent escheus aux filles estoient entrez par les mariages d'Anne d'Alençon & de Marie d'Albret és maisons de Gonzagues & de Cleues, desquelles il estoit issu, ils en sortiroient pour passer encores en d'autres par le mariage de ses filles, auec d'autant moins d'obstacle que par les lettres d'erection des Duchez de Niuernois, Mayenne & Rethelois, ces terres sans extinction de leur dignité peuuent escheoir & appartenir aux filles.

148. Ce n'est pas aux instantes prieres & sollicitudes de la mere, ains à la pourueyance tres iudicieuse de l'ayeul; ny à l'exces d'amour vers le Dne son petit fils, mais au desir de garder la instesse, & l'egalité au partage de ses biens entre ses enfans, qu'il faut imputer la cause & le motif du Testament; puisque le petit fils n'y estant pas seul heritier institué, *comme dessus num.* 15 il a eu le soin pour elles, non seulement de leur laisser ce qui leur pouuoit de droit appartenir; mais encore a fait leur cõdition meilleure par sa disposition, que n'auroit esté leur contingente par les Coustumes. D'ailleurs, auec quelle apparence de raison se peut feindre, que seulement pour entretenir l'esprit, & complaire à l'humeur de la Dueheſſe sa belle fille, il ait fait ce Testament, lequel, tant qu'il a vescu, estoit demeuré dans vn profond secret, & n'a esté venu en cognoissance de la Dueheſſe, qu'apres le decez du testateur, lors de l'ouuerture, *comme dessus num.* 9.

Dessein du defunct Duc de Mantouë de conseruer à ses filles ses biens de France en ne faisant pas verifier les lettres.

Sur cette deliberation il a sagement aduisé, (150) pour auoir repos en sa maison & en son ame, de donner contentement à la Princesse Mere du Duc, (151) en faisant ou feignant vn testament

149. Aussi ne les a pas fraudé le defunct de la part qu'elles pouuoient iustement pretendre en ses biens, comme il vient d'estre sepresenté, *n. preced.* mesme par les propres suppositions de partie aduerse. *cy dessus num.* 37. *& derechef cy dessous n.* 347.

150. Et tres equitablement pons le mieux des Princesses ses filles, non pas au sens que l'autheur s'est essayé d'establir par vaines coniectures, mais comme le defunct l'a declaré par exprés en son Testament.

151. Elle, qui n'ayant pas plus d'amour & dilection pour son fils, que de modesation en tous les mouuements de son ame, ne voudroit, pour rien du monde, procurer l'auancement de celuy qu'elle aime comme mere, aux despens du prochain, qu'elle aime comme soy-mesme.

ment

ment (152) fauorable au Duc & contraire aux Princeſſes, (153) & pour faire croire que le Duc fuſt capable d'en profiter en France, d'obtenir pour luy des Lettres, autres neantmoins qu'elles n'eſtoient neceſſaires à cette fin, (154) à l'égard du defunct n'y ayant point de clauſe de pouuoir tester, (155) nonobſtant qu'il fuſt deuenu eſtranger, (156) & à l'eſgard du Duc n'eſtans pas lettres de naturalité, le tout dans les mois de Iuillet & Aouſt 1634 Et pour eſtre certain qu'il n'en arriueroit aucun preiudice aux Princeſſes ſes filles, il n'a point fait verifier les Lettres pendant plus de trois ans, (157) pas meſmes apres auoir eu des Lettres de Suran en Septembre 1637. qui eſt le mois de ſon decez, (158) dans lequel non plus qu'auparauant les Lettres n'ayans pas eſté verifiées, c'eſt vne preuue que ſa vie a fini auec contradiction occulte à la verification. (159)

Son deſſein en cet expedient a eſté que le different qu'il a preueu qui ſeroit entre ſes deſcendants en vn temps qu'il ne pourroit plus dire ce qu'il auroit voulu, fuſt reduit au poinct d'eſtre terminé ſur ce qui paroiſtroit auoir eſté de ſon intention, non par ce qu'il auroit eſcrit, (160) mais par ce qu'il auroit fait en ne faiſant pas, & que les Lettres n'eſtans point verifiees de ſon viuant, ſon teſtament ne pût paſſer les Monts, & ainſi les biens d'Italie fuſſent au Duc qui doteroit ſa ſœur, & les biẽs de France, en l'eſtat qu'ils ſont, fuſſent aux Princeſſes pour tous leurs droicts en ſa ſucceſſion.

152. C'eſt blaſpheme, d'impoſer à la memoire d'vn Pere qui eſtoit ſi bõ, ces fraudes & tromperies à vn Prince qui eſtoit ſi graue, ces tours de ſoupleſſe & fingeries; à vn Pere, à vn Prince qui eſtoit ſi veritable, ces menſonges & déguiſements; & rien de tout cela n'eſt à croire.

Ceſſez de plus troubler la paix & le repos
Où ſommeillent ſes os;
Et deſſus ſon honneur n'imprimez point la tâche
D'vne action ſi lâche.

153. Au contraire, tres-onereux au petit fils, grevé de toutes les charges de la maiſon: & tres-aduantageux aux filles, deſchargées de toutes dettes. *comme cy deſſus n.* 347.

154. Non plus neceſſaires en forme de declaration, qu'elles auroient eſté en forme de naturalité. *cy deſſus n.* 81. & le defunct le ſçauoit bien; mais pour mieux aſſeurer ſes intentions, il a voulu obſeruer iuſques aux formes de ſurabondance, & ſurcroit. *nom.* 134. *& ſuiuans.*

155. Laquelle auroit eſté ſuperfluë, comme tout le reſte; eſtant bien certain, que la faueur publique de ſon abſence, & l'intereſt de la France en ſa demeure & ſejour dans l'Italie, outre les autres conſiderations recommandables de ſa cauſe, luy conſeruoient en ſon entier le droict & faculté de teſter. *comme deſſus n.* 57,

156. Au contraire, demeuré de cœur & d'intention, auſſi bien que de naiſſance, vray & naturel François; ayant meſme touſiours en partie de ſa famille, auec train d'Officiers, & domicile en France, *comme deſſus n.* 5. & 16. en ſorte que de ſa terraine en Italie ſe peut dire ce que le Iuriſconſulte Paulus a eſcrit des Senateurs Romains, *l. Senatores.* 31. *D. de Senator.* ores qu'ils paruſſent, ou meſme qu'ils fuſſent actuellement domiciliez dans la ville de Rome, que neanmoins ils eſtoient cenſez & reputez auoir encore vn autre domicile & reſidence au lieu d'où ils eſtoient ſortis, & la dignité de leurs charges ſembloit pluſtoſt leur aequerir vn nouueau domicile, que changer la condition de l'ancien & originaire.

157. Il n'a pas tenu à luy, qu'elles ne fuſſent verifiées; & ne pouuant venir pour y donner ordre en perſone, il en a fait toutes les inſtãces que ſon éloignemẽt luy laiſſoit poſſibles. Il en a eſcrit, & reïteré les ordres par diuerſes lettres. il a meſme enuoyé exprez pour ce ſujet; & ce qui a eſté obmis par la negligence de ceux qui auoient la charge de ſes affaires, ou differé par les artifices de ceux qui veilloient pour les Princeſſes, ne doit pas nuire, ains eſtre tenu pour fait, au regard du Duc, qui eſtoit pupil, *comme deſſus n.* 135.

158. Ce qui témoigne le grand deſir qu'il a touſiours eu de cette verification. Au parde ſſus n'eſt pas à luy imputer, que l'affaire en ſoit là demeurée, ains à la mort, qui le preuenant inopinément, ne luy a pas donné le temps d'en venir à l'effet.

159. Preuue au contraire, qu'il eſt mort dans la meſme volonté qu'il auoit ſi peu de iours auparauant témoignée, de faire verifier les lettres, *comme deſſus n. preced.* & 135.

160. Mais ſur quoy fondée cette appatence & cõſequence ſi euidente de volonté interieure, contraire à l'expreſſe diſpoſition d'vn teſtament authentique, & en bonne forme? Telle preſomption heurte également le ſens commun, & la deciſion du Droict, comme la vraye volonté du defunct; n'eſtant nullement à croire, qu'vne perſonne ait à deſſein choiſi vne maniere de teſter, qui porte quant & ſoy les moyens d'impugner ſa diſpoſition. *l.* 3. *D. de teſtam. milit.* Tellement que la teneur du teſtament, tant qu'il n'appert du contraire, debuant paſſer pour verité certaine & indiſcurable: de la meſme ſorte que la lumiere du iour chaſſe & diſſipe les tenebres de la nuict; les preſomptions &

coniectures doiuent neceſſairement ceder au témoignage conſtant de la verité. *l. contra num. 137. D. de verb. oblig.*

161. Reſponſe au contraire, qu'il a teſmoigné par tout le deſirer, *comme deſſus n. 155. 158. & ſuiuāt.*

162. Au contraire, de ce qu'il l'a voulu, deſiré, & preſſé, & que toutefois cela n'a pas eſté fait, la preſomption n'eſt pas obſcure, de quelque ſecret myſtere & artifice des agents de partie aduerſe, qui l'ait trauerſé, & fait differer.

163. Il ne s'eſt pas trauaillé du ſoin d'vne choſe qu'il ſçauoit luy eſtre inutile. Il n'auoit pas à ſe faire remettre en vn droict, dont il n'eſtoit pas deſcheu, ny tenir d'vne formalité ſuperfluë, le pouuoir & faculté que la qualité de François naturel luy donnoit, & que pendant ſon éloignemēt pour les intereſts de l'Eſtat, nulle force d'abſence n'eſtoit capable de luy oſter. *comme deſſus num. 57. & 155.*

164 L'intention paroiſt au contraire par la reſponſe cy deſſus, *n. 110. & 135.*

165. Que les Princeſſes ſe retiennent elles meſmes de l'accuſer, & s'en plaindre ſi hautement. Le Duc, de ſa part, ores qu'il s'y trouue ſurchargé, & ſes Tantes auantagées, ne laiſſe pourtant d'y acquieſcer tres volontiers: non pas au ſens qu'elles taſchent d'y figurer & faire croire, ains comme l'eſcriture expreſſe du Teſtament le verifie. Reſte de iuger, qui des deux porte le vray party de la volonté du defunct, & maintient ſon iugement ou celuy qui eſt preſt d'accomplir ſon Teſtament, tout écrit de ſa main, ſouſcrit de ſon nom, ſeellé de ſes armes? ou bien celuy qui par des vaines conjectiōs, & pures chimeres, ſans eſtre ny fondement qu'eu l'imaginatiue, eſſaye de ruiner & deſtruire l'effet d'vne diſpoſition tres claire & conſtante par eſcrit?

Ce que vous impotez à la faute d'vn autre,
S'applique mieux à la voſtre.

166. Non teſtamentaire, ains legitime, à qui le defunct, par ſa diſpoſition teſtamentaire, faite entre ſes enfans, a ordonné ſon partage, *comme deſſus n. 10.*

167. Mort vray François, & de cœur autant que de naiſſance; ſa perſone de vray non preſente au Royaume, mais abſente pour le ſeruice du Roy & de l'Eſtat. *comme deſſus n. 163. & ailleurs.*

168. Il en faut excepter, *comme deſſus*, les Princes Souuerains, iſſus du Sang & Maiſon de France, alliez de la Couronne, abſens pour le ſeruice de l'Eſtat, comme tels, non pas tant eſtrangers, que

Autre conjecture ne peut eſtre tirée de ce qu'il n'a pas voulu que les Lettres ayent eſté verifiees, (161) & de ce qu'elles ne l'ont pas eſté, il ne peut y en auoir autre cauſe que ce qu'il ne l'a pas vuulu: (162) s'il y en auoit eu d'autre, elle n'auroit pas duré plus de trois ans, & iuſques a ſon decez. Et il eſt aſſez apparent qu'il n'a pas voulu que les Lettres ayent eſté verifiees, puis qu'il n'a pas voulu qu'elles l'ayent rendu teſtateur en France, (163) ny qu'elles ayent eſté de la qualité neceſſaire pour ſon heritier. (164)

Que le Duc de Mantoüe n'accuſe point ſon ayeul de fraude, (165) mais qu'il admire ſa prudence, defere à ſa volonté, & honore ſon iugement; il eſtuit Prince trop genereux pour penſer vne deception, hōme trop intelligent pour manquer de conduite en la derniere affaire de ſa vie, & pere trop humain pour oublier ſes filles, qui n'ont point demerité, mais qu'il a tant affectionné, en ne le ſouuenant d'elles que pour les traitter inofficieuſement, mais iniuſtement, par ſon Teſtament, s'il auoit eſtimé qu'il pût auoir effect en France, ou luy ayant fermé le paſſage en ne l'ouurant pas: les Princeſſes n'expliquent point dauantage la plainct̃e qu'elles auroient a faire de tous les articles qui les concernent en cette diſpoſition.

Quand les lettres ſeroient telles qu'elles ſeroient neceſſaires, elles ſeroient inutiles au Duc.

Apres cette digreſſion importante & oportune ſur le defaut de verification des Lettres du Duc, les Princeſſes paſſent plus auant, & ſouſtiennent que ſi les Lettres pouuoient auoir effect ſans eſtre verifiees, & quand elles l'auroient eſté auant la ſucceſſion eſcheuë, & ſi la verification qui en ſeroit faite à preſent valoit pour ce regard autant que ſi elle auoit precedé, le Duc ne pourroit ſe preualoir des Lettres.

Teſtament du defunct nul en France.

Il ſe pretend heritier teſtamentaire de ſon ayeul, (166) duquel le teſtament eſt nul en France, d'autant qu'il eſt mort eſtranger, (167) eſtant mort Duc de Mantoüe en Italie. Les originaires eſtrangers venans en France peuuent y acquerir & poſſeder des biens, les vendre & donner entre vifs, mais ne peuuent en diſpoſer par teſtament, meſmes pour legs pieux, s'ils n'ont Lettres de naturalité verifiees, & s'ils ne ſont regnicoles, l'Arreſt de Donatus l'a ainſi iugé. Autant en eſt des François qui ſe retirent du Royaume & font eſtabliſſement perpetuel en pays eſtranger, ils peuuent iouyr de leurs biens & en diſpoſer entre vifs, mais leurs teſtaments ſont nuls en France, (168) ainſi l'a iugé l'Arreſt de Champgaillard, la rai-

Bacquet du droict d'Aubeine, ch 37.

son est que les estrangers non naturalisez & regnicoles n'ont point droict de Cité dans le Royaume, & les François deuenus estrangers le perdent, & la faculté de tester & succeder en France n'est que pour les Citoyens du Royaume, c'est à dire pour les subjects du Roy, de sorte que les testaments des bastards nais en France, comme ayans droict de Cité, mesmes yssus de peres estrangers non naturalisez, sont & ont esté iugez vallables en France, & ceux des estrangers naturels ou des François demeurez estrangers sont nuls dans le Royaume.

Bacquet du droict de Bastardise, ch. 6.

Les François qui s'absentent auec intention de reuenir, afin de n'estre pas preuenus par la mort hors le Royaume, laquelle les rendoit estrangers en leur decez, obtiennent Lettres du Roy pour estre conseruez en leurs droicts de tester & succeder, comme firent les Gentils-hommes François qui allerent en Sauoye à la Cour de Marguerite de France (169) Duchesse de Sauoye, Le Roy Henry III. son nepueu leur donna des Lettres le 7. Octobre 1574. verifiees en Parlement le 17. Decembre, (170) au moyen desquelles les enfans de l'vn d'iceux nais en Sauoye estans venus en France depuis vne succession collaterale escheuë furent admis par Arrest du 7. Feur. 1602. au partage d'autres heritiers François originaires.

Qui habent animum redeundi L. postliminij §. Captiuus. De capt. & postlim. remiss. Choppin. de Doman. lib. 3. tit. 11. num. 30.

Les lettres du Duc obtenuës par son ayeul ne sont que pour le Duc, & nullement pour le defunct, auquel il n'y a aucune clause de ces lettres qu'on puisse dire auoir conseruë la faculté de disposer par Testament de ses biens de France, laquel il a perdu estant deuenu estranger, (171) & pour la conseruer n'ayant point preuenu son changement d'Estat par lettres du Roy, (172) & si les lettres du Duc auoient esté à cette fin, elles seroient demeurees sans effect, attendu que les lettres de cette qualité ne sont que pour les François absentez auec intention de retour, & lesquels ou leurs enfans nais hors le Royaume retournent ou viennent en France y estre regnicoles, & le defunct en estoit sorti pour touſiours, & le Duc n'y est iamais venu ny viendra pour estre regnicole, estant Prince Souuerain en Italie. (173)

Par les lettres que le defunct a obtenu, il n'y a point de clause qui puisse faire valoir son testament en France.

Le Bret, liu. 3. des Decisiõs, Decis. 7.

Si le Duc au defaut du Testament se pretend heritier *ab intestat*, (174) ses lettres ne luy donnent pas plus de droict, attendu qu'estant estranger il ne pourroit succeder en France qu'auec lettres de naturalité verifiees, (175) & celles qu'il met en auant ne sont que lettres de declaration, lesquelles seroient suffisantes pour vn originaire de quelque pays dont le Roy seroit Seigneur ou Souuerain de droict, & ou il ne seroit point obey de fait, ou pour d'autres nais en pays conquis par le Roy pendant qu'il les auroit possedé, ou pour les enfants yssus d'vn François (176) qui seroit decedé en pays estranger, y estant par voyage de curiosité ou de deuotion, de traffic ou d'affaires: (177) mais en ce qui est d'vn estranger comme le Duc, qui n'est en aucun de ces trois cas, la necessité des lettres de naturalité pour succeder est si absoluë, que quand il seroit pourueu, & en exercice d'vn Office Royal, & mesme en la maison du Roy, il ne pourroit estre heritier en France, les lettres de naturalité pour succession estans de droict estroit, qui ne peuuẽt estre sup-

Les lettres du Duc luy sont inutiles, n'estãs pas lettres de naturalité, ains de simple declaration. Bacquet du droict d'Aubeine, chap. 20. 11. & 22.

François sejournans en pays estrange, *non peregrinos, sed peregrinantes.*

169. Mais qui n'estoient pas pourtant en termes si fauorables, ny leur cause appuyée de considerations si auantageuses, soit quant à la condition de leurs personnes, soit quant à l'interest de l'Estat.

170. Responſe, que ce n'estoiẽt pas lettres de naturalité, mais de simple declaration. & qu'elles n'estoient pas de neceſſité, mais de precaution ſuraboundante. *cõme deſſus.*

171. Dénié *comme deſſus num.* 155.

172 Qui ne luy estoiẽt nullement neceſſaires, & luy auroient esté ſuperfluës. *comme deſſus* a. 87.

173. Pour cette meſme raiſon, principale entre les autres, non ſujet à la Loy d'Aubeine, *comme deſſus* a. 67. *& ſuyuant.*

174. Qui est la vraye qualité du Duc, *comme deſſus num.* 10.

175. Dénié. *comme deſſus n.* 6. *& ailleurs.*

176. Conſequemment pour le Duc, fils & petit fils de Princes François; & de plus, ſorty d'vn Biſayeul, Italien, à dire le vrai, mais pourtãt, MEILLEVR FRANÇOIS QVE LES FRANÇOIS MESMES. *comme neſſus n.* 43.

177. Principalement, ſi c'eſt, comme au fait de cette cauſe, pour le ſeruice du Roy & du Royaume.

pleées par autres lettres approchantes ou equipollentes. (178)

Les circonstances de la retraitte & du sejour du defunct & de celuy du Duc hors du Royaume, pour pretendre que l'vn n'aye point esté estranger, & que l'autre ne le soit pas, ne font point d'exception à ces reigles apres cette obseruation, que du moment que le defunct a esté Duc de Mantoüe en Italie dans ses Estats, il a cessé d'estre subject du Roy, & partant est deuenu estranger, & est demeuré decheu des droicts de Cité Françoise, (179) constitans pour ce qui est des biens en la faculté de tester & succeder, & ce qui en dépend, autant & plus en est du Duc, lequel par sa naissance n'a point esté subject du Roy, & l'est encores moins a present qu'il est Prince Souuerain. (180)

L'alliance, la confederation, la protection, & autres aduantages que le defunct & le Duc ont receu de la bienvueillance du Roy, & qui continuent incessamment, sont des titres d'obligation hereditaire & personnelle du Duc enuers le Roy, laquelle ne rend pas le Duc subiet du Roy, (181) estant Souuerain en son pays, & traittant auec le Roy par Ambassades.

Les Mantouans & Monsferrains, qui n'ont point de priuilege pour leur nation en France, y sont estrangers, parce qu'ils ne sont pas subiets du Roy: (182) & ils ne sont pas subiets du Roy, parce qu'ils sont subiets du Duc qui est leur Souuerain, lequel partant est estranger à plus forte raison que ses subiets, (183) & comme tel incapable de succession en France ou par Testament ou ab intestat, nonobstãt les Lettres obtenuës pour luy, quand mesmes elles seroient de naturalité & seroient verifiees, parce qu'il n'est pas Regnicole. (184)

Le Duc ne pourroit succeder, quand il seroit naturalisé, parce qu'il n'est pas Regnicole.

Des trois conditions necessaires aux estrangers pour tester & succeder en France, celle-cy est la derniere, les deux autres

178. Au contraire, est suffisamment estably cy dessus *n.* 81. & 134 qu'elles n'estoient necessaires, ny en l'vne, ny en l'autre forme. d'ailleurs, l'Aubeine, comme exorbitante du droict naturel, & commun des peuples, estant d'obseruation odieuse & estroitte, *cy dessus n.* 20 & ses exceptiõs par consequent fauorables: s'ensuit que facilement l'equipollence s'y admet.

179. Dénié *comme dessus num* 163. la retraitte & absence du defunct, ayant procedé tant au cõmencement, qu'en la suitte & progrez, non seulement auec permission & congé, mais encore par ordre & commandement du Roy. *num.* 4. & 87. Au reste glorieuse pour sa Majesté, à l'honneur de laquelle appartenoit, de veoir vn Duc de Neuers, François d'arnetel, éleué à la Souueraineté de deux grands Estats, & importans en Italie. Et encore auantageuse à l'Estat: se trouuant en telle conjoncture, vn excellent moyen pour entretenir les alliances de la Couronne hors la France, nourrir nos Intelligences parmy les Italiens, aggrandir & pousser les limites de la domination Françoise bien auant sur nos ennemis. Et de ces veritez, les armées, que pour ce sujet le Roy a diuerses fois enuoyé, ou mené luy mesme delà les Monts, les combats donnez, & les victoires remportées sur tous ceux qui ont osé s'y opposer, sont tesmoins irreprochables. Auec ces considerations, qui donc auroit pû raisonnablement contester au defunct la mesme grace? qui enuiet à la memoire de ce Prince la mesme faueur, & recõmandation, que le droict accorde generalement à tous ceux qui s'esloignent & absentoient pour le bien & seruice de la Patrie, non pas seulemẽt en la qualité d'Ambassadeurs vers les estrangers, ou de Gouuerneurs des Prouinces de l'Empire, ou de Generaux d'armées, mais encore de simples soldats & moindres factiõnaires; iusques à en gratifier mesme les viuandiers, & marchands, qui pour le lucre, entreprenoient le fournissement des viures? *l. Legato. 5. & passim tot. tit. D. de Legation. l. etsi. 26. §. vlt. & pass. tot. tit. D. quib. ex causs. major.* ayant touſiours esté iugé raisonnable, que les affections de ces personnes fussent exeitées, leurs fatigues soulagées, leurs perils & leurs risques recognuës par honnestes recompenses. *l. semper. 5. §. negotiatores. 3. D. eod.*

180. Au contraire, par cette mesme consideratioo principalement, excepté de la Loy d'Aubeine, *comme dessus n* 34 *& auteurs.*

181. Mais aussi fait-elle au moins, qu'il ne doit pas estre mis au rang des autres estrangers: & que bien certainement, il n'est pas subject au droict d'Aubeine. *l. non dubito. 7. D. de capt & postlim. rev. vbi Bud & Gothofr. Cujac. obseruat. lib. 11. cap. 25. & Iean de Longueual mesme, en sa propre cause, & contre, et propres interests dans Bacquet chap. 41. Chopin. de doman. Fran lib. 1. d cap. 11. add quæ supr. n. 57.*

182. Il est ja remarqué, *cy dessus n.* 34. par la diuersité des raisons, que la question des sujets ne touche pas à la cause des Souuerains.

183. Dénié, *comme dessus n.* 68.

184. Mais les considerations de sa qualité de Souuerain, & autres tant de fois rebattuës, le dispensent de la necessité de l'Incolat.

sont

ſont auoir lettres de naturalité,(185)& qu'elles ſoient verifiees, (186)& la troiſieſme l'habitation dans le Royaume. (187)

Suyuent les raiſons pourquoy les eſtrangers naturaliſez ne peuuent eſtre heritiers en France, s'ils ne ſont Regnicoles.

La raiſon en eſt, que ce qui fait eſtre eſtranger en France eſt la ſouſmiſſion à vn autre Souuerain que le Roy, ſoubs l'obeiſſance duquel vn eſtranger n'eſt pas pour eſtre naturalisé s'il n'eſt regnicole, d'autant que pour eſtre ſubiet au Roy il faut luy obeir actuellement: (188) ce qui ne peut eſtre que de ceux qui ont domicile ordinaire ſoubs ſa domination, ainſi les peuples nais & demeurans en des pays qui appartiennent au Roy, & que d'autres detiennent par vſurpation, ſont eſtrangers n'eſtans pas en obeiſſance actuelle au Roy.

Et les faculiez de teſter & ſucceder eſtans droicts de Cité qui n'appartienent qu'aux Citoyens, les François hors le Royaume en eſtans priuez pendant leur abſence, (189) ſi les eſtrangers naturaliſez les auoient ſans eſtre Regnicoles, leur condition ſeroit meilleure que des naturels François.

Arreſts pour la neceſſité de l'Indolat du Royaume, tãt aux François qu'aux eſtrangers.

Les Arreſts du Parlement l'ont iugé tant contre les François que contre les Eſtrangers.

Loüet lit. 3. num. 15. De Montholon Arreſt 88.

Par Arreſt du 2. Ianuier 1599. rendu apres aduis demandé aux Chambres, & prononcé en robes rouges le 6. Auril enſuiuant, vne ſubſtitution faicte au profit du Chapitre de l'Egliſe de Tholoze en cas de decez de l'heritier ſans enfans a eſte declarée ouuerte pour le Chapitre contre Laurens Buxi couſin germain de l'heritier, & au preiudice de l'heritier qui viuoit encores, en conſequence de ce qu'il eſtoit abſent du Royaume il y auoit quarante ans, marié à Liſbonne, (190) & demeurant aux Indes où il auoit eu deux enfans maſles, deſquels on diſoit qu'il vouloit enuoyer l'vn en France lors qu'il ſeroit en âge.

Par autre Arreſt du 29. Mars 1640. Iean Vanelly Gentilhomme Lucquois naturaliſé en France par lettres verifiées il y auoit long temps, & qui auoit eſté Regnicole, & eſtoit retourné à Lucques, a eſté priué d'vn legs de ſoixante mille liures à luy fait par Teſtament de Laurens Vanelly ſon frere, eſtranger naturaliſé, demeurant & decedé à Paris, & qui n'a point laiſſé d'enfans, & duquel tous les biens, y compris par accroiſſement cette ſomme de ſoixante mil liures, ont eſté adjugez à Thomas Cantariny, Bourgeois de Paris, legataire vniuerſel par le meſme Teſtament. Cet Arreſt a eſté rendu ſur vne plaidoirie ſolennelle en l'Audiance de la grand' Chambre, ſuiuant les concluſions de Mr. Bignon, lors Aduocat general du Roy, à preſent Conſeiller d'Eſtat, dans le plaidoyé duquel, inſeré en en l'Arreſt, il y a, *Il eſt conſtant que Iean Vanelly eſt natif de Lucques, & qu'il y a vingt-cinq ans ou enuiron qu'il eſt retourné à Lucques, où il eſt encores a preſent & y a ſon domicile, femme & enfants, participant aux charges & honneurs de la Republique, ſelon l'ordre & prerogatiue de ſa naiſſance, de ſorte que les Lettres de Naturalité qu'il auoit obtenu de l'an 1608. ne luy ſeruent de rien, & ne luy attribuent aucun priuilege, pource qu'elles ne vallent & ne ſe verifient*

185. Nullement neceſſaires à la condition du Due, *cy deſſus num. 6. & plus bas n. 188.*

186. La verification non plus neceſſaire, que les lettres meſmes. Et de plus, la neceſſité ſuppoſée de verifier, ce n'eſt pas en tout cas pour l'acquiſition, mais ſeulement pour la notice & declaration du droict. *comme deſſus n. 23. & ailleurs.*

187. Cette tierce condition n'eſt pas auſſi touſiours neceſſaire, & la reigle de l'Incolat n'appartient pas au particulier de cette cauſe. *comme deſſus num. 184. & plus bas n. 190.*

188. En Droict toute definition eſt dangereuſe. Celle de l'Incolat a ſes exceptions manifeſtes, non ſeulement au regard des Souuerains, ſuyuant les exemples ja touchez *cy deſſus n. 75.* mais encore pour les peuples entiers, comme les Hanoiards, Flamens, & autres, dont *Choppin a fait liſte d. cap. 11. lib. 1. & Bacquet au traitté ſes allegu.*

189. Excepté touſiours l'abſence pour le ſeruice du Roy, & de l'Eſtat. *comme deſſus n. 179.*

190. En la queſtion de ce particulier de Liſbone, ny en celle du Lucquois, qui va ſuiure incontinent, ne militoient par les conſiderations de faueur qui ſe rencontrent en la cauſe du Due, par la dignité de Prince Souuerain, par l'extraction du ſang Royal, par les ſeruices de ſes Anceſtres, par ſon éloignement & demeure en Italie, plus vtile à l'Eſtat, que ſa preſence dans le Royaume, ny les autres adminicules qui appuyent ſon intention. D'ailleurs, les lettres de l'vn & de l'autre portoient la condition expreſſe, de reſider par eux au Royaume, & pourtant n'eſt pas eſtrange, qu'ayant deſemparé & quitté la France, ils ſoient auſſi deſcheus des effects de la grace. Icy n'y a rien de ſemblable, & tout à rebours, le Roy, par ſes patentes, declare par exprés, qu'il veut que le Due, ores que reſidant en Italie,

soit neanmoins tenu pour Regnicole.

191. Monsieur Bignon plaidoit aux termes de la cause, où la question n'estant pas semblable à celle du Duc, il a traitté la these nuë, sans reflexion sur les cas particuliers à excepter de la reigle, qui seruants à la cause du Duc, ne pouuoient seruir à cet estranger de Lucques.

192. Cette clause du styl ordinaire de la verification, se doit tousiours sainement interpreter, & soulager en telle sorte, que la volonté du Roy ait effect, & ne soit pas renduë illusoire, *comme cy dessous n.* 194.

193. Il est desia remarqué cy dessus *num.* 59. que le Duc ne fonde pas son intention sur les lettres patentes de Federie.

194. Cette clause ne blesse nullement la cause du Duc. Et pour le faire veoir, conuient remarquer, que les patentes de Henry second, obtenuës pour Ludouic Bisayeul paternel, & de mesme celles de Henry le Grãd, obtenuës pour Vincent, Bisayeul materuel du Duc, contiennent double clause de dispense, l'vne qui regarde les heritiers legitimes des impetrants, en ces termes, *leurs enfans, posterité & lignée, nés & à naistre*; l'autre qui concerne les personnes estranges, & non de la famille, en ces termes, *& autres ausquels ils pourront disposer de leurs biens.* Cette distinction ainsi presupposée, reste de prendre garde, que la clause subalternée des verifications ne doit toucher qu'aux personnes des successeurs estranges de la famille; laquelle si on vouloit aussi entendre des heritiers legitimes, les lettres demeureroient inutiles, & sans aucune effecte, puisque les enfans non Regnicoles, en estants exclus par obstacle d'Aubeine, elles seroient superfluës quant aux Regnicoles, qui suyuant les arrests, & la maxime du Palais, n'en auroient nul besoin. *cy dessus n.* 104. d'où s'ensuit que de cette clause limitant les lettres par leur verification, faut tirer & excepter les heritiers legitimes, pour ne pas destruire l'effect des lettres; & l'entendre des personnes estranges de la famille, pour ne pas oster tout effect à la clause mesme. Puis qu'en tout semblable rencontre, il faut tousiours mesnager & tourner l'interpretation des actes en telle sorte, qu'ils subsistent & operent plustost, que de les ruiner & reduire au neant.

qu'à la charge & à condition expresse d'estre Regnicole, &c. (191)

Vne preuue presente & certaine que l'incolat du Royaume est necessaire aux estrangers naturalisez, pour iouyr des droits de François, est en ce que par les Arrests de verification des Lettres qu'ils obtiennent, il est ordinaire d'y inserer la clause, *pourueu que les heritiers soient Regnicoles*, (192) au moyen de laquelle il est besoin d'estre non seulement habitant, mais aussi natif du Royaume, pour succeder aux estrangers naturalisez.

Il y a eu des Lettres verifiées sans l'addition de cette condition, laquelle estant en l'ordre de l'Estat & du droict publie est assez entenduë, quoi qu'elle ne soit pas exprimée, d'où vient qu'elle n'est point en l'Arrest de verification des Lettres d'Engilbert de Cleues, esquelles, où il est parlé d'heritiers, il est dit, *habiles à luy succeder*, ce qui comprend estre Regnicoles.

Le Duc produict sur ce poinct contre luy mesme le iugement de sa pretention, en ce qu'il rapporte & employe pour fondement de son action les Lettres de Federie premier Duc de Mantoüe son trisayeul, (193) & de Ludouic de Gonzague son bisayeul, sur chacune desquelles il y a Arrest de verification en la Chambre des Comptes, auec la condition que les heritiers seroient Regnicoles. (194) Ces deux predecesseurs du Duc, en Italie & en France, qui ont accepté ces Arrests, contre lesquels ils n'ont point protesté, & que le Duc a trouué dans leurs Archiues, ayans par vn tacite contract auec le Roy, la Iustice & leur famille, declaré heritiers en France ceux de leurs descendants qui seroient Regnicoles, & les Lettres inseparables des Arrests estants les tiltres du Duc, lesquels ne pouuant diuiser, puis qu'il s'en sert, il faut qu'il en souffre, il deuroit sur ses pieces se iuger par luy mesme.

En ce qui a esté deduict cy dessus à autre fin de ce qui s'est passé pour des Princes Souuerains, l'exclusion des Princes estrangers naturalisez par Lettres verifiées de succeder en France, s'ils ne sont Regnicoles, est confirmée par exemples. (195)

Alphonse d'Est II. du nom Duc de Ferrare a eu des biens de Renée de France sa mere, apres le decez d'icelle arriué à Montargis, le 12. Iuin 1575. Le Cardinal d'Est son frere en a eu

Bacquet du droict d'Aubeine, ch. 24. num. 6. Loüet lit. S. num. 15.

Il est inciuil contre le Duc qu'il ne peut succeder en France n'estãt pas Regnicole.

Exemples iustifica tifs de la necessité aux Princes estrangers comme à d'autres d'estre Regnicoles pour succeder en France.

Faruin.

195. A tous ces exemples il y a response generalle *cy dessus num.* 21. & 81. & de vray, l'on demeure d'accord, que des Princes estrangers autresfois ont obtenu des lettres. Mais ce n'est pas la question. La question est, si elles sont necessaires? Pour l'affirmatiue, l'Autheur ne cotte pas vn seul exemple sans response, au fait desquels par faute d'en auoir obtenu, quelque Prince estranger ait esté exclus d'vne succession à luy aduenuë en France; & pour la negatiue au contraire, touchant les Princes estrangers, qui sans lettres ont esté admis; voy les exemples cy dessus *num.* 75. *& suiuant.*

aussi, l'vn & l'autre non par succession, mais par disposition entre vifs, en vertu du contract de mariage de leurs pere & mere, & des Lettres patentes du Roy François I. sur icelluy, par lesquelles les biens de Renée de France estoient acquis apres elle aux enfans qui naistroient de son mariage, (196) & apres le decez d'Alphonse, qui a survescu son frere, ces biens ont passé à Anne d'Est sa sœur, mariée en France, son heritiere ab intestat, laquelle a esté maintenuë en la succession contre le Duc de Modene heritier testamentaire (197)

Vrbin. Le Duc d'Vrbin n'a point eu de succession en France, (198) & la Royne Catherine de Medicis, sa fille, y a esté non seulement Regnicole, mais de plus la premiere Dame du Royaume & mere de trois Rois. (199)

Le Roy Henry III. Le Roy Henry III. pour succeder au Roy Charles IX. est reuenu de Pologne, & a esté sacré Roy en France, le 15. Feurier 1575. (200)

Le Duc d'Anjou. Le Duc d'Anjou son frere, estant retourné d'Anuers, est mort à Chasteau-thierry, le 10. Iuin 1584. & n'eust point recueilly de succession en France, s'il ne s'y fust restably, s'il luy en eust arriué aucune. (201)

Florence. Les Lettres obtenuës pour les trois Princes de Florence, auec dispence partitulieze de l'Incolat du Royaume, ce qui est vne exception qui fortifie la reigle de la necessité de l'Incolat, (202) n'ont point esté pour succeder en France, mais pour y receuoir des dons du Roy, y tenir des benefices, & auoir d'autres biens, & disposer d'iceux. Et par la verification au Parlement il y a eu, *à la charge neantmoins que lesdits François, Charles & Laurent de Medicis ne iouyront des charges, dignitez & offices de ce Royaume, qu'ils n'y soient actuellement demeurans.* Si on extend ces Lettres plus auant en les interpretant, il n'importe, d'autant qu'elles n'ont esté iuyues d'aucun effect, & ainsi ne font point d'exemple pour le Duc. Si on en eust pretendu l'execution au preiudice d'vn tiers pour succession testamentaire ou autrement, il l'eust empesché par contestation legitime, en soustenant que l'effect de ces Lettres auroit este seulement pour des biens qui auroient pû appartenir au Roy, & nullement pour ceux esquels il y auroit eu droict acquis à d'autres, au moyen de ce que les Princes de Florence estoient estrangers. (203)

Exceptio formas regulam.

Lorraine. François & Anne de Lorraine n'ont pas esté Regnicoles, ny succedé en France. (204) la Principauté de Mercœur qui estoit à Renée de Bourbon leur mere est escheue à Nicolas

196. Soit vray tout ce recit. Mais at il esté iugé par arrest, ou autrement, que cessans ces contracts de mariage, & dispositions entre vifs, les Princes de la maison d'Est n'auroient pas esté receus en France à recueillir les biens de leur mere, d'où puissent les Princesses tirer aucun aduantage de prejugé pour leur cause?

197. A cet arrest donné pour la Duchesse de Nemours contre le Duc de Modene, voy la repartie *cy dessus n.* 80 & 93.

198. S'il ne luy est point escheu de succession en France, & consequémeut ne se peut dire, qu'il en ait esté debouté, rien ne s'en peut inferer à l'intention des Princesses.

199. Response comme deuant. *num.* 196.

200. Mais feignons que Henry troisiesme n'ait par obtenu de lettres: la proposition seroit elle admise: & qui auroit eu la hardiesse de l'auancer? qu'à son retour de Pologne, apres la mort de son frere Charles IX. il auroit esté incapable & exclus de la succession du Royaume de France? Ce n'est pas vne pierre à remuër.

201. Qui iamais a fait? qui iamais ouy telle proposition? & d'où peut venir à l'Autheur cette relation d'vne histoire qui ne deuoit iamais arriuer? cela n'est bon que pour les esprits de rendre creance. D'ailleurs, ayant luy mesme cy deuant remarqué, *pag.* 14. que le Duc d'Alençon, à cause des dessein qu'il auoit sur la Flandre, fut compris en la Declaration de Charles IX. auec le Duc d'Anjou son frere. C'est à luy maintenant de mieux ajuster sa nouuelle pensée.

202. Mais quand on voudroit auoüer que les lettres du Duc ne seroient pas de surerogation ou surabondance, ains de necessité precise, il y auroit encore response à cet exemple, que le Duc est en autres termes: d'autant que par ses lettres, quand le Roy declare sa volonté, que le Duc soit tenu, censé, & reputé pour Regnicole, c'est assez expressément le dispenser de l'incolat.

203. *Voyez cy dessus n.* 123. *& cy dessous n* 269. ce qui est à respondre sur ce poinct.

204. Pour ce que le sort des lots, ou mesme la consideration de bien-seance & commodité plus grande, fit disposer le partage en telle sorte, que la Principauté de Mercœur ne leur escheut pas, ains à Nicolas de Lorraine leur frere; & prirent leurs parts en autres biens.

de Lorraine leur frere, qui estoit Regnicole, duquel & de Ieanne de Sauoye sa seconde femme, fille de Philippes Duc de Nemours, est issu Philippes Emanuel de Lorraine Duc de Mercur, duquel & de Marie de Luxembourg sa femme est issuë Françoise de Lorraine, femme de Cesar de Vendosme, Duc de Vendosmois & de Mercur.

Cleues. Guillaume Duc de Cleues n'a eu ny domicile ny succession en France. (205)

Luxembourg. Charles & Sebastien de Luxembourg y estoient demeurans dés-lors des Lettres par eux obtenuës, y auoient esté esleuez prés du Duc d'Estampes leur oncle maternel, ont touſiours esté Regnicoles, & ont esté tuez en guerre pour le seruice du Roy, l'vn au siege de Hedin, en 1553. & l'autre au siege de Sainct Iean d'Angely, en 1569. & de Sebastien de Luxembourg, (qui a esté Colonel de l'Infanterie Françoise, & pour lequel le Comté de Penthieure a esté erigé en Duché & Pairrie) & de Marie de Beaucaire sa femme est issuë Marie de Luxembourg, mentionnée cy dessus, seule heritiere de son pere & de ses oncles.

Femme de Philippes-Emanuel de Lorraine Duc de Mercur.

Cleues. Engilbert de Cleues, venu ieune en France, y a eu son establiſſement & sa famille, & y a fini sa vie.

Gonzague. François, Guillaume & Isabelle de Gonzague, pour lesquels Federic premier Duc de Mantoüe & Marguerite Paleologue auoient obtenu Lettres, n'ont pas esté Regnicoles, & n'ont point succedé ny possedé aucuns biens en France, (206) non plus que leurs pere & mere. (207)

Gonzague. Ludouic de Gonzague, fils de Federic & de Marguerite, a esté Regnicole, & heritier en France d'Anne d'Alençon son ayeulle maternelle, à l'exclusion de ses freres naturaliſez, mais non Regnicoles. (208)

Apres les exemples de Princes, ſuyuons ceux des peuples. La neceſſité de l'Incolat du Royaume, pour y succeder, prouuee par exemples de Princes de la maison de Mantoüe, & d'autres desquels elle est alliee, paroist encore éstre vn effect de Loy d'Estat, en y adiouſtant, que des peuples estrangers, ausquels en diuers temps les Rois ont octroyé des Lettres de naturalité en quelque façon generales, n'ont eu cette grace qu'en consideration & soubs condition de la demeure dans le Royaume. (209)

Les Suiſſes au ſeruice du Roy. Le Roy Louis XI. par Lettres en Septembre 1481. verifiees en la Chambre des Comptes, le 5. Octobre, a fait Citoyens François les Suisses estans au seruice du Roy, & à ses gaiges, en faisant leur demeure en France: ce qui leur a esté confirmé par Lettres du Roy Henry II. en Feurier 1551. verifiees en Parlement, le 18. Nouembre ensuiuant.

La garde Escoſſoiſe. Le Roy Henry II. a fait pareille faueur aux Escossois de la Garde du Corps, par Lettres en Nouembre 1547. verifiees en Chambre des Comptes, le 12. Feurier 1548. pour en iouir par eux & les heritiers Regnicoles de ceux qui decederoient au seruice du Roy, ou qui s'en seroient retirez par vieillesse ou maladie.

Les Portugais. Le mesme Roy Henry II. a donné les droicts de Cité dans le Royaume aux Portugais qui estoient venus, & à tous les autres

205. Le mesme se peut dire d'Attila, de Scanderbeg, & de Berbleem Gabor, qui n'eurent aussi iamais ny domicile, ny succession en France. Et en infere l'Autheur ce qu'il voudra, il ne sçauroit se parer d'vn vieux trait de risposte; *non probat hoc esse, quod ab hoc contingit abesse.*

206. Ces autres exemples seruent encore aussi peu à la cause. Tout ce recueil est de mesme estoffe, de mesme force,

——*& nomine ab vno*
Diſcedunt.——

207. Au contraire, aprés la mort d'Anne d'Alençon, sa succession [illegible] tomba directement à Marguerite, & de Marguerite, en vindrent les biens à Ludouic *comme dessus num.* 101.

208. Pource qu'en faisant le partage, il fut trouué bon, que les biens de France fussent pour Ludouic, lequel y auoit esté enuoyé dés l'aage de dix ans, pour en iouïr, estant sur les lieux, auec plus d'auantage & de commodité. Ainsi n'en furent ses freres exclus qu'en consequence du partage, non par aucune raison d'Aubeine & incapacité, *add. ce que dessus num.* 101.

209. Bon pour ceux à qui par exprés la dispense n'est accordée que sous cette condition de l'Incolat: attendu que la cause limitée ne peut estendre son effect outre les bornes de sa limitation. autrement en est-il des autres, *comme dessous num. suiuant.*

tres qui viendroient s'habituer en France, par Lettres en Aouſt 1550. verifiees en Parlement le 22. Decembre, pour en iouïr tant qu'ils demeureroient dans le Royaume, & pourueu que leurs heritiers, & autres, au profit deſquels ils diſpoſeroient de leurs biens, fuſſent regnicoles; & en la Chambre des Comptes, le 25. Iuin, 1551. pour vingt-trois des impetrans ſeulement denommez au regiſtre, & à la charge que leurs heritiers ſeroient regnicoles.

Les Sauoiſiens venus en France entre 1536. & 1559.

Le Roy Charles IX. par lettres en Feurier 1566. verifiees en Parlement le 12. May, a accordé aux Sauoiſiens, qui eſtoient venus en France dans l'interualle de 1536. à 1559. que la Sauoye auoit eſté poſſedee par les Rois François I. & Henry II. & qui eſtoient demeurez dans le Royaume, les droicts de François originaires, & que leurs heritiers teſtamétaires, ou ab inteſtat, leur pourroient ſucceder, pourueu qu'ils fuſſent regnicoles: ceux qui ſont retournez en Sauoye, ou les heritiers y demeurans, n'ont point iouy de cette grace, quoi qu'il y euſt non ſeulement confederation d'Eſtat par traicté entre la France & la Sauoye, mais auſſi alliance de famille entre le Roy & le Duc, par le mariage de Marguerite de France ſœur du Roy Henry II. auec Emanuel Philbert Duc de Sauoye, dés mil cinq cens cinquante & neuf. (210)

Les François abſens à cauſe des troubles.

Le Roy Henry le Grand, par Edict en Auril 1598. verifié en Parlement, le 25. Feurier 1599. en l'article 70. a ordonné que les enfans des François qui s'eſtoient retirez du Royaume depuis la mort du Roy Henry II. à cauſe des troubles, ſeroient tenus pour vrais François & Regnicoles, en venant demeurer dans le Royaume, ſans qu'il leur fuſt beſoing de lettres de naturalité.

Les marchãds de ieune eſtrangers habituez à Tours.

Les ouuriers en ſoye, eſtrangers, qui ſe viennent habituer en la ville de Tours, ont le meſme priuilege de naturalité, par pluſieurs lettres verifiees au Parlemẽt & à la Chambre des Comptes, à la charge de l'Incolat, & de ne tranſporter les marchandiſes hors le Royaume.

Les marchãds des foires de Lyon.

Les marchands frequentans les foires de la ville de Lyon, qu'ils y ſoient demeurans ou non, & naturaliſez ou non, ont le priuilege, que leur decez arriuant en France, leurs heritiers eſtrangers non naturaliſez ny regnicoles leur ſuccedent, quant aux meubles. Les Lettres portoient auſſi aux rentes conſtituées, mais les Arreſts de Verification les ont reſtraict aux meubles, & declaré les rentes conſtituees immeubles, pour ce regard. Ce priuilege eſt vne exception demonſtratiue de la Loy, que pour ſucceder en France, [illegible] aux meubles, il faut eſtre regnicole, (211) & combien fauorables que puiſſent eſtre les marchands pour entretenir le commerce, les rentes conſtituees ont eſté declarees immeubles, pour n'eſtre pas compriſes en leur priuilege.

Apres tant de preuues, que l'Incolat du Royaume eſt de l'eſſence de la naturalité, pour en auoir les effects, de le conteſter ce ſeroit dénier de veoir dans la lumiere. (212)

De pretendre que les Princes Souuerains en ſoient exceptez, il n'y a aucune raiſon, puis qu'ils ne ſont pas exempts des

210. Soit vray, quant aux Suiſſes, Sauoyards, Eſcoſſois, Portugais. mais que peut-on reſpondre à l'exception de l'Incolat, touchant les Hanoyards, les Cambreſiens, les Flamends, les Arteſiens, les Milanois, les Cõtadins d'Auignon, de Bourgongne, & autres plus à plain declarez en la liſte de Choppin, Bacquet, & ailleurs?

211. Soit encores vray en l'eſpece des deſerteurs du Royaume, meſme des ouuriers en ſoye de la ville de Tours, des marchands frequentans les foires de Lion. Mais y a-il en tous ceux là quelque proportion & raport à la faueur & recommandation de la cauſe du Duc?

212. Au contraire, c'eſt fermer les yeux à la verité, de vouloir encore impugner la condition & habilité du Duc, apres toutes les raiſons contraires, de la dignité de Prince Souuerain, proche parent du Roy, iſſu d'Anceſtres qui ont touſiours ſeruy la France, allié, confederé, protegé de ſa Majeſté, originaire par double extraction du Royaume, & diſpenſé de l'Incolat par pluſieurs patentes: qui, ſuppoſé meſme qu'elles fuſſent neceſſaires, ſuffiroient pour trancher toute difficulté.

autres articles de la Loy d'Aubeine, laquelle eſt vne en toutes ſes parties, ne reçoit point de ſection, & doit eſtre obſeruee pour tout, ou pour rien. (213)

Les Princes Souuerains ſont exempts de l'Incolat.

On a veu autresfois en France des Princes Souuerains de pays eſtrangers, qui eſtoient François originaires & regnicoles, ſucceder en des biens ſituez dans le Royaume: des Rois de Hieruſalem, de Naples & de Sicile, de la maiſon d'Anjou: des Ducs de Milan, de la maiſon d'Orleans: des Rois de Navarre, des maiſons d'Evreux, Albret & Bourbon, & pluſieurs autres Princes d'autres Souuerainetez: mais il n'y a iamais eu de Princes Souuerains non regnicoles, qui ayent ſuccedé en France. (214) Les Ducs de Mantouë, François & Guillaume, leſquels quoi que naturaliſez par lettres verifiees, n'eſtans pas regnicoles, n'ont point recueilli en France la ſucceſſion d'Anne d'Alençon leur ayeulle, (a) font vn teſmoignage de cette negatiue, qui ne peut eſtre ſuſpect ny teiété: le Duc leur ſucceſſeur n'en peut produire aucun qui y ſoit contraire, de quelque Souuerain que ce ſoit. (215)

Reſpõſe à l'obiection que les Princes eſtrangers ne ſuccederõt iamais s'il leur eſtoit beſoin d'eſtre regnicoles.

On dit pour luy, que s'il eſtoit neceſſaire aux Princes Souuerains, comme aux autres eſtrangers, d'eſtre regnicoles pour eſtre heritiers en France, ils ne pourroient y auoir aucunes ſucceſſions, attendu que la Souueraineté repugne a l'Incolat d'autre païs que celuy duquel ils ſont Souuerains. Tant s'en faut que ce ſoit vn inconuenient qui deſtruiſe la propoſition, que c'eſt vne conſequence qui l'eſtablit, (216) en ce que la fin de la Loy d'Aubeine ayant eſté d'empeſcher, autant qu'il ſe pourroit, les eſtrangers d'auoir des biens en France, en les excluant de ſucceder, qui eſt vne voye d'acquerir plus facile & plus ordinaire que les diſpoſitions entre vifs, leſquelles eſtans du droict des gens, l'vſage n'a pû en eſtre oſté aux eſtrangers, il eſt d'autant plus ſatisfait a l'intention de la Loy, & à l'auantage que l'Eſtat en reçoit par l'eſloignement des factions du dehors, & par la conſeruation des biens aux perſonnes demeurantes dans le Royaume, lors que les eſtrangers qui pretendent ſucceder ſe trouuent de condition plus releuée, & les ſucceſſions plus opulentes, comme ſeroient celles que pretendroient les Princes Souuerains, & ainſi leur dignité, au lieu de les diſpenſer de la Loy, augmente l'intereſt de l'Eſtat qu'elle ſoit obſeruée. (217)

La Loy d'Aubeine obſeruee par les Princes Souuerains, & eſtimée pour leurs maiſons.

Comme elle l'a eſté, non ſeulement en ce que les Princes Souuerains n'eſtans pas regnicoles n'ont point eſté admis aux ſucceſſions en France, (218) mais de plus, en ce que voyans

[redacted] ſa mere Anne d'Alençon.

213. Au contraire, puiſqu'en Droict toutes definitions ou maximes generales, ſont dangereuſes à tenir, & n'y a point de reigle ſans quelque exception; eõme la raiſon & les exemples ne ſouffrent nul doubte, que les Souuerains ne ſoient excepiez & exempts de la Loy d'Aubeine, il n'y en peut auſſi reſter quant à l'Incolat. Et le Conſeil des Princeſſes voulant que cette Loy ſoit vne en toutes ſes parties & dependances, dnit aduouër, que s'il y a des exceptiõs du principal, il y en doit auoir auſſi de l'acceſſoire.

214. Le contraire eſt eſtably par les exemples remarquez cy deſſus *num. 75. & ſuiuans*, & plus amplement deduits par les eſcritures du Duc.

a. Pource qu'apres la mort de François, faiſant le partage entre Guillaume & Ludouic, on aduiſa qu'il eſtoit à propos, de laiſſer à Ludouic les biens de France, non pas que la raiſon de l'Incolat luy attribuaſt aucun aduantage de droit, & plus d'habilité à les auoir, mais d'autant que l'occaſion de ſa demeure au Royaume, luy donoit plus de bienſeance & commodité à les tenir. *comme deſſus num.* 101. & 208.

215. Il eſt remarqué cy deſſus au contraire. *n.* 101. & 207. que Margueritte Paleologue, mere de Ludouic, ſucceda à ſa mere Anne d'Alençon.

216. Au contraire, cette conſequence n'eſt nullement ſouſtenable, qui rendroit la condition des Souuerains pire que celle du moindre de leurs ſubjects: qui oſteroit tout effect aux lettres & declarations du Roy; deſtruiroit les ordres & mandements de Sa Majeſté, qui eſt la Loy viue, & parlante; qui ſeule peut ſuppleer à tout defaut de naiſſance, ſeule effacer toute macule de peregrinité, & diſpenſer de la neceſſité de l'Incolat, en quoi n'y a que l'Eſtat qui puiſſe auoir intereſt. *v. cy deſſus num* 123.

217. Le ſentiment contraire pour les Souuerains eſt appuyé de conſiderations importantes au ſeruice du Roy, & de ſa Couronne; à qui il importe d'auoir des Souuerains pour vaſſaux, neceſſaires pour entretenir nos alliances, & nourrir nos intelligences hors le Royaume. *comme deſſus num.* 71.

218. V. les exemples au contraire de ceux qui ont eſté admis, *cy deſſus n.* 75. & 195.

le refus de la Loy d'Eſtat, au lieu d'inſiſter, ils ont pourueu d'eux meſmes à conſeruer en leurs maiſons les biens qu'ils auoient dans le Royaume, du chef de leurs femmes qui en eſtoient, ou autrement à tiltre d'acquiſition: en faiſant des donations entre vifs à quelques vns de leurs enfans puiſnez, ou en diſpoſant la naiſſance d'iceux à arriuer en France, pour les en rendre originaires, ou en y obtenant du Roy la naturalité, (219) qui peut eſtre refuſée, eſtant vne grace, & les enuoyant eſtre regnicoles, (220) au moyen dequoy ils ont eu dans le Royaume les biens de leurs maiſons, prouenans de leurs meres, ou autres leurs parents, à l'excluſion de leurs freres aiſnez, qui ont eſté heritiers des biens en Souueraineté, ne pouuans l'eſtre de ceux de France, pour ne pouuoir eſtre regnicoles; & ces puiſnez, par bienfaits du Roy & par alliances & emplois, ont eſté chefs de grandes maiſons en France, & par ce ſuccez la Loy d'Aubeine excluant les Princes Souuerains de ſucceder dans le Royaume leur a eſté auantageuſe.

219. Non toutefois neceſſaires, mais pour trancher toute difficulté, *comme deſſus num. 81. & ailleurs.*

220. Non pas pour la neceſſité de l'Incolat, mais par oportunité, pour ioüir plus commodément des biens ſeiruez en France, en s'y habituant; cependant deſcharger d'autant chez eux la deſpenſe, & tranſplanter chez nous autant de rejettons de leurs familles.

Sauoye. Ainſi en France de la maiſon de Sauoye eſt venuë celle de Nemours, par Philippes de Sauoye Comte de Geneuois troiſieſme fils de Philippes II. Duc de Sauoye & de Claude de Bretaigne, auquel le Roy François I. a donné le Duché de Nemours, & de ſon mariage auec Charlotte d'Orleans fille vnique de Louys d'Orleans premier du nom Duc de Longueuille, en 1528. eſt iſſu Iacques de Sauoye Duc de Nemours, ſecond mari d'Anne d'Eſt, ou de Ferrare.

Lorraine. De la maiſon de Lorraine celle de Guize, par Claude de Lorraine I. Duc de Guize, ſecond fils de René II. Duc de Lorraine, duquel Duc de Guize & d'Anthoinette de Bourbon ſa femme eſt iſſu François de Lorraine Duc de Guize, premier mari d'Anne d'Eſt. Et de Claude & François de Lorraine pere & fils ſont venuës les maiſons de Guize, Mayenne, Aumale, Elbœuf, & autres; & de Nicolas de Lorraine ſecond fils d'Anthoine Duc de Lorraine frere aiſné de Claude de Lorraine Duc de Guize eſt venuë la maiſon de Mercur.

Cleues. De la maiſon de Cleues eſt venu Engilbert de Cleues Comte d'Eu, ſecond fils de Iean I. Duc de Cleues, en la poſterité duquel a eſté la maiſon de Neuers.

Mantoüe. De la maiſon de Mantoüe eſt venu Ludouic de Gonzague troiſieſme fils de Federic de Gonzague premier Duc de Mantoüe, & a eſté ſucceſſeur és biens d'Anne d'Alençon ſon ayeule, & en luy a paſſé la maiſon de Neuers par ſon mariage auec Henriette de Cleues.

Luxembourg. De la maiſon de Luxembourg, par Valeran de Luxembourg Sire de Liney ou Ligny, ſecond fils de Henry II. Comte de Luxembourg & de Marguerite de Bar, fille de Henry II. Comte de Bar, Dame de Liney en Barrois, ſont venus les Comtes de Ligny, S. Pol, Brienne, & Rouſſi, les Ducs de Piney, & les Seigneurs de Beaureuoir, Fienes, Martigues, Launoy, & autres. (221)

221. Tous leſquels ſont ſemblablement venus, & ſe ſont habituez en France, attirez par cette meſme occaſion de la commodité des biens qu'ils y auoient, ſans autrement y eſtre aſtreints & obligez.

Cet vſage des maiſons Souueraines en Italie & en Allemagne, par ſouſmiſſion à la loy de France, deuroit retenir les

Sur ce qu'on dit que les Princes d'Italie s'employent pour le Duc de Mantoüe.

Princes d'Italie d'assister le Duc de Mantoüe en sa poursuitte contre les Princesses ses tantes. (222)

S'ils agissent vers le Roy pour le Duc, comme en cause qui leur soit commune, la loy d'Estat qui resiste à leur pretention est preferable a leur entremise. (223)

Leur demande contraire à la loy, n'estant pas iuste, ne peut estre ciuile; & ceux qui se formaliseroient en vn traitté de la simple proposition qui leur seroit faite contre les loix de leurs Estats, ne voudroient pas faire instance prés du Roy sur vne demande contraire à vne loy de son Estat.

L'effect de la faculté de succeder en France par les Princes Souuerains seroit vne continuelle possession des hommes & des biens du Royaume hors l'obeïssance du Roy & au dommage de l'Estat. (224)

Le temps de posseder par dispositions entre vifs n'est que d'vn moment, mais la suitte des successions est perpetuelle, & encores que la loy d'Aubeine, qui est le rempart de la France contre les estrangers, leur auroit osté les dispositions entre vifs, si elle auoit precedé le droict des gens aussi ancien que le monde.

Tant est grand le peril d'Estat dans les consequences de la possession des biens du Royaume par les estrangers, (a) & principalement par les Souuerains, qui ne peuuent, ny ne veulent estre subjects du Roy.

Les trophées de la France, pour auoir iadis chassé les Anglois du Royaume, sont des monuments des desastres que l'Estat a souffert, de ce que les Rois d'Angleterre ont esté grands Seigneurs en France. (225)

Le plus ou moins de pouuoir, ou de bien, en telles occasions ne doit estre d'aucune consideration. Ce qui auroit esté accordé à vn Duc de Mantoüe, ne pourroit estre refusé à vn Roy

222. Au contraire, les Princes d'Italie n'ont-ils pas sujet de faire ligue ensemble, pour tendre en France, aupres du Roy, leurs offices au Duc, par supplications tres-humbles? luy qui par la puissance & bon-heur de ses armes, a defendu & protegé le Duc en Italie? ne sont-ils pas de collusion, pour tomber eux mesmes en semblable rencontre? & puis n'ont-ils pas interest d'honneur, à semonstrer au Roy l'equité d'vn traittement égal & reciproque? afin que l'Italie, qui a receu l'Ayeul à bras ouuerts, pource qu'il estoit François naturel, n'ait pas l'affront de veoir que la France rebute le Petit-fils, pource qu'il est Italien? Au moins est leur intention assistée de la raison cómune, *per Rubr. quod quisq. jur. D. Molin. ad Velleiac. conject. §. 72. add. l. non dubito. 7. inst. D. capt. & postlim. reuers. Choppin. de Doman. Fran. lib. 1. cap. 11. Aristot. Politic. lib. 8. cap. 13. Isocrat. Panegyr. Cicer. pro Cornel. Balb.* C'est l'equité naturelle qui appuye fortement le dessein de ces Princes; & bien certainemene Sophocle a dit la verité, que la contraisie engendre la contraisie, ἡ χάρις τὴν χάριν. Aussi puisque l'ancien extrait de la Chambre des Comptes que rapporte Bacquet, *chap. 3 num. 4.* marque ce principal motif pourquoi le droict d'Aubeine fut introduit: d'autant que les Princes & Seigneurs voisins du Royaume pratiquoient dans leurs Estats le mesme droict sur les François originaires; s'ensuit il pas que la France ne doit pas tenir la rigueur aux Italiens, puisque l'Italie ne la tient pas aux François? & ne seroit pas, à dire le vray, vne reuanche de bone grace, que nos portes se trouuent fermées pour les Italiens, qui nous ouurent leurs maisons, & nous admettent si franchement en toute participation de leurs droicts.

223. Elle n'y resiste nullement, & les exemples s'en voyent au contraire. *cy dessus n 75.*

224. C'est, au contraire, vn moyen excellent pour tenir les Souuerains estrangers attachez à leur deuotion, & inseparables des interests de la France.

a. Au contraire, est tres vray, qu'il n'y a pas vn meilleur expedient, pour estendre les bornes des Estats & Empires: point de moyen plus puissant pour les conseruer en lustre & splendeur de tres-grande reputation, que la facilité d'y admettre, & bien traitter les estrãgers. Fran. Bacon Chancelier d'Angleterre *en ses Politiques, chap. 40.* en porte les exemples memorables. De vray, c'est la mesme raison, qui malgré les interests fiscaux de l'Aubeine, a tiré & obtenu des Rois la dispense des gardes Escossoises, & des Suisses; les priuileges des marchands frequentans les foires de Lion, des ouuriers trauaillans en soye à Tours, & semblables.

225. Vne Hirondelle n'ameine pas soudain le Printemps. Et puis ce n'est pas la possession des biens, que la maison d'Angleterre a tenus dans la France, qui a donné à ses Rois l'auantage, mais l'extraction & descente, qui les esbloüissant de couleurs & pretextes de droict, a fourni aux nostres cette belle & glorieuse moisson de Palmes & Lauriers.

d'Espagne

d'Eſpagne dans la paix: (226) depuis qu'il y a eu derogation aux loix d'Eſtat, on ne peut plus les faire valoir comme loix d'Eſtat.

Ce qui les diſtingue des loix de Iuſtice & de Police n'eſt pas la ſeule difference des objects, mais que celles-là ſont ſuſceptibles de changement ou de reuocation, & celles-cy demeurent touſiours immuables.

Reſpôſe à l'obiection qu'on faict pour le Duc, qu'il eſt fils & petit fils de François, partant aux termes des Arreſts.

Le Duc, pour eſtre fils & petit fils de pere & ayeul François originaires, n'eſt point aux termes (227) des Arreſts du Parlement au nombre de trois, qui ont admis a ſucceder en France les enfans iſſus de peres François hors le Royaume, moyennant des lettres obtenües apres les ſucceſſions eſcheües.

Arreſt de Cenamy. Bacquet du droict d'Aubeine, chap. 41. Le Veſt Arreſt 212.

Par le premier du 14. Aouſt 1554. la ſucceſſion de Iean de Cenamy, Chanoine en l'Egliſe de Reims, a eſté adiugee a Geoffroy de Cenamy ſon nepueu, nay à Veniſe, fils de Pandolphe de Cenamy, François originaire, frere de Iean, demeurant à Veniſe, il y auoit plus de ſoixante ans, où il eſtoit marié auec vne femme du païs, & auoit domicile & famille, mais il n'y auoit point pris qualité ny lettres de Citoyen. (228) pouuoit reuenir en France, qu'and il euſt voulu, (229) & il auoit fait tranſport à Geoffroy ſon fils de la ſucceſſion de Iean, & Geoffroy eſtoit venu en France la recueillir, & y demeurer, & à cette fin auoit obtenu lettres de naturalité verifiees en la Chambre des Comptes; & ceſſant le tranſport du droict de Pandolphe, s'il eſtoit incapable de ſucceder n'eſtant pas en France, Geoffroy y venoit de ſon chef, comme nepueu de Iean, & plus proche que Iſabelle d'Aſnieres, ſa couſine au troiſieſme degré (230) laquelle pretendoit la ſucceſſion.

Arreſt de l'Angleſſe. Bacquet du droict d'Aubeine ch. 19. Bouguier let. S. num. 15.

Par le ſecond du 7. Septembre 1576. prononcé en robes rouges, appellé l'Arreſt de l'Angleſſe, la part de Marie Mabile en la ſucceſſion d'Annette de Vaux ſon ayeulle maternelle luy a eſté adiugee. Marie Mabile eſtoit fille d'vn Orfevre de Paris, lequel, & ſa femme apres luy, eſtoient allez en Angleterre pour y trafficquer, (231) & y eſtoient decedez, pendant leur ſejour leur fille y eſtoit née, & y auoit eſté mariée à vn Anglois, apres le decez duquel elle eſtoit venuë en France, (232)

226. Pourquoi non? Les Rois de France n'ont-ils pas autrefois poſſedé? & combien y a-t-il que le Roy poſſedoit encore quârté de domaine dans les Eſtats d'Eſpagne? puis ſuppoſé, Dieu nous donnant vne bone paix, que le Roy Catholique poſſedaſt quelque domaine en France, quelle cõſequence y en auroit-il à craindre? il eſt vray que la maiſon d'Auſtriche a tenu & poſſedé en fiefs mouuants de la Couronne, les Comtez de Flandre, Arrois, & Chaſolois. Mais auſſi eſt-il vray, q ce n'eſt point la ſource, d'où ſont deriuez nos maux. Et n'euſſé eſté les autres occaſions de guerre, & la priſe du grand Roy François en Italie, la France ſeroit encore la dominante de ces vaſſellages, que nous perdiſmes, (au moins de fait, ſinon de droit,) par le traitté de Cambray, & qui deſormais s'en vont révnis à la France. C'eſt le ſuccez que nous font eſperer, & la valeur indontable de Sa Majeſté, & la ſageſſe incomparable de Son Eminence. L'affaire en eſt bien auant commencée; Dieu, s'il luy plaiſt, nous doncra le reſte.

227. Mais bien plus fort, & ſa condition ſans comparaiſon plus fauorable, *comme deſſus n. 65. & ailleurs.*

228. Mais où dit-on que le feu Duc de Mantouë, Charles premier, a pris lettres de bourgeoiſie? à quel autre Souuerain s'eſt il engagé de ſerment?

229. Mais Charles premier Duc de Mantouë, ne pouuoit-il pas? & de plus, n'a-t-il pas voulu veritablement reuenir en France, ſi la volonté du Roy, & les affaires du Royaume auoient pû s'y accommoder?

230. Ceey eſt à remarquer, d'autant qu'il ne s'accorde pas bien auec les maximes que l'autheur veut cy apres eſtablir. *v. cy deſſous n. 240. & 175.*

231. Cela n'eſt nullement à croire. vn ſi long ſejour reſmoignoit leur intention d'y dementer à iamais. Ils y auoient paſſé quarante ans, & au delà. C'eſt le temps, que le droict appelle longiſſime; & ce qu'il repute perpetuel, c'eſt le laps de treute ou quarante ans. D'ailleurs, l'Aduocat Bacquet, qui de tous les Iuriſconſultes François, a remporté l'honeur de s'eſtre moins eſcarté du vray en ſes reſolutions, ne fait nul eſtat de toutes ces pretenduës circonſtances, comme forgées à poſte: ains tient que par l'arreſt de l'Angleſche, qu'on appelle, a eſté iugée la theſe & queſtion nuë. Que les enfans nés en païs eſtrange, de pere & mere François, ou ſeulement de pere François, doiuent eſtre tenus pour François naturels, conſequemment habiles à ſucceder en France. *chap. 38. & ſuiuants.*

232. Six ans entiers, apres l'ouuerture de la ſucceſſion de ſon ayeulle. *Bacquet au meſme endroit.* ce que l'autheur de ce Sommaire ayant obmis à deſſein, comme particularité preiudiciable à ſa cauſe,

nous la deuons teleuer soigneusement, comme seruant à la nostre.

y auoir estably domicile, & obtenu lettres de naturalité, verifiées en la Chambre des Comptes, & auoit declaré, lors du iugement du procez, qu'elle entendoit y acheuer sa vie, & consentoit, en cas de retour en Angleterre, d'estre priuée de la part qu'elle demandoit contre ses coheritiers en la succession (233) de son ayeulle.

Par le troisiesme du 23. Decembre 1605. prononcé en robes rouges, Iean Harmandieres, François originaire, retiré, domicilié, marié, & marchand à Seuile en Espagne, il y auoit quarante ans, où il auoit declaré plusieurs fois, & mesmes par acte public, que son intention estoit de retourner en France, (234) y estant de retour, a obtenu contre Iacques Harmandieres son frere (235) la moitié des biens de la succession de leur pere commun, François regnicole, decedé dans le Royaume, il y auoit dix ans, à la charge que Iean Harmandieres demeureroit en France le reste de sa vie, & auec defenses d'aliener directement ny indirectement, à quelque personne que ce fust, les biens à luy adiugez.

Arrest de Harmandieres. Loüet liu. S. num. 15. 20 mots. De Montholon Arrest 106.

Par la conference des circonstances de ces Arrests, auec celles de la pretention du Duc, ils luy sont inutils, & qui plus est, ils luy sont contraires. (236) Pandolphe de Cenamy n'auoit point d'establissement à Venise qui l'empeschast de reuenir en France, (237) Mabile & sa femme estoient decedez en Angleterre, n'y estans pas allez pour y finir leurs iours, (238) Geoffroy de Cenamy, Marie Mabile, & Iean Harmandieres estoiẽt venus en France pour estre regnicoles, (239) & Geoffroy de Cenamy & Marie Mabile auoient lettres de naturalité qui estoient verifiées. (240) L'ayeul du Duc, des biens & du Testament duquel il s'agit, est decedé Prince Souuerain dans l'Italie, (241) le pere du Duc y est decedé premier Prince de la maison & heritier presumptif des mesmes Estats, & mari de la Princesse fille d'vn Duc laquelle en est originaire; Le Duc n'est point en France, & est de condition à n'y point demeurer pour tout le temps de sa vie, (242) il n'a point de lettres de na-

Difference de fait des arrests de Cenamy, de l'Angleisse, & de Harmandieres, auec la pretention du Duc de Mantoüe.

233. A remarquer *comme dessus*, *num.* 230.

234. Comme si la force de telle protestation n'estoit pas destruitte par l'acte contraire d'vn seiour continu, & perpetué de quarante ans, & plus.

235. A remarquer encore vne fois, *comme dessus n.* 230.

236. Ce seroit beaucoup faire, si l'autheur pouuoit monstrer ce qu'il dit. A moins que d'auoir les yeux capables de voir ce qui n'est pas du tout, on ne sçauroit apercenoir cette preteduë contrarieté.

237. Rien n'empeschoit aussi Charles premier, Duc de Mantouë, & n'y auoit nul obstacle, ny de volonté, ny de puissance, qui s'opposast à son retour, que la puissance & volonté du Roy mesme. *comme dessus num.* 4. *& ailleurs.*

238. *Voy cy dessus n.* 233.

239. Tous, apres l'ouuerture des successions qu'ils estoient venus recueillir; ce que si le Duc semblablement vouloit faire, la volonté du Roy, & l'interest de l'Estat, qui a besoin de sa presence en Italie, s'y opposeroient. Et puis, s'il estoit en quelque façon soustenable, (ce qui ne seroit iamais pourtant aduoüé,) que par le defaut d'Incolat, le Duc restast tout à fait inhabile & incapable de succeder en France; quel auantage en reuiendroit-il aux Princesses? puis qu'apres tout, il a sa sœur, la Princesse Eleonore, petite fille aussi du defunct, qui pouuant bien passer en France, & s'y habituer, representeroit son pere en la succession, tout aussi auant que son frere mesme, & emporteroit seule, contre ses deux Tantes, en toutes les terres du Royaume, suiuant les coustumes, tous les mesmes preciputs & auantages d'Ainesse.

240. Icy vient à rappeller en memoire ce que nous auons remarqué cy dessus *n. preced. &* 232. suyuant quoy faut necessairement aduoüer de deux choses l'vne; ou que ces lettres estoient superfluës, & nullement necessaires; ou bien que telles lettres, & leur verification ont effect retroactif, pour rendre les impetrants en arriere habiles dés le temps de la succession ouuerte, *comme dessus num.* 218. nonobstant tout droict pretendu acquis par autres parents regnicoles au mesme temps de l'ouuerture, auant l'impetration des lettres; puisqu'en toutes ces trois especes il y auoit des autres parents contendants, ainsi que l'autheur mesme a dit, & que nous auons remarqué *cy dessus num.* 230. 233. 235.

241. Mais seroit decedé en France, si le Roy n'auoit iugé sa demeure en Italie plus importante à l'Estat, que son retour. *comme dessus n.* 4.

242. Pource que le Roy ne l'aggréeroit pas, & qu'il y iroit trop du seruice de la Coutone, s'il quittoit l'Italie.

turalité, (243) & celles qu'il a de ſimple declaration ne ſont pas verifiées, (244) partant en termes grandement eſloignez des Arreſts, leſquels confirment encores ce qui a eſté remarqué cy deſſus de la neceſſité de l'Incolat pour ſucceder en France. (245.)

Reſponſe à ce que diſent les Agents du Duc, qu'il ſera Regnicole.

Pour eſſayer d'aider la pretention du Duc par les Arreſts, on dit de ſa part, n'eſtant pas en âge de faire vne telle declaration, (246) que pour heriter de ſon ayeul en France il ſe rendra regnicole: ce qui ne l'auanceroit en rien, attendu que ſes ayeul & pere eſtans decedez en eſtabliſſement pour touſiours hors le Royaume, (247) & luy y eſtant nay, (248) il eſt eſtranger comme eux, (249) & ne pourroit ſe ſeruir de l'auantage que les Arreſts ont donné aux François d'origine, nays hors le Royaume, iſſus de peres qui vouloient retourner: & le Duc comme eſtranger n'ayant point eu de Lettres de naturalité verifiées, & n'ayant point eſté regnicole hors de la ſucceſſion eſcheuë, (250) tout ce qu'il pourroit faire maintenant ſeroit en vain. (251.)

Et ſi l'effect de cette reſolution d'eſtre regnicole ne le faiſoit habile à ſucceder en France nonobſtant cet empeſchement, le Teſtament de ſon ayeul n'en ſeroit pas plus valable dans le Royaume, (252) & ce qu'il auroit par ſa preſence & ſon ſeiour en France ſans retour en Italie ſeroit vn partage ab inteſtat auec les Princeſſes ſes tantes, (253) auquel les creanciers de la maiſon ſeroient leurs coheritiers. (254)

Mais ce diſcours, que le Duc ſera regnicole pour eſtre heritier en France eſt trop contraire à la vrai ſemblance, ſon ayeul à qui appartenoient tous les biens deſquels le Duc en ce faiſant n'auroit qu'vne partie, a quitté la France pour aller eſtre Prin-

243. Auſſi n'en a-t-il pas beſoin, *comme deſſus n.* 81. 240. *& ailleurs.* & puis, ſuppoſé qu'elles fuſſent neceſſaires, le Duc ſeroit encore à temps pour les obtenir, & s'en ſeruir, attendu ẽ leur efficace retroactiue, quand les impetrants ſont iſſus de parents François, *comme deſſus num.* 118. 240. *& ailleurs.*

244. Cette autre forme de lettres ne luy eſtãt non plus neceſſaire, que celles de naturalité, autãt en eſt de la verification. Et quand la verification ſeroit encore neceſſaire, rien n'empeſcheroit que ſe faiſant cy apres, elle ne tiraſt ſon effect en arriere au temps des lettres: *comme deſſus num.* 118. 228. *& ailleurs.*

245. Si ce n'eſt que la dignité de Prince Souuerain, le priuilege de l'abſence par occaſion de ſeruir l'Eſtat, la volonté & declaration du Roy, & tant d'autres faueurs qui

inſinuent à l'auantage du Duc, facent exception à la Reigle de cette neceſſité.

246. Paſſe pour vray. que s'enſuit-il? le defaut de maiorité eſt-il iamais capable de ruiner vn affaire vtil au mineur? La faueur du bas âge eſt bien conſiderable pour attirer le ſecours des loix ès occurrences qui luy ſeroient dommageables; non pas pour luy donner de la trauerſe, & faire obſtacle en celles qui luy ſont auantageuſes & commodes, dit l'Empereur Gordian, *l. non eo. 14 C. de procurat.* Mais quand il ſeroit d'ailleurs en eſtat de faire executer telle declaration, cela ne plairoit pas au Roy, & ne duiroit pas au Royaume, à qui vaut mieux ſa preſence & ſon ſeruice en Italie, que ſa reſidence en France. c'eſt pourquoy il a pleu à Sa Majeſté de l'en diſpenſer par exprés.

247. Mais les peres & meres de Geoffroy Cenamy, & de Marie Mabile, ne ſont-ils pas auſſi decedez à Veniſe, & en Angleterre?

248. Mais le Cenamy, & la Mabile, n'eſtoient-ils pas ſemblablement nés à Veniſe & à Londres?

249. Ny eux meſmes, ny le Duc.

250. Mais il a ſon eminente dignité de Souuerain, & tant d'autres circonſtances de ſa cauſe, au delà de toute comparaiſon, plus fauorables, que celle du Venitien, de l'Angleſche, & de l'Eſpagnol, auec l'expreſſe volonté & declaration du Roy, qui le mettent au rang des François naturels & Regnicoles.

251. Comme quoy donc au Cenamy Venitien, & à la Mabile Angloiſe, (qui eſtoient non pas en termes pareils, mais de condition beaucoup, & ſans nulle proportion, inferieure, & moins recommandable que celle du Duc,) ont neanmoins pû ſeruir les lettres qu'ils ont obtenuës ſix ans, ou autre long-temps, apres l'ouuerture des ſucceſſions qu'ils ont pretenduës & emportées?

252. Voyez la repartie, qui doit ſuffire, *cy deſſus num.* 155.

253. Qui auroient, en ce cas, moins que le Teſtament du pere ne leur en a laiſſé en partage. *comme deſſus n.* 137. *& cy deſſous n.* 347.

254. Comme quoy donc ſe plaignent-elles du Teſtament, qui fait leur partage franc & quitte de toutes debtes, & les deliure entierement des creanciers?

ce Souuerain en (255) Italie, & le Duc quitteroit ses Estats Souuerains de Mantouë & de Montferrat pour venir estre Duc de Neuers en France, (256) Les François sont trop solides pour receuoir de telles illusions. Ioint que pour estre aux termes des Arrests, ce ne seroit pas assez de se dire regnicole à futur en dessein ou en promesse, il le faudroit estre actuellement.

255. Non pas plus pour ses propres interests, que pour le seruice du Roy mesme, & les auantages de la France.

256. Non. Mais il demeure en Italie, tât pour y conseruer ses Estats, que pource qu'il plaist au Roy, & importe à la Courone qu'ainsi soit.

Le Duc insiste & dit que les Lettres qu'il a eu du Roy obtenues pour luy par son ayeul n'estans pas suffisantes pour le dispenser de l'Incolat, (257) il peut obtenir des lettres de dispense plus expresse, (258) estant l'interest du Roy qu'il soit regnicole, & non celuy des Princesses.

Response à ce qu'on dit, que le Duc peut obtenir du Roy la dispense de l'Incolat.

Elles respondent que c'est l'interest du Roy entant que c'est celuy de l'Estat, & c'est l'interest de l'Estat entant que c'est celuy du Roy, n'y ayant point de diuersité d'interest entre le Roy & l'Estat. Et que quand le Duc seroit dispensé de l'Incolat, il n'auroit aduantage quelconque, puisque selon qu'il a esté remarqué ci dessus il n'en auroit point pour estre regnicole. (259) Et que sans entrer en question s'il peut y auoir dispense des Loix d'Estat ou d'aucunes des conditions d'icelles, quelques Lettres que le Duc pourroit obtenir maintenant, elles viendroient à tard: (260) & quand mesmes auant le decez de son ayeul il auroit obtenu des Lettres de naturalité auec toutes les

257. Au contraire, il soustiét qu'elles suffisent, supposé, sans en conuenir, qu'elles fussent necessaires.

258. Qui l'empescheroit, en les obtenant encore à present, qu'elles ne luy seruent aussi bien qu'au Cenamy, & à la Mabille? puisque par ces exemples, que l'autheur mesme a cotrez, il ne sçauroit reuoquer en doute, qu'apres les successions ouuertes, l'impetration ne vaille? *comme dessus num.* 240. voire n'y a-t-il pas encore quelque chose de plus, & qui fauorise dauâtage la cause du Duc, en l'Arrest de la Bruiere, remarqué par nos Arrestographes, de l'an 1615? En l'espece duquel, M. Mathias de la Bruiere, autrefois Lieutenant Particulier en la Preuosté de Paris, pendant les guerres ciuiles, s'estant retiré de France, premierement en Flandre, & depuis en Angleterre, où pendant longues années, il auoit touiours demeuré, sans retourner au Royaume, ce que la partie aduerse ne manquoit pas de tirer en mauuaise part, tournant cét éloignement en interpretation de crime, cõme pour en euiter l'accusation & poursuitte par vne personne, qui mal affectionnée au parti du Roy, & traistre à sa patrie, s'estoit retirée parmi les ennemis: neanmoins sur vn certificat de l'Ambassadeur de France pour lors en Angleterre, que cét homme n'auoit rien remué ny machiné contre le Royaume, au contraire s'estoit efforcé aux occasions de rendre seruice au Roy, Sa Majesté par lettres patentes l'ayant aduoüé pour son subject, & declaré ne vouloir que son absence luy fust preiudiciable, tant pour droicts successifs, qu'autres; il fut par le susdit Arrest iugé capable de la succession de son pere, & de son chef vn lignager admis au retrait. Qui donc, apres vne telle decision, auroit la pensée si extrauagante, que n'osant pas reprocher, ny à la memoire du feu Duc Charles premier, d'auoir en se retirant du Royaume, fait faux bon au seruice du Roy; ny au moderne Charles second, d'auoir embrassé parti contraire: ains obligé d'aduoüer en l'Ayeul vne constante fidelité vers sa patrie, & au Petit fils vn cœur & courage vrayment François; il osast neanmoins disputer, que la declaration du Roy pour le Duc, obtenuë désauparauant le decez de son Ayeul, n'ait pas du moins autant de force, comme les parentes qui furent apres la mort du pere accordées à la Bruiere, aussi bien absent & non Regnicole, mais plus mal prest de venir en France, que le Duc? Qui mettre en balance la cause d'vn particullet, auec les interests d'vn Souuerain, proche parent, allié, confederé, & protegé du Roy? Qui fauoriser vne fuite clandestine & dérobée en temps fort suspect, dont les motifs estoient ambigus, plus que la retraitte d'vn Prince, par occasion qui alloit d'importance au bien & auantage tres manifeste du Royaume? plus deferer à l'attestation peut estre mandiée, ou tirée par surprise d'vn Ambassadeur, qu'aux preuues resultantes de l'enuoy des armées, & voyage du Roy mesme, pour la defence du Duc & conseruation de ses Estats, comme conioincte & inseparable des interests de la France?

259. Il a desia trop de fois esté dit, *cy dessus n.* 81. 240. *& ailleurs*, qu'il n'auoit besoin ny de l'vn, ny de l'autre, pour estre necessaire de rebattre encore la mesme chose en cet endroit. Mais tout cela cessant, & supposé que telle dispense luy soit necessaire, les lettres de declaration pour luy obtenues, doiuent en tout cas suffire; puisque le Roy veut par icelles, & mande expressément, qu'il soit dit, tenu, censé & reputé Regnicole; ce qui comprend l'vne & l'autre dispense, pour suppléer & le defaut de naissance, & le defaut d'Incolat. Regnicole, c'est à dire, né au Royaume, & demeurant au Royaume. *Bacq. chap. 24. n. 6. Choppin & les autres.*

260. Non pas plus à tard que celles du Cenamy, de la Mabille, & de la Bruiere, obtenuës long-

dispenses

Propoſitiõ deciſiue du differend.

diſpenſes qu'il auroit deſiré, qui auroient eſté verifiées, elles ne lui auroient point donné de droict au preiudice des Princeſſes, Le Roy par ſes Lettres ne donnant que ce qui lui appartient, & ne donnant nullement ce qui eſt acquis à d'autres. (261)

En l'explication & eſtabliſſement de cette propoſition au ſubiect dont il s'agit eſt vn poinct deciſif du differend. (262)

Vn eſtranger qui acquiert des biens en France, & vn François lequel y en a deuenant eſtranger, ne peuuent (263) ny l'vn ny l'autre en diſpoſer par Teſtament, (264) ny ſucceder à leurs parens, deſquels ils ſeroient heritiers preſumptifs en France. (265) Et apres le decez des eſtrangers ſans heritiers habiles à leur ſucceder en France ſelon les Loix du Royaume, leurs biens appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, à l'excluſion des heritiers eſtrangers. Si deuant ou apres la naiſſance des heritiers eſtrangers ſont nais ou naiſſent à l'eſtranger des heritiers en France qui ſoient regnicoles, Le droict de ſucceder leur eſt acquis à l'excluſion des heritiers eſtrangers, qui ſont incapables de ſucceſſion par la Loy d'Aubeine en France, (266) comme la ſucceſſion des peres eſt acquiſe aux enfans legitimes à l'excluſion des baſtards, qui ſont incapables de ſucceder par le droict commun.

Le Roy donnant des Lettres à l'eſtranger pour lui & ſes heritiers eſtrangers conioinctement ou ſeparement aux heritiers, à l'eſgard de l'eſtranger les Lettres ne lui donnent pas le pouuoir de diſpoſer de ſes biens entre vifs, il lui eſt acquis par le droict des Gens, la fin des Lettres n'eſt pas non plus de lui faire ſucceder ſes heritiers François, il n'eſt point beſoin de Lettres pour eux, Le Roy ne ſuccede par droict d'Aubeine qu'à l'excluſion des eſtrangers. Mais par les Lettres le Roy donne à l'eſtranger deux facultez, l'vne de diſpoſer par Teſtament (267) des biens qu'il a en France au proffit de perſonnes capables ſelon les Loix du Royaume, & l'autre de ſucceder en France aux parens deſquels il eſt heritier preſumptif.

Par cette conceſſion que le Roy fait à l'eſtranger il n'eſt pas diſpenſé de la Loy d'Eſtat, qui exclud les eſtrangers de teſter, & ſucceder en France, (268) mais il eſt fait don à l'eſtranger (269) des biens eſquels le Roy lui auroit ſuccedé ab inteſtat

temps apres l'ouuerture des ſucceſſions.

261. Cette propoſition, qui eſt toute nouuelle, trouuera ſa reſponſe pertinente cy deſſous *n.* 270, *& ſuiuant.*

262. S'il n'y en a point d'autre; prẽne garde l'Autheur à ſon fait. hazard, que ſon threſor ne s'euapore bien tôt en fumee.

263. Sans diſpenſe du Prince. Mais cela ne touche pas à la cauſe du Duc. *voy cy deſſous num. proch. & & ſuiuant.*

264. Ce poinct ne regarde nullement la perſone & condition du defunt, qui eſtant François naturel, Prince ſouuerain, proche parent du Roy, abſent par occaſion vtille au Royaume, n'a point perdu la faculté de teſter, & cõſequemment n'a pas eu beſoin qu'elle lui fuſt rendue.

265. Ceci ne regarde point auſſi le Duc Moderne, que l'extraction Françoiſe, & les autres circonſtances fauorables de ſa condition, diſpenſent de la loy d'Aubeine, *comme deſſus.*

266. S'il n'y a diſpenſe du Roy, qui ſeul la peut donner, ou conſideration & faueur particuliere, qui les exempte de la condition cõmune des eſtrangers. Ce que l'Autheur s'en va tout incontinent obiecter au contraire, ayant auſſi ſa reſponſe preſte.

267. La faction de teſtament, ſans ſecours de lettres, eſt ſuffiſamment eſtablie en la perſone du Duc defunct *cy deſſus num.* 155. c'eſt pourquoi n'eſt plus ici beſoin a ce regard d'autre repartie, ni de retracer les choſes dittes.

268. Au contraire par les lettres, lors qu'elles ſont neceſſaires, eſtant reparé & ſuppleé tout manquement de naiſſance, tout obſtacle d'Aubeine & peregrinité leué; il s'enſuit manifeſtement, qu'à l'impetrant dés là eſt octroiee la double faction de teſtamẽt, actiue, & paſſiue Les termes de la conceſſion y eſtants exprés, qui remoignent la volonté du Roy, & la raiſon de la Monarchie ne ſouffrant pas aucun doute, que le Roy ne puiſſe en cela ce qu'il veut, *comme deſſus n.* 125.

269. Au contraire eſt monſtré ci deſſus que les lettres, comme elles ne contiennent par expres, auſſi tacitement n'impliquent elles aucun don. Les dons du Roy en matiere d'Aubeine ne s'octroiẽt & ne peuuent s'octroier, qu'apres le decés de l'eſtranger, qui a, tant qu'il vit la diſpoſition entiere & libre de tous ſes biens, *eſme deſſus n.* 123. & la naturalité, qui n'eſt autre choſe, qu'vne diſpenſe, eſtant toute macule, leuant tout obſtacle d'Aubenage. *Bacq. chap.* 25. *n* 9. *& ſuiuant. Eguinar, Bar ad l. vlt. D. de ſtat. hom.* met l'impetrant aux purs termes du droit naturel, & commun des gens, qui tendant tous les hommes égaux, *l. quod attinet.* 32. *D. de Regul.* ne cognoiſt & n'admet nulle conſideration d'Aubeine. *le meſme Bacq. chap.* 25. *num.* 1. *& cy deſſus num.* 20. le rend tout tel, & auſſi capable de ſuc-

cedet à ſes parents en Franc[illegible], que ſi veritablement il eſtoit François naturel. *le meſme, chap.* 32. *num.* 8 *& cy deſſus n.* 123. 225. *& ailleurs.*

par droict d'Aubeine, & de ceux eſquels le Roy auroit ſuccedé au lieu de l'eſtranger aux parens de l'eſtranger, deſquels le decez arriuant ſans heritiers au moyen de ce que l'eſtranger ſeroit incapable de ſucceder en France, leurs biens auroient appartenu au Roy par droict d'Aubeine, comme eſtant vne ſucceſſion vacante par incapacité de ſucceder en l'eſtranger.

Tellement que ſi l'eſtranger en conſequence de ſes Lettres a fait Teſtament, il ne peut donner droict en ſes biens à ſon heritier inſtitué, ni à ſes legataires au preiudice de ſes legitimes heritiers en France, auſquels le droict és biens de l'eſtranger pour y ſucceder, nonobſtant tout Teſtament eſtoit acquis par la Loy d'Eſtat; Et le Roy luy ayant ſeulement remis ſon droict, (270) ſans luy auoir rien donné de ce qui eſtoit acquis à ſes ſujets, ni au preiudice d'iceux. (271) Auſſi en ce qui eſt de ſucceder, ſi les parens deſquels l'eſtranger eſt heritier preſumptif ont des heritiers François en meime degré ou plus eſloigné que l'eſtranger, y ayant ouuerture à la ſucceſſion les heritiers François excluent l'eſtranger, (272) parce que le Roy par les lettres ne lui a donné que le droict qu'il auroit eû de ſucceder en ſon lieu, & nullement le droict de ſucceder concurremment auec des heritiers François, ni priuatiuement à eux, & au preiudice du droict à eux acquis d'exclurre l'eſtranger par la loy d'Aubeine.

A l'eſgard des heritiers eſtrangers de l'eſtranger pour leſquels il y a des Lettres, l'effect d'icelles n'eſt autre que de leur acquerir la ſucceſſion de l'eſtranger à l'excluſion du fiſc, pour ſucceder en cas de decez de l'eſtranger ſans heritiers François, le Roy par les Lettres ayant ſeulement donné ſon droict, qui n'a lieu qu'au default d'heritiers François, auſquels le Roy n'entend point oſter le droict acquis par la Loy d'Eſtat de ſucceder en France à leur parent eſtranger à l'excluſion des heritiers eſtrangers, (273) toutes les Lettres du Roy eſtans conditionnées de cette exception, ou exprimée ou entendue, *ſauf le droict d'autruy.* (274)

270. Non pas ainſi; mais ayant leué tout empeſchement d'Aubeine, & par ce moyen rendu l'eſtranger habile & capable tant de teſter, que de ſucceder en France; ſelon la tradition de Balde, & autres cy deuant cottez, *n.* 123.

271. Ores que par le droict de naturalité conferé à l'Eſtranger, il ſoit rendu capable de teſter, non pas ſeulement à l'excluſion du Roy, mais auſſi des parents regnicoles; on ne peut pas dire neanmoins, que le teſtateur face tort, & preiudice à ſes parents. Car comme d'vn coſté le teſtateur, qui vſe de ſon droict, & diſpoſe de ſon bien, ne fait point de tort à perſonne; d'autre part, les parents n'ont pas à ſe plaindre, que leur parent naturaliſé, lent noſte rien en teſtant; puiſqu'au temps du teſtament ils n'ont nul droict acquis; & que la priuation preſuppoſe l'habitude. Or de perſone viuante, n'y a nulle heredité; & des choſes qui ne ſont pas du tout, ne ſe peut figurer habitude, priuation, qualité, ny circonſtance quelconque.

272. Excluent l'Eſtranger Aubein, mais n'excluent pas l'Eſtranger naturaliſé, lequel par ce moyen eſtant diſpenſé de la loy d'Aubeine, & toute tache de peregrinité effacée, tout empeſchement d'inhabilité ou incapacité leué de ſa perſone; en vn mot, eſtant, non plus Eſtranger, mais tenu & reputé François, comme ſi veritablement il eſtoit né en France, ſuccede, non ſeulement à l'excluſion du fiſc, mais auſſi des autres parents François naturels, s'il ſe trouue en degré plus prochain; ou bien s'ils ſe rencontrent tous en meſme degré, vient par concurrence, & prend part auec eux, qui ne peuuent pas le deſaduouer pour parent, & nier leur ſang, dont le droict, comme naturel, eſt indiſſoluble. *Bacq. d. cap.* 23. *num.* 9. *d. l. vlt. D. de ſtat hom.* Certain que l'habilitation, qui reſulte & s'acquiert par la naturalité, purgeant, ainſi que dit eſt, en l'eſtranger tout manquement de naiſſance, pour fiction qu'elle ſoit, ne laiſſe pas d'operer & produire les meſmes effets au cas de la feinte, que la verité meſme au cas veritable.

273. Le Roy naturaliſant vn eſtranger, n'oſte rien d'acquis ny à ſon fiſc, ny aux parents Regnicoles; ores qu'autrement, le cas aduenant, ils auroient peu ſucceder à l'excluſion de cét eſtranger. Seulement de part & d'autre, il bouche les aduenuës, ferme le paſſage d'vne eſperance caſuelle & incertaine.

274. Bon pour le droict d'autruy acquis; Mais icy lon ſuppoſe les lettres obtenuës auant le decés; auquel temps il eſt monſtré cy deſſus *n.* 271. que les parents Regnicoles n'ont nul droict acquis.

Vn roturier (275) eſtant annobli par lettres du Roy, ſa ſucceſſion au premier degré n'eſt point partagée noblement es coutumes où il y a partage nobie, à cauſe que le droict de partage egal eſtoit acquis à ſes enfans puiſnés par la naiſſance du pere en condition roturiere.

Vne terre eſtant erigee en Duché ou autre dignité de fief, les droicts du Seigneur duquel elle releue ne ſont point changez ni oſtez s'il n'eſt indemniſé.

Vn crime eſt eſteint par les Lettres de Grace, Remiſſion ou abolition, mais ſans preiudice de la reparation acquiſe a la partie ciuile par le crime commis.

Vn nom de perſonne ou de terre deplaiſant à celui qui le porte, ou qui en eſt qualifié, peut eſtre changé par lettres de commutation de nom, mais elles ne peuuẽt preiudicier à ceux qui ont intereſt en la continuation du nom par conſideration de famille droict de ſubſtitution ou autre cauſe.

Si vinco vincentem, te multo magis vincere. L. Æquiſſimum §. Si ex filio. ad Senatuſc. Turpil. L. De accuſationibus §. Et ſi mulier. De decurſ. temporal. præſcript.

La raiſon de cette propoſition pour les lettres de naturalité eſt par vne demonſtration inuincible. (276) En la ſucceſſion de l'eſtranger le Roy exclud l'heritier eſtranger, (277) & l'heritier François exclud le Roy, (278) doncques par (279) les nous auons remarqué *cy deuant num.* 230. 233. 235. Eſtant de neceſſité que l'Autheur aduoüe de-ux chef de deux choſes l'vne; ou qu'en l'eſpece des Arreſts qu'il cotte, donés pour Geoffroy Cenamy Venitien, & pour Marie Mabille Angloiſe, les lettres n'eſtoient nullement neceſſaires, ny conſequemment en la cauſe du Duc, ſans comparaiſon plus fauorable & recommandables ou bien, ſi elles eſtoient neceſſaires, s'enſuit, que contra la nouuelle maxime de l'Autheur, telles lettres ſe tiennent à l'impetrant, tant au regard des Parents Regnicoles, que du fiſc meſme, puiſque l'vn & l'autre ont eſté rendus, non pas contre le fiſc, ains celuy du Venitien, contre la Couſine, *num.* 230. & celuy de l'Angleſche, contre ſon Oncle. *num.* 233. Comme auſſi celuy de Harmandieres contre ſon frere. *num.* 235. y ayant au pardeſſus tant d'autres Arreſts ſemblables, & conformes à l'intention du Duc, qu'on les rencontre par tout. *Dans Boyer, Baron, Choppin, Bacquet, Bouchel, le Caron, & autres.* voire afin de ne nous engager à vne longue & ennuieuſe deduction de tous les meſmes Princes eſtrangers, dont l'Autheur a remarqué les exemples, leſquels ayants obtenu lettres de naturalité ou declaration du Roy, ont eſté receus en France à recueillir des grandes ſucceſſions, ſans empeſchement, non plus de la part de leurs parents Regnicoles, que du fiſc meſme; ſuffira d'en obſeruer vn ſeul, d'autant plus conſiderable, qu'il eſt domeſtique, & ſe rencontre en la propre famille des parties, concernant la poſſeſſion & ſucceſſion des biens d'Anne d'Alençon Marquiſe de Monferrat, Tayonne du Duc. Puiſque, ſuppoſant meſme, ainſi que pretend l'Autheur, ſans neanmoins en conuenir, que ces biens ſoient directement, & ſans moyen, venus à Ludouic ſon pere le fils, noſtre Biſaveul paternel, comme François naturaliſé, & n'ayent iamais appartenu à ſa Mere Marguerite Paleologue; en tout cas ne ſçauroit on diſputer, que Ludouic, qui du chef de ceite ſienne Ayeulle maternelle attouchoit de proche parenté le Roy meſme, ainſi qu'il eſt aduoué nettement par les parentages accordées à Federic & Marguerite en 1519. n'euſt encore de ce coſté là meſme les Princes du ſang, & autres grands, ſes parents Regnicoles, à l'excluſion deſquels neanmoins, auſſi bien comme du fiſc, l'Autheur reconnoiſt, & chacun ſçait, qu'il emporta tous les biens qu'Anne d'Alençon auoit eu & laiſſé au Royaume. Et puis apres tout, n'y a-t-il pas raiſon de dire, que l'Autheur meſme admet vn mauuais preiugé contre ſes pretentions, qui voulant exclure les eſtrangers, ameine neanmoins & employe des raiſons & conſiderations tout à fait eſtrangeres de ſa cauſe.

275. A quoy bon tout ceci? pourquoy tant d'exemples, tant differeurs de la maxime que l'Autheur taſche d'eſtablir en cét endroit? & à quel propos cette recerche & amas de cas decidés par diuers & diſſemblables motifs, pour les appliquer à vne queſtion, où la raiſon tres euidente & conuaincquante crene les yeux de ceux qui ne la veulent pas veoir? où les preiugés des Arreſts, auſſi frequents que certains, & indubitables, forcent le ſentiment de ceux qui s'intereſſent en la creance & defence du contraire. Et c'eſt icy qu'il faut encore vne fois releuer ce que l'autheur a dit, & que

276. C'eſt vne dague de plomb, qui n'eſt bone ny à percer, ny à parer.

——telum imbelle ſine ictu.

277. Cette maieure eſt ſuiette à diſtinction. Le Roy exclud l'eſtranger, vray eſtranger, & Aubein; mais il n'exclud pas l'Eſtranger diſpenſé de l'Aubeine, & par ce moyen rendu capable de ſucceder en France.

278. Cette mineure eſt hors de toute cõtrouerſe.

279. *Ergo glue.* La concluſion de ces premiſſes ne procede que ſous la meſme diſtinction de la majeure. Partant ne s'en peut rien inferer, capable d'eſtablir la maxime & l'intention des Princeſſes. Car ſuppoſé que le Fiſc exclud l'Eſtranger & Aubein, ſi toutefois il n'exclud pas l'Eſtranger naturalité, & diſpenſé de l'Aubeine, il ne s'enſuit pas que le parent François qui exclud le Fiſc, ait pour ſoy

raiſon, ny plus forte, ny ſemblable, d'exclurre le François naturaliſé, & ne peut conſequemment auoir lieu, en ce cas, la maxime, *ſi vnus vincatur &c.* Au contraire, c'eſt où la reſolution directement à l'oppoſite, ſe doit former ſur vne autre maxime ja touchée *y deſſus num.* 272. que la fiction *tantùm operatur in caſu fictio, quantùm veritas in caſu vero.* D'où s'enſuit q̃ la diſpẽſe de l'Aubeine & habilitation, qui oſte & leue, ainſi que dit eſt, toute macule de peregrinité, ayant en la perſone de l'Eſtranger meſme force & pareille energie, que la naiſſance en la perſone du François naturel, & par ce moyen, la condition de l'Eſtranger diſpenſé, habilité, & tenu pour François, eſtant de tout poinct égalle à la condition du vrai François, natif du Royaume. *Bacq. d. cap.* 23. *num.* 9. *& ſuiu ant.* l'vn & l'autre également ſont fondez, auſſi bien contre les autres parents François naturels, ſoit pour venir & partager auec eux, s'ils ſont pareils en degré, ſoit pour les exclurre, s'ils ſont plus éloignez, que contre le Fiſc meſme.

Lettres du Roy l'heritier eſtranger ne peut eſtre rendu habile à ſucceder au preiudice de l'heritier François qui ſuccede à l'excluſion du Roy, l'ordre de la Loy d'aubeine eſtant de deferer la ſucceſſion de l'eſtranger à l'heritier François, & s'il n'y en a point au Roy, qui peut gratifier de ſon droict l'heritier eſtranger par les lettres de naturalité, leſquelles à cauſe que ce ſont Lettres de don du Roy (280) ſont verifiées en la Chambre des Comptes, & il eſt deu finance au Roy par les impetrans, dont quelquesfois il y a remiſe par les lettres.

S'il en eſtoit autrement, le Roy ſuccederoit à l'excluſion de l'heritier François, veu que l'eſtranger naturalité qui n'eſt que donataire du droict du Roy ſeroit preferé en la ſucceſsion à l'heritier François. (281)

Les eſtrangers naturaliſez ſeroient de meilleure condition que les François ayans don du Roy des biens de ſucceſsions d'eſtrangers par droict d'Aubeine, veu que les heritiers François ſont maintenus par les Arreſts cõtre les donataires François, & ne le ſeroient pas contre les eſtrangers naturaliſez qui ne ſont que donataires du Roy.

Et la Loy d'Aubeine qui eſt vne Loy de France, toute pour les François contre les eſtrangers en ſon inſtitution, (282) par vn euenement contraire à l'intention du Roy, qui eſt le pere des Princes de ſon Royaume & de tous ſes ſubjects, non ſeulement par puiſſance de leur commander, mais auſſi par inclination a les conſeruer, ſeroit pour les eſtrangers contre les François en ſon execution. (283)

Ce qui eſt propoſé pour les lettres de naturalité eſt ſouſtenu par raiſon d'exemple (284) de ce qui a lieu pour les lettres de legitimation. Le baſtard legitimé au conſentement de ſon pere eſt rendu capable de ſucceder au pere, pourueu que lors

Bacquet *du* droict de Baſtardiſe, cha. 12. num. 10. & 12.

280. Non pas que ces lettres contiennent aucun don du Roy; mais vne deſpenſe, qui tout au contraire tranche de là en auant au fiſc l'eſperance de pouuoir iamais donet les biens d'vne ſucceſſion, laquelle autrement auroit pû luy eſcheoir. Dont l'octroy dependant abſolument du ſeul pouuoir de Sa Maieſté, c'eſt à elle de le borner, & limiter de telles charges & conditions que bon luy ſemble, conſequemment de compenſer l'eſpoir qu'elle ſe retranche, auec telle taxe des finances qu'il luy plaiſt. Mais cette conſideration n'appartient nullement à la cauſe des particuliers, pour & au profit deſquels le droit d'Aubeine n'eſt aut pas introduit *Bacq. chap. dernier ſur la fin.* on ne peut pas dire que les lettres leur oſtent & tranchent rien de leur droit.

281. D'vn antecedent faux, ſuit de meſme vne fauſſe conſequence. Cette ſuppoſition de don du Roy, pretendu compliqué en la diſpenſe de l'Aubeine, eſtant pleinement refutée cy deſſus *n.* 123.

282. Au contraire introduit en faueur du Roy ſeul, & au profit ſingulier de ſon Fiſc. Auſſi c'eſt au Roy ſeul, ou ſon Procutent general de l'obiecter, & non pas aux parents François de s'en preualoir; eſtant à leur egard le droit de la nature & du ſang indiſputable. *Bacq. au lieu ſuſallegué, & chap.* 31. *num.* 6.

283. Au contraire, puiſque l'introduction de l'Aubeine n'eſt que pour le Roy, & n'en appartient l'exercice & execution qu'à luy ſeul; il s'enſuit, que cét obſtacle & empeſchement levé à l'egard du Roy, par le moyen de la diſpenſe, & le Fiſc vne fois exclus, les parents entre eux reſtent aux termes du droit pur naturel, & ne peuuent les François reprocher le defaut de naiſſance aux eſtrangers, qui, malgré qu'ils en ayent, eſtans leurs parents en effet, ſont egalement fondés en la raiſon du ſang, ſur lequel ſeul parmi nous eſt eſtabli le droict des heredités, conſequemment ſans diſtinction d'Eſtrangers & François, ils doiuent tous eſtre egalement admis, *& capax incapaci vtum aferre. Le meſme Bacq. chap.* 21. *num.* 6.

284. Reſponſe comme deſſus *num.* 275.

de

de la legitimation le pere n'ait pas d'enfans legitimes, ou qu'il ne lui en naiſſe poinr de ſon mariage precedent la legitimation du baſtard, le cas eſtant ou arriuant d'enfans legitimes, le baſtard legitimé n'a point de droict en la ſucceſſion, parce que la legitimation, non plus que la naturalité a l'eſtranger, ne lui en a donné aucun au preiudice de celui qui eſt acquis à d'autres. Et pareillement les baſtards legitimez par lettres ne ſuccedent point aux parens de leurs peres & meres, ſi les parens n'ont conſenti la legitimation, quoi que les parens ſuccedent aux baſtards legitimez.

Bacquet du droict de Baſtardiſe, cha. 13. & 14.

L'vſage des lettres de naturalité monſtre que par icelles l'eſtranger a ſeulement le don du Roy (285) des biens qui appartiendroient au Roy par ſucceſsion à l'eſtranger, ou au lieu de l'eſtranger, mais que *l'eſtre eſtranger* qu'on appelle vulgairement, *la macule de peregrinité*, n'eſt poinr effacé en la perſonne de l'eſtranger, du moins au preiudice des heritiers François. (286)

L'eſtranger naturaliſé decedant ſans heritiers, ſa ſucceſsion n'appartient pas comme vn bien vacant par voye ordinaire au Seigneur haut Iuſticier par droict de desherence, mais au Roy, par droict d'Aubeine, comme ſucceſsion d'eſtranger. (287) Si par la naturalité l'eſtranger eſtoit deuenu François, & n'eſtoit plus eſtranger, par ſon decez ſans heritiers, la ſucceſsion vacqueroit pour le Seigneur haut Iuſticier par droict de desherence comme ſucceſſion d'vn François & non pour le Roy par droict d'aubeine comme ſucceſſion d'vn eſtranger. (288)

Bacquet du droict d'Aubeine, ch. 34. & des droits de Iuſtice, chap. 22.

Si vn eſtranger naturaliſé duquel il arriueroit que le Roy ſeroit heritier (289) au defaut d'heritiers François, auoit diſpoſé de ſes biens par teſtament plus auant que les couſtumes des lieux où ils ſeroient ſituez ne lui auroient permis, le Roy lui ſuccedant n'auroit pas droit de faire reduire la diſpoſition aux termes des couſtumes, d'autant que par les lettres de naturalité la liberté ayant eſté donnee à l'eſtranger de diſpoſer par teſtament des biens qui deuroient par ſon decez ab inteſtat appartenir au Roy par le Teſtament l'eſtranger auroit vſé de la grace que le Roy lui auroit fait par lettres laquelle n'eſt point limitee, & n'auroit pas fait ſa diſpoſition comme les François naturels en vertu de la faculté qui leur en eſt donnee, & ſous les reſtrictions qui leur en ſont preſcriptes par les couſtumes, ſuiuant leſquelles la diſpoſition de l'eſtranger ſeroit reductible, ſi par les lettres il eſtoit deuenu François. (290)

Bacquet du droict d'Aubeine, chap. 23. num. 6. & 7.

Si par les lettres de naturalité les eſtrangers eſtoient rendus François, ils auroient droict en conſequence d'icelles comme les François naturels d'auoir offices & benefices en France, dont ils ſont exclus par la meſme raiſon que des Teſtamens & ſucceſſions. & dont il n'y a aucunes clauſes par les lettres de naturalité, & il eſt notoire qu'ils ont beſoin de lettres expreſſes à cet effect leſquelles en ce qui eſt d'offices de Iudicature on ne leur octroye point, ils en ont quelquesfois, mais rarement, pour les charges militaires, & en ce qui eſt des benefices, les lettres de la permiſsion que le Roy leur accorde d'en tenir dans ſon Royaume, ſont auec limitation à vne certaine ſomme de

285. Comme deſſus, *num.* 123.

286. Comme deſſus au meſme *num.* 123. & *ſuyuans.*

287. Faut encore en cét endroit recourir à ce qui eſt remarqué cy deſſus *num* 280 & cela s'obſerue ainſi, pource qu'il plaiſt au Roy de conditioner, & limiter en cette ſorte le benefice de naturalité & diſpenſe de l'Aubeine, comme octroyee en faueur du ſang; que le naturaliſé decedant ſans heritiers, les biens retournent au fiſc, & non pas aux Seigneurs, leſquels il ne veut par tirer profit de la diſpenſe, comme non accordee en leur faueur & conſideration.

288. Par les lettres il eſt rendu habile, comme s'il eſtoit François, & neanmoins en ce cas de mort ſans heritiers, les biens retournent au Roy par droit d'Aubeine, d'autant que le Roy ne l'en a diſpenſé qu'à cette condition.

289. Non pas heritier proprement, ains ſucceſſeur, & poſſeſſeur des biens.

290. La conſequence n'en vaut rien; d'autant que les couſtumes, qui reſtreignent & limirent la diſpoſition des biens par teſtament, ſont faites & introduites en faueur du ſang, & à l'aduantage des heritiers, non pas des autres ſucceſſeurs & poſſeſſeurs des biens.

reuenu annuel, & auec d'autres precautions selon les qualitez des personnes : ce qui est vne simple grace pour leur donner moyen de viure & subsister dans le Royaume, & nullement vn changement d'Estat en eux pour d'estrangers les rendre François. (291)

291. Non pas veritablement François naturels; mais, ce qui vaut tout autant, censez & reputez pour François naturels, *comme dessus num.* 123. 270. *& suiuans.*

Toutes les clauses des lettres de naturalité sont relatiues au droict du Roy sur les biens des estrangers, & ne font mention que des empeschemens qui leur seroient faicts par les Officiers du Roy, pour raison des testamens & successions, & les lettres ne parlent nullement du droict des heritiers François, lequel precede celui du Roy en l'exclusion des estrangers, (292) auquel droict on ne peut pas dire qu'il soit deroge par les lettres, puisqu'il n'y est enoncé ny compris.

Parquet du droict d'Aubeine, chap. 22.

292. Response comme dessus *n.* 277. *& suiu.*

Des deux chefs de cette proposition, l'vn que par les lettres de naturalité les estrangers ne sont point rendus François, & l'autre qu'ils n'ont point de droict de tester & succeder au preiudice de celui qui est acquis aux François à leur exclusion, si on veut changer le premier en affirmatiue pour les estrangers, le second doit demeurer en sa negatiue pour les François. (293)

Exemple de ce que s'est passé pour Angilbert de Cleues, d'où resulte la decision de ce different.

La preuue de tous les deux, & notamment du dernier, est par vn exemple memorable dans la maison de Neuers, lequel iuge ce different contre le Duc pour les Princesses. (294)

293. L'vne & l'autre de ces deux propositions egalement sont deniées; & maintenu au contraire, que les naturalisés sont reputés vrais François. *cy dessus num.* 123. *&* 125. comme tels succedent tant à l'exclusion, qu'en concurrence des autres parents François naturels & Regnicoles, selon la diuersité ou egalité de leurs degrés. *cy dessus num.* 270. *&* 279. *& ailleurs.*

294. Mais cõme quoy se pourroit appliquer à la decision de cette cause aucun preiugé, tiré d'vn vieil exemple, sur lequel n'intercuint iamais aucun iugement; sains vn accord entre les parties, par double conuenance de mariage entre leurs enfants? D'ailleurs, c'estoit vne espece, où n'y auoit rien de semblable (du moins qui fauorise les Princesses) au merite de leur different. De vray, le poinct de la difficulté, qui s'opposoit aux pretentions d'Angilbert de Cleues, ne pouuoit tomber sur la qualité d'Estranger & Aubein. Puisque supposant mesme, sans toutefois en conuenir, que la dispense de l'Aubeine luy ait esté necessaire, les Princesses demeurent d'accord, qu'il auoit obtenu lettres de naturalité, deuëment verifiées, dés auparauant l'ouuerture de la succession contentieuse, en l'an 1486. dont l'effect est egalle, & pareille au regard des Parents Regnicoles, que contre le Fisc. *cy dessus num.* 272. *& suyuans.* Otes que de ce poinct, à quoy le sieur Coquille historien de la Maison n'auoit pas bien pris garde, l'autheur de ce sommaire essaye tant qu'il peut de se parer. Ainsi faut aduouër qu'il y auoit quelque autre circonstance où gisoit le point decisif de la cause, & qui faisoit desesperer Angilbert du succés. Au lieu qu'en celle cy semblable particularité influë puissamment à l'aduantage du Duc. C'est que Iean de Bourgongne, de la succession duquel pour lors estoit question, par le partage & diuision des biens qu'il auoit faite entre ses enfants, donoit à Charlote sa fille les Duchés de Niuernois, Rethelois, & autres terres de France. C'estoit donc ce qui trauersoit l'intention d'Angilbert, & la disposition du defunt plaidoit contre luy la cause de Charlote sa tante. Icy tout à rebours, le feu Duc de Mantouë Charles premier, par semblable partage qu'il a fait entre les parties, a laissé les mesmes Duchés & autres terres au Duc. C'est ce qui heurte l'intention des Princesses, & le Duc à l'oppositе se defend du testament & disposition de son Ayeul.

Elisabeth de Bourgongne a esté mariée à Iean premier du nom Duc de Cleues, le 27. Mars 1455. Et de ce mariage le premier fils a esté Iean II. Duc de Cleues, qui a eu le bien du pere en Allemagne, & le second fils a esté Engilbert de Cleues,

Iean de Bourgongne, Duc de Brabant, Comte de Neuers, petit fils de Philippes de France, dit le Hardi, fils du Roy Iean, de son premier mariage du 24 Nouembre 1435. auec Iacqueline d'Ailly, fille aisnée de Raoul Vidame d'Amiens, Seigñr de Piquigny, & de Iacqueline de Bethune, a eu Elizabeth de Bourgongne, & de son second mariage du 30. Auril 1475. auec Paule de Brosse, dite de Bretagne, fille de Iean de Brosse Comte de Penthieure, & de Nicole de Blois ou de Bretaigne, il a eu Charlotte de Bourgongne; & de son troisiesme mariage du 3. Mars 1479. auec Françoise d'Albret fille d'Arnauld Amanieu d'Albret, Sire d'Orual, & d'Isabel de la Tour fille de Bertrand de la Tour Comte de Bologne, il n'a point laissé d'enfans.

enuoyé ieune en France, où il a eſté naturaliſé en 1486. & y a eu les biens de ſa mere, en vertu du contract de mariage d'icelle, qui eſtoit vne diſpoſition entre vifs, (A) & a eſté marié le 23. Feurier 1489. à Charlotte de Bourbon, fille de Iean de Bourbon II. du nom Comte de Vendoſme, & d'Iſabeau de Beauuau, & de ce mariage ſont iſſus Charles, Louys & François de Cleues.

Charlotte de Bourgongne a eſté mariée le 15. Auril 1486. à Iean d'Albret, Sire d'Orual, frere de Françoiſe d'Albret troiſieſme femme de Iean de Bourgongne, & de ce mariage ſont iſſus Marie, Helene & Charlotte d'Albret.

Iean de Bourgongne a donné ſes terres en mariage à Elizabeth ſa fille, moyennant quoi elle a renoncé à la ſucceſsion du pere, au profit de ſes enfans maſles, s'il aduuoit qu'il en euſt, ſous condition que s'il decedoit ne laiſſant que filles, elle reuiendroit à partage auec les autres, en rapportant ce qu'elle auroit eu, ou, au defaut d'elle, ſes enfans.

Pour le mariage de Charlotte de Bourgongne, ſon pere luy a pareillement baillé de ſes biens, & elle a fait ſemblable renonciation pour les maſles, auſſi à la charge de retour à partage, en cas qu'il n'y euſt que des filles, ſi le pere en delaiſſoit d autres.

Et en cas qu'il decedaſt ſans maſles ou filles de ſon troiſieſme mariage auquel il eſtoit lors auec Françoiſe d'Albret, ou d'autre enuoyant, il a fait don à Charlotte de tous ſes biens ſituez en France, declarez au contract.

Il a faict cette donation en la cognoiſſance qu'il auoit, que les enfans d Elizabeth de Bourgongne eſtans nais en Alemagne ne pourroient ſucceder en France, & a ainſi diſpoſé (B) des biens qu'il auoit dans le Royaume au proffit de Charlotte (C) de Bourgõgne par cõtract de mariage en 1486. ſelon qu'il auoit fait auparauant par ſon teſtament du 23. May 1479. par lequel il auoit inſtitué Elizabeth de Bourgongne heritiere és Duchez de Brabant, Lothier & Lembourg, & autres terres qu'il auoit hors le Royaume, excepté Chaſteau-Regnaud, Arches & Raucourt, & autres ioignans le Comté de Rethelois, eſquelles & en tous ſes biens de France il auoit inſtitué heritiere Charlotte de Bourgongne.

Engilbert de Cleues ayant ſurueſcu Elizabeth de Bourgongne ſa mere decedée auparauant Iean de Bourgongne, a pretendu que nonobſtant la donation en vertu de la clauſe du contract de mariage de ſa mere il auoit droict de partager en France auec Charlotte de Bourgongne ſa tante la ſucceſsion de Iean de Bourgongne ſon ayeul maternel, (D) & Charlotte de Bourgongne, a ſouſtenu que la clauſe du contract de mariage d Elizabeth de Bourgongne ſa ſœur n'eſtant que pour des enfans habiles à ſucceder, & Engilbert de Cleues eſtant incapable de ſucceſſion en France, parce qu'il eſtoit eſtranger, il eſtoit exclus de pretendre part és biens de Iean de Bourgongne, duquel la donation n'eſtoit en effect qu'vne declaration que ſes biens deuoient appartenir à Charlotte de Bourgongne ſeule, au moyen de ce que Engilbert de Cleues ſeul en

A. Sans laquelle Angilbert n'auroit pas laiſſé de les emporter par le ſeul droict du ſang. Et ſi hors cela, il s'en eſtoit trouué incapable, telle diſpoſition ne lui auroit pû ſeruir, qui n'auroit deu s'entendre que pour les enfans d'Eliſabeth de Bourgongne habiles à ſucceder en France.

B. S'il eſt queſtiõ d'appuyer cette diſpoſition de Iean de Bourgongne, par quelque ſorte de raiſonemẽt, outre ce qu'ainſi luy a pleu ; il n'y en a point qui tienne mieux au ſens commun, que la bienſeance & commodité de iouir des biens de France par Charlote & ſes enfans, qui eſtoient demeurants au Royaume.

C. Et c'eſt veritablement la circonſtance où giſoit le point decifif de la cauſe. *comme deſſus num.* 294.

D. Laquelle raiſon ne luy ſemblant pas, comme elle n'eſtoit pas de vray, aſſés ferme & ſolide, ce fut ce qui luy fit prendre la voye d'accommodement.

France des enfans d'Hesse eslit de Bourgongne, mais originaire d'Allemagne, estoit inhabile à succeder dans le Royaume. (E)

Sur cette contestation commencee entre Engilbert de Cleues & Charlotte de Bourgongne, & apres le decez d'icelle continuee par Iean d'Albret son mari, comme tuteur de Marie Helene & Charlotte d'Albret leurs filles, il y a eu procez au Parlement pendant plusieurs annees. Ce procez a commencé en 1490 & a duré iusques en 1504.

On disoit pour Engilbert de Cleues, Que du costé paternel il estoit cousin germain du Roy, estant fils de Iean I. Duc de Cleues frere de Marie de Cleues mere du Roy Louys XII. & du costé maternel il estoit fils d'Hesse eslit de Bourgongne, & petit fils de Marie de Bourgongne fille de Iean Duc de Bourgongne. Qu'en naissant il auoit esté deuoué à la France, y estoit venu dés son enfance, y auoit touſiours eu sa demeure, & y estoit marié auec Charlotte de Bourbon, de laquelle il auoit trois enfans masles nais & demeurans dans le Royaume. Qu'il auoit exposé sa vie pour le seruice du Roy & de l'Estat en toutes occasiõs dans les armees Royales, auoit suiui le Roy Charles VIII. en la conqueste du Royaume de Naples, & pour lui en qualité de General des Suisses, & combatant auec eux a pied, en la celebre bataille de Fornoue pres la riuiere de Tar en Italie le 6. Iuillet 1495 auoit aidé à la victoire du Roy, qui auoit defait auec vne armee de huit mil hommes tous les Potentats d'Italie qui s'opposoient auec vne armee de quarante mil hommes à son retour en France. Que si tous ces auantages de naissance, d'alliance, de demeure & de seruice ne faisoient cesser l'effect de la loy d'aubeine contre luy, il auoit eu Lettres de naturalité verifiees auant le decez de Iean de Bourgongne.

On respondoit de la part de Iean d'Albret pour ses filles, Que c'est l'origine qui donne le tiltre de nation de François ou d'estranger. Qu'il y a cette difference entre les François & les estrangers en faict de la demeure pour estre par icelle d'vn pays ou d'autre, que les François demeurans en pays estranger deuiennent estrangers, mais les estrangers demeurans en France ne deuiennent pas François. Que par la naissance d'Engilbert de Cleues en Allemagne le droict de succeder à Iean de Bourgõgne à son exclusion auoit esté acquis par la Loy d'Aubeine a Charlotte de Bourgongne. (F) Que ce que les lettres de naturalité l'auroient pû rendre habile à succeder en France n'auroit esté qu'au lieu du Roy, (G) & non au preiudice de Charlotte de Bourgongne & de ses filles. Que si Iean de Bourgongne n'auoit point laissé d'autres heritiers qu'Engilbert de Cleues, il auroit succedé au lieu du Roy, ayant par le moyen des lettres de naturalité le don du droict d'Aubeine, mais ayant laissé Charlotte de Bourgongne son heritiere, à l'exclusion du Roy, Engilbert de Cleues ne pourroit rien pretẽdre en la succession, en consequence des lettres du Roy, au preiudice de Charlotte de Bourgongne ny de ses filles apres elle.

Les voyes de droict & de faict en ce different ayans fait diuision d'esprits par l'interest du partage des biens entre des parens proches & de haute condition; le Roy Louys XII. a voulu

E. Ce raisonement est de recherche plus subtille que veritable. Et faut aduoüer, que le vray fondement de la cause de Charlotte consistoit en la seule ordonnance & disposition du partage fait par le pere. *comme dessus.*

F. Le droit d'Aubeine, ainsi qu'il a esté remarqué cy dessus, est introduit en faueur du fisc, contre les estrangers; & non pas pour auantager aucuns des parents contre leur propre sang.

G. L'opinion cõtraire est suffisamment establie ci dessus p. 272. *& suiuãtes.* Et pourtant Coquille en son histoire de Niuernois *pag.* 247. quand il obserue, non pas comme premiere, & principalle obiection de Charlote, contre Angilbert son neueu, mais comme leger admonicule, seulement en passant, & par maniere d'acquit, qu'il estoit estranger du Royaume, il ne fait nulle mention de ses lettres de naturalité; & faut croire que de ce point il n'estoit pas instruit.

Choppin. de Doman. lib. 1. tit. 11. n. 34. Seruin plaidoyé 36.

lu terminer leurs contentions. Et apres auoir ſceu ce qui en eſtoit par le rapport d'Eſtienne de Poncher Eueſque de Paris & Hugues de Banza Eueſque d'Angoulesme, & autres auſquels il auoit ordonné de s'en inſtruire pour l'en eſclaircir, il les a mis d'accord le 4. Octobre 1504 (H)

Et le 16. Ianuier enſuiuant Engilbert de Cleues & Iean d'Albret ont eſté au Parlement toutes les Chambres aſſemblées, ont declaré que le Roy les auoit accordé, Engilbert de Cleues a repreſenté l'accord, & l'vn & l'autre ont requis qu'il fuſt homologué par la Cour: ce qui a eſté fait, ouï & conſentant le Procureur General du Roy.

Les articles de cét accord ont eſté, Qu'il y auroit mariage de Charles & Louys de Cleues fils d'Engilbert de Cleues auec Marie & Helene d'Albret filles de Iean d'Albret & de Charlotte de Bourgongne. Qu'elles auroient chacune vn tiers des biens eſcheus de Iean de Bourgongne à Charlote de Bourgongne, & l'autre tiers ſeroit a Charlote d'Albret leur ſœur. Qu'au tiers de Marie d'Albret comme l'aiſnee ſeroit le Comté de Neuers premiere piece de la ſucceſſion. Que ſi le decez arriuoit de l'vne des deux Marie & Helene d'Albret ſans enfans, ſa part appartiendroit à ſes autres ſœurs ou à leurs enfans. Que celle des deux qui decederoit ſans enfans pourroit diſpoſer de ſa part au profit de ſes ſœurs ou de leurs enfans & non autrement. Que ſi des deux mariages il n'y auoit aueuns enfans, apres le decez des deux ſœurs les parts de l'vne & de l'autre viendroient entierement à Charlotte d'Albret leur ſœur. Qu'apres l'accompliſſement de l'vn des mariages Engilbert de Cleues iouiroit ſa vie durant du Comté de Neuers: & le decez arriuant de ſon fils auant luy, il laiſſeroit à la veſue le tiers des fruicts du Niuernois pour les receuoir par ſes mains d'elle-meſme.

Toutes ces clauſes ont eſté autant de precautions pour conſeruer les filles de Charlote de Bourgongne (I) en la ſucceſſion de Iean de Bourgõgne à l'excluſion d'Engilbert de Cleues, (K) lequel eſtant François d habitation & d'affection, & ayant inſtamment affecté le tiltre de Comte de Neuers qui eſtoit tres-illuſtre en France, la parenté du Roy Louys XII. au ſecond degré luy a valu en cet accord la iouiſſance viagere du Niuernois, & ce par vn temperament de bien-ſeance equitable, par lequel le pere eſtoit ſatisfait dans le reſpect qui luy eſtoit deu en ſa famille, ſans intereſſer la femme de ſon fils, à la quelle au contraire c'eſtoit vne demonſtration aduantageuſe de ſon droict au Comté de Neuers, que la proprieté reſidante en ſa perſonne pendant que de ſon conſentement ſon beau-pere en auroit la iouiſſance la vie dutant ſeulement.

Ce que n'ayant commencé ſuiuant l'accord qu'apres le mariage acompli de Charles de Cleues & de Marie d'Albret, dont le contract a eſté le 20. Auril 1505. ç'a eſté vne marque certaine que ſans ce mariage Engilbert de Cleues n'auroit pas eu cette iouiſſance, dans le cours de laquelle le fils à cauſe de ſa femme a iouy en effect des reuenus ſous le nom du pere, luy deferant par honneur la qualité de Comte de Neuers, laquelle on a tellement recognu apres ſon decez n'auoir eſté tenuë par luy

H. D'où s'enſuit, que d'vn different, ſur quoy ne fut aucun iugement rendu, ne ſe peut inferer aucun preiugé, comme deſſus.

I. A qui ſon pere auoit doné ce Comté.

K. A qui, non pas la cõdition d'Aubein, mais la ſeule volonté & diſpoſition du defunt, faiſoit obſtacle.

de ſon viuant que par tolerance, que par les lettres du Roy François I. en Ianuier 1538. verifiées en Parlement le 17. Feurier d'erection du pays & Comté de Niuernois en Duché & Pairrie, où il eſt parlé des Princes de la Maiſon de Bourgongne en la branche de Neuers, de laquelle Engilbert de Cleues eſtoit à cauſe d'Eliſabeth de Bourgongne ſa mere & Marie de Bourgongne ſon ayeulle, il eſt qualifié Comte d'Eu, qui eſt la qualité qu'il auoit auant l'accord, au moyen duquel il a eu celle de Comte de Neuers ſa vie durant.

En ces meſmes lettres il y a deux circõſtances remarquables ſur ce ſujet, pour monſtrer que le Comté de Neuers eſtoit demeuré à Marie d'Albret, à l'excluſion d'Engilbert de Cleues (L) & de Charles de Cleues ſon mary.

L. Paſſe pour vray: mais la raiſon & le motif en eſtoit tout autre que l'Autheur ne ſe figure. *comme deſſus n.294.*

L'vne, Que le Comté de Neuers, comme appartenant à Marie d'Albret, a eſté erigé en Duché & Pairrie pour eſtre tenu par elle en cette dignité, & apres elle par ſes ſucceſſeurs maſles ou femelles.

L'autre eſt que François de Cleues ſon fils vnique, auquel le Comté de Neuers auroit appartenu cõme heritier de Charles de Cleues ſon pere, ou d'Engilbert de Cleues ſon ayeul, qui eſtoient decedez il y auoit long temps, s'ils euſſent eu droict en la proprieté d'iceluy, eſt qualifié Comte d'Eu par les lettres comme ſon ayeul, ſa mere eſtant Comteſſe de Neuers. Et de plus le Roy François I. ayant agreé que François de Cleues euſt les auantages de Duc, quoy que le Duché ne fuſt pas à luy du viuant de Marie d'Albret ſa mere, à laquelle il a ſuccedé en ce Duché comme en tous ſes autres biens, il y a cette clauſe dans les Lettres, *Et outre du vouloir & conſentement de noſtredite couſine, ſans toutesfois que par ce luy ſoit fait aucun preiudice en ſon droict, ſoit de plaine proprieté, poſſeſſion ou autrement, Auons à noſtredit Couſin ſon fils vnique octroyé & octroyons la dignité, nom & tiltre de Duc dudit pays, auec toutes & chacunes les prerogatiues & preſeminences de Duc.*

L'accord de mariage d'entre Louys de Cleues & Helene d'Albret n'a pas eſté executé à cauſe du decez ſuruenu de Helene d'Albret. De laquelle la part és biens de la ſucceſſion de Iean de Bourgongne a appartenu à Marie & Charlotte d'Albret ſes ſœurs ſuiuant l'accord, pruatiuement à Engilbert de Cleues, & à Charles, Louys, & François de Cleues ſes enfans.

Louys de Cleues a eſpouſé Catherine d'Amboiſe Dame de Lynieres fille du Seigneur de Chaumont, & eſt decedé ſans enfans.

Charlotte d'Albret a eſté mariée le dernier d'Auril 1520. auec Odet de Foix Vicomte de Lautrec, deſquels ſont iſſus Gaſton, Henry, & François de Foix decedez en ieuneſſe, & Claude de Foix femme de Guy XVII. du nom Comte de Laual, apres le decez duquel ſans enfans elle a paſſé en ſecond mariage le 14 Ianuier 1547. auec Charles de Luxembourg Vicomte de Martigues, dont elle a eu vn fils, en la naiſſance duquel eſt arriuee ſa mort & de Claude de Foix ſa mere, par le decez de laquelle Marie d'Albret ſa tante qui luy a ſuccedé eſt trouuee ſeule heritiere de Iean de Bourgongne.

Ainſi le Roy Louys XII. par predilection Royale de la loy d'Eſtat, (M) contre vn Prince fils du frere aiſné de la mere du Roy, duquel les ſeruiees parloient pour luy, & qui eſtoit ſuiui de trois enfans maſles, ayant maintenu en la ſucceſſion de la maiſon de Neuers en France les François naturels à l'excluſion de l'eſtranger naturalité par Lettres verifiees & Regnicole, auquel ſont demeurez les biens de la ſucceſſion hors le Royaume, ceux dont il eſtoit queſtion en France eſtans auiourd'huy en la poſterité de ceux qui les cõteſtoient pretendus à tiltre de ſucceſſion par le Duc de Mantouë Prince eſtranger, qui n'a point de lettres de naturalité, & celles de ſimple declaration que ſon ayeul a eu pour luy n'eſtans pas verifiees, & qui n'eſt point & ne peut eſtre Regnicole, & qui poſſede en vertu du teſtamẽt de ſon ayeul les Duchez de Mantouë & de Monterrat (N) de ſa ſucceſſion en Italie, par poſſeſſion de droict, & de faict, & non par ſimple poſſeſſion de droict, comme Engilbert de Cleues, en vertu du teſtament de Iean de Bourgongne ſon ayeul, les Duchez de Brabant, Lotier & Lembourg, la Loy d'Eſtat ſous vn regne triomphant des eſtrangers, maintenue par le Roy, qui ſurpaſſe ſes predeceſſeurs en affection aux Loix de ſon Eſtat comme en toutes autres vertus royales, & auquel depuis le Roy Louys XII. le nom ſainct & auguſte de Louys a eſté reſerué, donne aux Princeſſes à l'excluſion du Duc la ſucceſſion de leur pere en France.

Quant à l'article LXXII. de la Couſtume de Vitry, qui admet les eſtrãgers Nobles à ſucceder, il n'eſt que pour les biens ſituez dans le Bailliage de Vitry, (295) & n'eſt que pour les eſtrangers des pays voiſins du Royaume du coſté d'Allemagne, & non point pour ceux du coſté d'Italie, (296) la Couſtume ayant dit, *Nobles, natifs & demeurans es pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois*, ce qui eſt immediatemẽt apres, *ou ailleurs hors du Royaume*, s'entend d'autres contrées (297) des meſmes pays, (298) eſquels il y a multitude de petites Souuainetez, (299) la Couſtume n'ayant parlé d'aucun autre lieu de pays eſtranger du coſté d'autres frontieres de la France. (300)

Le Duché de Retheloiſ en toute ſa conſiſtance n'eſt pas dans le Bailliage de Vitry, (301) & le Comte de Rethel qui eſtoit

M. Voire pluſtôt par conſideration de l'ordonance & volonté du Pere, qui auoit doné les biẽs de Frãce à Charlote Tante d'Angilbert.

N. De quelle façon cecy ſe doit entendre, il eſt expliqué cy deuant *n.* 80. 85 *& ailleurs.*

295. Mais le Duc, non plus ailleurs, & par toute la Frãce, que dans le Bailliage de Vitry meſme, ne doit pas eſtre tenu & paſſer pour eſtranger; ſuiuant les raiſons par tout icy remarquées.

296. La couſtume ne parle point de la ſorte, & l'auteur y apporte trop du ſien. Mais quand ainſi ſeroit que la couſtume de Vitry doiue s'entendre des pays voiſins du coſté d'Allemagne; il n'y a rien plus voiſin ni de la France, ni de l'Allemagne, que l'Italie, qui confine & l'Allemagne & la France.

297. Au contraire cette adiection, *ou ailleurs hors le Royaume*, rend la diſpoſition de la couſtume indefinie, qui vaut autant qu'vniuerſelle & generalle. De ſorte que la couſtume ne marquant nulle exception, ſe doit generalement entendre de tous eſtrangers; pourueu (*dit Choppin de dom. Franc lib. 1 cap 11.*) que ce ſoit des pays, où ſemblablement les François ſoient admis; comme le Duc defunt a eſté receu en la ſucceſſion de ſes Eſtats, dans l'Italie. Afin que les peuples, ainſi que parle Du Moulin *ſur ce meſme artic'e de la Couſtume de Vitry. 72.* vſent entr'eux de pareille courtaiſie, où ſe tiennent les vns vers les autres pareille rigueur, *ſuiuant la Rubriq. du D. quod quiſq. iur.* Ayant de vray cette raiſon de traittement egal entre les peuples, qui ſeruit beaucoup en l'Eſpece de l'arreſt de Hanon *dans Bacquet. chap. 14. nu. 1.* eſté le principal motif de l'Eſtabliſſement du droict d'Aubeine en l'vſage de la France, ſelon la remarque du vieil extraict de la Chambre des Comptes. *comme deuant n. 222.*

298. Si des meſmes pays; pourquoy donc cette adiection, *& ailleurs?* ou ſi le mot adiouſté *ailleurs*, ſe doit entendre des pays hors l'Allemagne, & autres denommés en l'article, afin que cette ampliation ne reſte pas inutille; pourquoy non de l'Italie, voiſine & de l'Allemagne, & de la France?

299. Leſquelles eſtans compriſes en l'eſtenduë, & ſous le nom d'Allemagne, l'adiectiõ de la clauſe, *& ailleurs*, ſi autrement on n'en fait extenſion, demeure inutille & ſans effet.

300. Les exemples, dit-on en bonne Iuriſprudence, ne reſtreignent pas. Et la diſpoſition de cét article eſtant generalle, *comme deſſus nu. 297.* toute entiere ment conſiſtante en ce peu de mots, *Fu noble ſſe ne giſt eſpauté*: ce qui eſt par apres adiouſté pour eſclairciſſement, & par maniere d'Exemple, ne borne, & ne reſſerre nullement la generalité de la diſpoſition.

301. Il y en a du moins la plus grande & principalle partie; ſçauoir la ville de Rethel, & deux au-

tres, Maizieres & Warq auec cent tant de beaux bourgs & villages, voire plus, dont se verra la liste & indice separé des autres, apres le procez verbal de la mesme coustume. Dans laquelle sont en outre la Principauté de Porcian, & le Marquisat de Montcornet lez Ardennes.

302. Outre ce que la reformatiõ de cette coustume, dés l'an 1509. est fort ancienne, & bien loin au dessus de cent ans: & qu'és actes de grande ancienneté, lon presume regulierement pour l'obseruation exacte des formes & solennités. Le proces verbal des Commissaires iustifie nettement la conuocation generalle des trois Estats du pays faitte à la diligence de Messire Thiery de Lenoncour lors Bailly de Virry. Apres quoy, ceux qui ne s'y sont pas trouuéz, ne sont pas à ouir, s'ils alleguent n'auoir rien sceu de ce que chacun a deub sçauoir; & moins, s'ils auouënt que l'ayants sceu, ils n'ayent pas voulu s'y trouuer. Soit l'vn, soit l'autre, par vertu du defaut doné contre les absents, l'ignorance ou contumace vaut presence.

303. Au contraire chacun y ayant esté appellé & conuoqué, si personne ne s'y est trouué, ni ne s'est opposé de la part du Comte de Rethelois, (ores que de vray le proces verbal porte la comparition tant d'vn Lieutenant au Bailliage de Rethel, que des Preuost & Greffier de Maizieres,) n'est-ce pas pour monstrer l'acquiescement du Comte? Et pourtant n'est-ce pas chose bien estrange, qu'apres la reformation si ancienne d'vne coustume, consentie & receuë par tous les estats du Bailliage, arrestée par les Commissaires, & authorisée par le Roy; apres vne obseruance continuée par l'espace de six vingts tant d'années, maintenant les descendants du mesme Comte s'aduisent d'impugner le droict cluil du Pays? controllent vn arresté & commun accord de tout le peuple? se plaindre que les formes n'ayent pas esté gardées en vn acte, où le contraire est iustifié par expres? où, l'expression cessante, l'ancienneté, & la presomption qui en resulte, l'y feroit tacitement sousentendre? où l'vsage qui s'en est ensuiui, & si longuement continué, tesmoignant son approbation, suppleeroit à tout manquement? D'ailleurs si le Comte y auoit esté present, quelle raison auroit il eu de s'y opposer? quel interest y pouuoit-il auoir? & quelle dureté, quelle rigueur contient cette disposition, qui est conforme au droict diuin, qui s'accorde à la raison commune & naturelle du droit des gens, aux loix ciuilés des Grecs, des Romains, & des autres peuples, à l'humeur & aux mœurs courtois & debonaires de toute la nation Françoise, *comme dessus num.* 20. Et puis en fin, quand cét article contiendroit quelque dureté & rigueur extraordinaire, seroit-ce pas en tout cas assez pour en defendre & maintenir l'vsage, de dire en vn mot, qu'il est escrit? *Arg. l. proffexit. s. 2. D. qui & à quib. man.*

304. Tout au contraire, s'il y auoit quelque exception à faire de cette disposition, ce seroit pour le Fisc. *Bacq. chap. 29. au commen. chap. 30. n. 5. Seruin. tom. 2. plaid. 13. L'autheur du traitté du franc aleu chap. 8. pag.* 110. Et neanmoins Du Moulin *en son apostille sur le mesme article*, obserue qu'en cette coustume le droit mesme du Roy cesse. De vray la raison semble ne pas fauoriser le sentiment de ceux qui l'en veulent excepter. Au contraire la coustume de Virry estant receuë par authorité du Roy, *adnuente Rege*, comme en parle Choppin *de doman. Fran. d. esp. 21. lib. 1.* s'ensuit qu'elle doit auoir lieu mesme au regard du Roy. *arg. l. ex imperfecto. 3. C. de testam.* Il y a d'autres coustumes, comme celle de Laon *art. 10.* & celle de Rheims *art. 342.* qui reseruent le droict d'Aubeine aux Seigneurs hauts Iusticiers, en ayants titre particulier: Autres le leur attribuants generalement, leur seruent de titre, *comme celle de Sens art. 20.* & tel estoit aussi l'ancien Coustumier de Paris remarqué par le mesme Choppin *de Morib. Paris. in præfat.* Or si par coustume, ou par titre particulier peut estre dérogé au droit Royal de l'Aubeine, en faueur des Seigneurs hauts Iusticiers, & vassaulx du Roy; pourquoy non en faueur du sang & du droit naturel, plus ancien & plus fort que tout droit de fief & de vassellage? Et si le Roy ne le prẽd pas en tout le pais du Languedoc, à cause du Droict escrit, qui ne recognoist pas l'Aubeine; n'y a-t-il pas mesme raison, de ne le pas prẽdre en Virry, à cause de la Coustume qui rejette l'Espauité?

305. Au contraire, c'est principalement à leur regard, que l'article doit auoir lieu; & seroit pure extrauagance de dire, que les Estats du Bailliage de Virry ayent fait vne Coustume pour le Roy, & non pas pour eux mesmes. Le peuple ne peut auoir raison de secoüer la Loy que luy mesme s'est imposée. *Bacq. chap. 29. n. 2. Arg. l. epistola. § pactum. D. pact. & quæ notat. ad l. cunctos. C. de summ. Trinit.*

306. Mais en tout cas, cela n'est bon à objecter que par le Roy, pour qui cette Loy est introduite, & non par les particuliers, pour lesquels elle n'est pas faite. *comme dessus n. 281. & seruat.*

Cét article de coustume est en ces termes: *Et par autre coustume, en Noblesse ne gist essoyne, qui; est à entendre que les Nobles natifs & demeurãs és pais d'Allemagne, Brabãt, Lorraine, Barrois, ou ailleurs hors du Royaume, succedent à leurs parens decedez, soit qu'ils fussent demeurants dãs le Royaume ou ailleurs, és biens delaissez par leur trespas audit Bailliage, meubles ou immeubles, Nobles ou roturiers.*

nances

nances du Roy, qui ſont generales par tout le Royaume, les couſtumes qui ſont particulieres pour les Prouinces ne peuuent preualoir.

Dãs le Couſtumier entre cét article & le ſuiuant il y a, Cette Couſtume n'empeſche que le Roy n'vſſe de ſon droict d'Aubeine en ce Bailliage.

Auſſi eſt-il conſtant que cet article de couſtume n'empeſche point que le Roy ne iouyſſe du droict d'Aubeine dans le Bailliage de Vitry, (307) lequel droict n'ayant lieu contre les eſtrangers qu'au defaut d'heritiers François, ils excluent les eſtrangers en ſucceſſion dans le Bailliage de Vitry, comme par tout le Royaume, puiſque les eſtrangers y ſont exclus par le Roy, à l'exclution duquel les heritiers François ſuccedent. (308)

Bacquet du droict d'Aubeine ch. 30.

Ces reſponſes aux obiections du Duc, leſquelles en deſtruiſant la pretention eſtabliſſent le droict des Princeſſes, ſont d'autant plus dignes de conſideration, que la rigueur ou vigueur de la Loy d'Eſtat en cette occurrence n'eſt pas de faire preferer vn donataire du Roy à vn fils heritier de ſon pere, mais de faire ſucceder des filles à leur pere, & de reduire vn petit fils à eſtre content d'vn tres-grand partage d'aiſné dans le pays de ſa naiſſance. (309)

Le Duc peut fauorable contre la Loy d'Aubeine.

Les creanciers de la maiſon, deſquels pour la pluſpart les hypothecques ſont pour debtes dont le Duc proffite en Italie, ont intereſt de n'auoir point à demander leurs payemens a vn Prince eſtranger, (310) & mineur, (311) s'il eſtoit heritier de ſon ayeul en France, la ſuitte de ſon entree en cette ſucceſſion dans vne telle reuolution d'affaires ſeroit la conſommation ineuitable de la maiſon de Neuers. (312)

L'intereſt des creãciers qu'il ne ſoit point heritier en France.

Le Teſtament du deffunct Duc de Mantouë nul de ſoy.

Le teſtament du deffunct eſt nul de ſoy, eſtant ſimplement eſcript & ſigné de ſa main, (113) ſans aucune des ſolemnitez requiſes par l'apoſtille que ſous cét article a fourré la main d'vn inconnu, tel qu'il puiſſe eſtre, à qui n'appartenoit aucun pouuoir d'innouer le droit, & ſupprimer l'expreſſe deciſion d'vne couſtume authoriſee du Roy meſme. Mais quoy qu'il en ſoit au regard du Fiſc; nul des autheurs ſuſnommés ne contredit l'article au regard des parents, entre leſquels il doit indubitablement auoir lieu, quand le Roy eſt hors d'intereſt. pour ce regard eſt cotté par Seruin l'Arreſt de Mulberg. & tel eſt auſſi le ſentiment de Baequer. *d. cap 29. num. 2.*

307. Neanmoins du Moulin, Choppin, & autres, ſont de ſentiment contraire, *comme deſſus n.* 304. & ceux qui tiennent en ce cas pour le Fiſc, ne s'appuyent d'aucun exemple, & authorité des choſes iugées. L'autheur du Franc-aleu n'en cotte aucun iugement. Bacquet dit qu'il a ainſi eſté ſouſtenu au fait de la ſucceſſion d'vn Vandrehard Alleman, mais que le procez euoqué de la Chambre du Treſor au Parlement, y eſt encore pendant, & indecis. Seruin meſme, apres tout ce qu'il en a ſceu dire, luy meſme l'a iugé ſi foible & delicat, qu'en fin il done les mains: & pour concluſion, ſe contente de dire, qu'en tout-cas cét article de la Couſtume de Vitry eſt ſpecial, & ne s'obſerue que dans ſon territoire. Ce reſpect & deference d'vn perſonage de telle authorité, à la Couſtume, n'eſt pas à contrepeſer par l'apoſtille que ſous cét article a fourré la main d'vn inconnu, tel qu'il puiſſe eſtre, à qui n'appartenoit aucun pouuoir d'innouer le droit, & ſupprimer l'expreſſe deciſion d'vne couſtume authoriſee du Roy meſme. Mais quoy qu'il en ſoit au regard du Fiſc; nul des autheurs ſuſnommés ne contredit l'article au regard des parents, entre leſquels il doit indubitablement auoir lieu, quand le Roy eſt hors d'intereſt. pour ce regard eſt cotté par Seruin l'Arreſt de Mulberg. & tel eſt auſſi le ſentiment de Baequer. *d. cap 29. num. 2.*

308. Reſponſe comme deſſus. *num. 276. & ſuiuent.*

309. Mais pluſtôt reduite en effect le Duc, petit fils du deffunct, qui repreſente le fils aiſné de la maiſon, & doit en eſtre le principal heritier, à ſouffrir qu'il ſoit entierement priué de l'heredité de ſon Ayeul: & ſans auoir égard au droit de la nature & du ſang; ſans s'arreſter à nulle obſeruation des Loix & Couſtumes; ſans ſe ſoucier d'aucun iugement & diſpoſition teſtamentaire; l'obliger, en ſe contentant des Eſtats d'Italie, (qu'il ne tient pas en qualité d'heritier, ny par ordonnance & liberalité du deffunct, ny par diſpoſition de la Loy, ains en vertu des anciennes conceſſions, & ordre appoſé aux inueſtitures,) de quitter & abandonner à ſes Tantes, tout le patrimoine, tous les biens hereditaires de leur Pere. En vn mot, qu'il luy ſuffiſe de n'eſtre pas deshereté par eſcrit; mais qu'il ſoit deshereté par effet.

310. Soit la perſone duquel, ſuppoſé que les creanciers n'ayent pas de priſe, ils auront en tout cas dequoy ſe pourueoir & s'aſſeurer ſur les biens.

311. Lequel ne pouuant pas en ſon âge pourueoir luy meſme à ſes affaires & doner ordre à la ſatisfaction de ſes creanciers, il a en tout cas vne bonne Mere, vne ſage Tutrice, vne courageuſe Regente, vraye Cornelie Romaine, qui aura ſoin des intereſts de ſon fils, reiglera ſa Maiſon, ſçaura bien la deſgager, lors qu'il ſera temps, & la purger de debtes.

312. Les Princeſſes n'ont pas, s'il leur plaiſt, à ſe trauailler de ce ſoin. Quand le Duc aura la poſſeſſion de ſes biens auſſi libre, que legitimement ils luy appartiennent, il y mettra autant de bon ordre, que l'on y a iuſqu'ici entretenu de confuſion, en accumulant pluſtôt, que purgeant les debtes.

313. Voire par ce moyen ſa volonté d'autant plus certaine, ſon iugement d'autant moins ſuiet à contredit, qu'il eſt holographe. *Valent. Nouell. de teſt. inſt. lib. cap 2. Curac. Conſult 55. Cl. Guerin. de iur. ciuil. Pariſ. §. 284.* que comme tel, il en eſt plus eſloigné de toute ſuſpicion de corruptele & fauſſeté.

De vray vne ſimple ſignature ſe peut aiſément contrefaire; & la malice des hommes a pron de ruſes & d'artifices, meſme pour ſurprendre la foy des tabellions & noraires. Mais vn corps entier de teſtament, qu'il faut eſtre tout eſcrit & ſigné de la main propre du defunt, qui auroit la hardieſſe de le ſuppoſer? qui l'adreſſe & ſoupleſſe de main capable de le contrefaire? Iamais, dit Pline, celuy qui entreprend d'imiter, ne ſe rend parfaitement egal au premier autheur.

quiſes par les Loix Romaines, qui ſont les Loix de Mantouë, ſuyuant leſquelles le teſtament auroit deu eſtre fait, veu que la forme des teſtamens doit eſtre ſelon qu'il eſt ordonné par les Loix des lieux où ils ſont faits, dont le deffunct pour eſtre Souuerain n'a pas eſté exempt. (314)

Ex imperfecto teſtamento non Imperatorem haeredatem vendicare poſſe ſæpè conſtitutum eſt. l. 3. Cod. de Teſt.

Si ce teſtament eſtoit vallable, l'inſtitution d'heritier portée par iceluy, laquelle ſe reſoult en legs és pays couſtumiers, (315) ou tous les biens contentieux ſont ſituez, ne pourroit valoir que pour vne cinquieſme partie, les biens à peu pres pour le tout eſtans propres du teſtateur, & les couſtumes des lieux où ils ſont n'ayans permis la diſpoſition des propres par teſtament que pour vn quint ſeulement. (316)

Art. 292. & 299. de la Couſtume de Paris.

La poſſeſſion de pres de trois années en laquelle ſont les Princeſſes des biens de leur pere dans le Royaume comme ſes heritieres, eſt aſſiſtee de deux arreſts, (317) qui ont preiugé leur droict en iceux. (318)

Poſſeſſion des Princeſſes confirmée par deux Arreſts.

314. Mais perſone ne peut douter, que le Prince ne ſoit au deſſus des loix de ſon Eſtat, & bien qu'il ne doiue pas prendre auantage d'vn teſtament d'autruy, lequel ſe trouue defectueux, *comme au cas de la loy 3. C. de teſt.* neanmoins le teſtament qu'il fait luy meſme, n'eſt nullement à debatre, ſous couleur de manquement quant aux formes *Gloſſ. Paul. Caſtr. & Iaſon ſur la meſme loy. Arg. l. magiſtratus, C. de recept. & qui arb.* Voire ſi le teſtament d'vn particulier eſtant preſenté au Prince, dés là, pour defectueux qu'il ſoit, & ſans aucune obſeruation des ſolennités du droit, paſſe neanmoins pour tres parfait & ſolennel. *l. communium. 19. C. de teſtam.* Le teſtament du Prince meſme eſt ſans comparaiſon en termes plus forts, contre toute obiection de ſemblables manquements. Et d'ailleurs s'agiſſant icy d'vn teſtament fait par le pere entre ſes enfans, de quel poids & conſideration peut eſtre le debat qui s'y forme, ſur vne pointille & ſimple omiſſion de formalité, que toutes les loix meſpriſent en ce cas. *l. hac conſultiſſimâ. 21. §. 1. & Auth quod ſine. C. eodem. l. filij 16. C. famil. herciſc. l. ſi filia. §. pater. 3. D. eod. l. cum pater. 77. D. de legat. 2. l. parentibus. 8. init. D. de inoff. teſtam. l. cogitationes. 21. & l. vlt. C. eod.* & s'oppoſe à telle obiection le ſentimens commun de tous les docteurs & interpretes du droit. *Guid. Pap. q. 527. Boer. dec. 240. Iul. Clar. §. teſtamentum. q. 8. & 14. Andr. Gaill. obſeruat. lib. 2. cap. 112. n. 4. & 17. Mynſing. obſerv. 28. centur. 2.*

315. Il en faut excepter comme deſſus les diſpoſitions teſtamentaires des peres & meres entre leurs enfants, leſquels de quelque façon, & en quelque forme qu'ils ſoient appellés, viennent en qualité d'heritiers, & non pas de legataires. *Coquill. ſur Nouers tit. des ſucceſſ. art. 17. Arg. l. filij. 87. & ſeq. D. de legat. 1.* Auſſi tiennent les Docteurs, que tout partage de pere & mere, ores qu'il ſe trouue fait & conceu en termes de leg, doit neanmoins eſtre tenu pour inſtitution d'heritier. *Menoch. Conſil. 317. num. 20. vol. 4.* & d'ailleurs encore en nos pays couſtumiers il eſt generalement vray, meſme en ligne collaterale, que les legs faits au profit de l'heritier preſomptif, ne ſont pas ſuiets, comme les autres, à la reſtriction des Couſtumes, s'ils n'excedent pas en tout cas la portion contingente. Ce qui ſe recueille clairement, & en plus forts termes, de la raiſon & motif de l'Arreſt des Godins prononcé en Robbes rouges, & rapporté par Bouguier *lettr. S. nu. 13.* où les enfans de la ſœur, rappellés par le teſtament du frere defunt, pour repreſenter leur mere, en la Couſtume de Senlis, qui exclud toute repreſentation collaterale, furent neanmoins receus pour moitié en la ſucceſſion, auec leur oncle, nonobſtant la reſtriction du pouuoir de leguer par la meſme couſtume, aux meubles, acqueſts, & quint des propres, que leur oncle, frere du defunct, leur offroit.

316. Cela s'entend, comme deſſus, des perſones eſtranges, non pas des heritiers preſomptifs, & qui autrement auroient ſuccedé au defunt inteſtat. Voire en cette mariere de partage fait par le pere à ſes enfants, ſi à l'vn d'iceux eſt laiſſé plus que ſa contingeante, l'excez n'eſt pas ſuiet à reduction. *Coquill. au lieu ſuſallegué.* Et n'importe pas ſi le pere y a gardé l'egalité, ou non; pourueu qu'en auantageant l'vn de ſes enfans, il ne bleſſe point la legitime des autres. *Andr. Gaill. & Menoch. vbi ſupr. Natt. conſil. 6. 22. Boer. deciſ. 240. num 8.*

317. Non pas Arreſts, mais ſimples Decrets, donés ſans partie ouye. A quoy pour toute reſponſe ſuffit la ſeule Rubrique du Code. *Communiationes, epiſtolas, programmata, ſubſcriptiones, vim rei iudicatæ non habere.* Et tout ce que le Iuge decrete par telle ordonance, ſe reuoque auſſi facilement par ordonance contraire.

318. Sur le ſuiet deſquels, n'eſtant pas icy le lieu de tout dire; ſuffit de reſpondre quant à preſent, qu'en l'vn y a clauſe expreſſe au contraire, *ſans preiudice du droit des parties*: & en l'autre, la meſme clauſe

Arrest du Conseil.

Le premier est du Conseil d'Estat du 30. Auril 1638. (319) par lequel il a esté ordonné que les rentes sur les receptes du Roy, qui sont partie de la succession du deffunct en France, desquelles l'assignation auoit esté changée par arrest du Conseil auant son decez, seront payées aux Princesses comme ses heritieres sur les deniers des Receptes par les Receueurs Generaux & particuliers d'icelles.

Arrest du Parlement.

Le second est du Parlement du 8. Iuin 1638. (320) par lequel Sur ce que l'Euesque de Cazal Ambassadeur extraordinaire du Duc vers le Roy, ayant charge de la Princesse mere & tutrice du Duc, a decerné vn mandement aux Fermiers (324) & autres debiteurs de la succession du deffunct en France, de payer entre ses mains pour le Duc : Les Princesses sur ce trouble en qualité d'heritieres (322) de leur pere ont demandé commission au Parlement pour y assigner le Duc aux fins de les veoir maintenir en leur possession, & qu'il fust dit que cependant elles iouiroient comme auparauant, la requeste communiquee au Procureur General du Roy, & suyuant ses conclusions, La Cour a ordonné que les Princesses auroient commission pour faire assigner la Princesse (323) Mere & tutrice du Duc, en la personne ou au domicile, en la ville de Paris, de l'Euesque de Cazal, aux fins de la requeste, & que cependant continueront les Receueurs & Fermiers des biens & debiteurs de la succession du deffunct à payer aux Princesses (324) ce qu'ils doiuent ou deuront, à quoi ils seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligez, ce faisant en demeureront deschargez, le tout sans preiudice des droicts des parties. (325)

doit estre suppleée, par la reigle commune, qui ne souffre pas, que ce qui se passe entre deux, soit par contract, soit par iugement, face preiudice à vn tiers.

319. Bien que cét Arrest, ou Decret du Conseil, soit donné touchant les biens que le Duc soustient lui appartenir; neãtmoins, comme il est donné sans l'ouïr; il est sans apparence de soustenir, qu'il luy doiue & puisse faire preiudice; Luy qui estoit mineur; qui estoit absent; qui estoit mineur, absent, & depourueu de toute defence. La proposition en seroit trop eloignée de la raison, & contraire au droict. *l. cum & minores. 4. C. si aduers. rem iudic.*

320. Outre ce qui est dit en vn mot, que cét Arrest est donné sans partie ouye; il y a au pardessus tant de choses à y respondre, qu'elles excedẽt la portée & briefueté necessaire de ces apostilles. & partant ailleurs y est pleinement respondu.

321. Ce procedé n'a rien d'extraordinaire. c'estoit vn acte de Iurisdiction priuée & pure domanialle, du pouuoir ordinaire des moindres Seigneurs, sur leurs receueurs & fermiers, que pourtant le Duc ou son Ambassadeur a pû faire & exercer sans mespris ny blessure de l'autorité de la Iustice : du congé de laquelle nul n'a besoin pour s'immiscer, & apprehender actuellemẽt la possession des biens d'vne heredité, qui par la reigle generalle, *Le mort saisit le vif*, dés l'instant & moment du decez, se transmet & continuë de plain droict, sans nulle interruption, de la personne du defunct, en la personne de l'heritier. En sorte que comme dés le viuant du pere, le fils est en quelque façon reconnu Seigneur des biens paternels; apres sa mort il les prend, non pas comme faisant nouuelle acquisition d'iceux, mais comme entrant en la possession & disposition libre de choses auparauant acquises.

322. Comme si le Duc, aussi bien que les Princesses, n'estoit pas enfant du defunct; comme si par consequent il n'en estoit pas heritier; & comme si, en quelque façon qu'on le veuille prendre, soit heritier testamentaire, soit legitime, n'estoit pas aussi bien pour luy, que pour elles, cette mesme maxime, *Le mort saisit le vif*. Laquelle en cas de disposition testamentaire au profit des enfants, ou autres presomptifs heritiers, a lieu, non plus ny moins qu'en succession deferée par la Coustume. *Tiraq. au traitté qu'il en a fait, part. 2. declarat. 7.*

323. Fort bien iusques là, si dés lors, auant ouïr, & faire appeller le Duc, l'Arrest n'auoit point passé outre, & decreté la possession pour les Princesses.

324. Icy est la blessure, icy le Grief. De vray, puis qu'en tout iugement bien ordoné, doit neccessairement y auoir trois personnes; Demandeur, Defendeur, & Iuge. *cap. forsan. extr. de verbor. signif.* n'est-ce pas l'ordre auant rien prononcer, que les instances se commencent par adiournement *§ vlt. inst. de pœn. tem. lit.* & tout l'office du Iuge, comme le tranche nettement Philon Iuif, *in Ll. de legat. ad Caium*, ne gist-il pas à ouïr le demandeur, ouir le defendeur, puis iuger droitement? A cela Messieurs du Parlement, dont la religion s'est laissée surprendre, trouueront bon, s'il leur plaist, qu'on adiouste vn mot de Lucian, qui ne taille pas en cét endroit à sa mode, que de toutes les iniustices du monde, il n'y en a point de plus iniuste, que de condamner, sans auoir ouï.

325. Mais en effet quelle plus grande bresche, & quel plus grand preiudice pouuoit-on faire à la cause du Duc, que ce qu'on luy a fait auec ce *sans preiudice*? lors que sans l'ouir ny l'appeller, la possession, qu'on ne luy pouuoit pas oster de droit, luy est ostée de fait? qui ne sçait la consequence qui se

rire du fait au droict? le preiudice du poſſeſſoire adiugé en quelque maniere que ce ſoit à la queſtion du petitoire, quelque reſerue qui ſe puiſſe faire, que par tel preiudice ne ſoit à rien preiudicié? Meſme quand il eſt queſtion de la reigle hereditaire, *le mort ſaiſit le vif*, où le droit de la proprieté, & le fait de la poſſeſſion ſont ſi connexes, ſi apparentés, & quaſi colésenſemble, que ſans notable preiudice de l'vn à l'autre, on ne ſçauroit les ſeparer l'vn de l'autre? De ſorte que pour la conſequẽce qu'il y a de tenir la poſſeſſion, & le grand deſauantage qu'il y a de la perdre, ayant eſté neceſſaire d'introduire la pratique des interdits; il en faut maintenant, (pour defendre l'arreſt doné au profit des Princeſſes,) ſupprimer le nom, & abolir l'vſage; puis que l'interdit prenant le nom de ce qui ſe dit & ordone ſur le differend de la poſſeſſion, entre deux parties qui la diſputent; leur vſage ne va qu'à doner pendant proces la poſſeſſion à celle des deux, qui, auec ſommaire connoiſſance de cauſe, ſe trouue auoir le droit plus apparent & plus clair. Ce qui n'auoit pas eſté trouué de la part des Princeſſes contre le Duc. Luy qui eſt aſſiſté des faueurs de la nature & du ſang, cõme petit fils repreſentant le fils aiſné de la Maiſon; appuyé du iugement & diſpoſition teſtamentaire du defunct, qui doit faire loy en ſa famille; par tant de raiſons fondé en des maximes, & en obſeruãce tres certaine du droict François, finalement aidé de pluſieurs parentes, par leſquelles comme originaire de France, il eſt declaré par le Roy, & doit eſtre tenu, reputé, traitté comme François. Conſequemment preferable & ayant le droict plus clair, & plus apparent que les Princeſſes, qui n'eſtants que filles, plaident cõtre le droict de leur Partie, contre le teſtament de leur pere, contre leur propre ſang.

Par cette reſerue à la fin de l'arreſt le Parlement vſant de la precaution ordinaire de ſa Iuſtice auroit conſeruë le droict du Duc s'il en auoit aucun, ce qui auroit deu luy donner d'autant plus d'occaſion de faire comparoir à l'aſſignation que les Princeſſes luy ont fait donner au Parlement (326) en vertu de l'arreſt, par exploict du lendemain 9. Iuin 1638. (327) en l'Hoſtel de l'Eueſque de Cazal, en parlãt a vn Secretaire du Duc eſtant pres de ſon Ambaſſadeur.

Le Duc aſſigné au Parlement, à la requeſte des Princeſſes.

Le retardement du Duc de faire preſenter à l'aſſignation procede pluſtoſt de ce qu'il preuoid l'euenement de la cauſe contraire à ſa pretention, (328) parce que la Loy d'Eſtat y reſiſte, (329) que d'opinion qu'il aye que le Parlement n'en ſoit pas le iuge neceſſaire. (330)

La cognoiſſance du different appartient au Parlement.

Il s'agit entre vn Prince & des Princeſſes de la ſucceſſion d'vn Prince, en laquelle il y a des Duchez & Pairries, les perſonnes & les choſes ſont de la Iuriſdiction du Parlement. (331)

Raiſons de la Iuriſdiction du Parlement.

Le Duc ſe diſant heritier teſtamentaire n'eſt point ſaiſi de droict, (332) il demande la deliurance des biens contre les heritieres ab inteſtat, (333) leſquelles ſont ſaiſies de droict & de faict: (334) Et pour introduire ſon action eſtant eſtranger il ſe ſert des Lettres patentes du Roy, deſquelles & des Lettres

326. Duquel ſi le Duc decline la Iuriſdiction, ce n'eſt pas qu'il meſpriſe l'authorité de la Cour, mais ſoupçonne qu'elle s'intereſſe au party contraire; ny qu'il ſe deffie du droict de ſa cauſe, mais en appreheende la deſfaueur.

327. Ce qui s'entend aſſez n'auoir eſté commencé que par maniere d'acquit, n'ayant depuis eſté faitte par les Princeſſes aucune pourſuitte. De vrai, tandis qu'elles tiennent les biens, & iouïſſent, qu'ont elles beſoin de s'empreſſer? & quelle neceſſité pour elles de haſter le definitif, dont elles ne peuuent raiſonablement ſe promettre autre ſuccez, que de perdre l'auantage de la prouiſion?

328. Non pas cela; mais pource qu'il a creu y auoir de la riſque à ſubir la Iuriſdiction d'vne Cour intereſſée en la cauſe.

329. Nullement, & les raiſons cy deſſus deduittes, iuſtifient le contraire.

330. Non plus neceſſaire à preſent en la cauſe du Duc, que iadis en celles d'Angilbert de Cleues, & ſemblables.

331. Bon, ſi de la part du Duc n'y auoit iuſte ſujet d'euocation.

332. Au contraire, le Duc ſe maintient heritier legitime, *comme deſſus n.* 10 *& ailleurs.* Et quand meſme il ne ſeroit qu'heritier teſtamentaire, il ne ſeroit pas pourtant moins fondé en la reigle, *Le mort ſaiſit le vif. comme deſſus num.* 302.

333. Au contraire, il maintient que par la reigle generalle, le defunct par ſa mort luy ayant tranſmis la poſſeſſion de ſon partage; ores que les Princeſſes, ſous couleur de l'arreſt, la tiennent de fait; neanmoins ſes inſtances & pourſuittes inceſſamment continuées prés du Roy, depuis l'ouuerture de la ſucceſſion, pour auoir iuſtice, luy en ont conſeruë l'auantage, que de cœur & d'intention il n'a iamais quitté: de ſorte qu'il eſt encore à preſent aux termes de demander, comme il fait, & ſupplier tres humblement ſa Majeſté d'y eſtre maintenu.

334. Bon pour le droit de leur contingente. Mais quant à la part & portion du Duc; choſe tres aſſeurée, que ſans droit elles la tiennent.

de

de Sur-an sur icelles, qui sont encores sur-années, (335) l'execution est adressante au Parlement. (336)

Exemples de differends tres importans de Princes François & estrangers iugez au Parlement.

Les Princes estrangers y ont recherché le iugement de leurs debats, & les Princes François n'ont point desiré d'autres iuges. (337)

Le Pape & l'Empereur.

Le Pape Innocent IV. & l'Empereur Frideric II. y ont remis vn differend pour estre terminé en 1244. (338)

Le Roy d'Angleterre & le Seigneur de Bearn.

Gaston de Moncade Seigneur de Bearn ayant refusé les deuoirs de vassal à Edouard I. Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, (a) cõme le Bearn estant fief mouuãt du Duché de Guyenne, Le Roy d'Angleterre estant entré en armes dans le Bearn, & ayant pris le Seigneur de Bearn prisonnier, leur differend soumis par eux au iugement du Roy Philippes III. dit le Hardy, & de son Parlement, y a esté iugé en 1274.

Le Comté de Namur.

Le Comté de Namur ayant esté contesté à Iean Comte de Namur par Charles de Valois Comte d'Alençon frere du Roy Philippes de Valois, le Parlement l'a adiugé à Iean Comte de Namur en 1312.

Le Duc de Lorraine.

Marie de Lorraine femme de Guy de Chastillon ayant procez contre le Duc de Lorraine son frere aux fins de partage, elle l'a obtenu par Arrest du Parlement en 1342.

Les Duc de Sauoye & Marquis de Saluces.

Le Duc de Sauoye & le Marquis de Saluces estants en differend pour quelques appartenances du Marquisat de Saluces, & pour la mouuance d'icelui, laquelle le Marquis soustenoit appartenir au Roy comme Dauphin de Viennois, & s'estants soumis au iugement du Roy Charles V. la cause fut plaidée en sa presence au Parlement, & après quelques procedures y fut iugée par Arrest prononcé en presence du Roy Charles VI. au profit du Marquis de Saluces le 11. May 1390.

Engilbert de Cleues & Iean d'Albret.

Les biens dont est question entre le Duc & les Princesses ont esté contentieux au Parlement entre Engilbert de Cleues & Iean d'Albret pour ses filles, (339) & leur accord y a esté homologué en 1504. Le Duc & les Princesses sont issus des parties de ce different. (340)

Louyse de Sauoye & le Connestable de Bourbon.

Par le decez de Suzanne Ducheſſe de Bourbon en 1521. sa succession a esté contestée entre Louyse de Sauoye Comtesse d'Engoulesme mere du Roy François I. qui s'en disoit heritiere du chef de Margnerite de Bourbon Ducheſſe de Sauoye sa mere, & Charles II. Duc de Bourbon Connestable de France mari de Suzãne de Bourbon, par le mariage desquels auoient esté terminez les differends d'entre deux branches de la maison de Bourbon: il y auoit en cette succession deux Duchez, quatre Comtez, deux Vicomtez, & plusieurs Baronies, la cause en a esté plaidée, & preiugée contre le Connestable de Bourbon au Parlement en 1522. & 23.

Il estoit second fils de Gilbert de Bourbon, Comte de Montpẽsier & Vicetroi de Naples, & de Claire de Gonzague.

La Ducheſſe de Nemours & le Duc de Modene.

Le Duc de Modene & la Ducheſſe de Nemours, de laquelle le Duc & les Princesses sont issues par Catherine de Lorraine leur ayeulle & mere, ont plaidé au Parlement pour les biens de la succession du Duc de Ferrare en France, adiugez à la Ducheſſe de Nemours par Arrest en 1601.

Les causes du domaine de la Couronne.

Le Roy laisse liberté à ses subiects de pretendre & contester contre son Procureur General la proprieté des biens & Do-

335. Respnnce comme dessus, *num.* 133.

336. Il est vray; mais depuis l'addresse, la more du defunct qui a preueun la verification, y apporte du changemeor, & reod le Parlement suspect d'interest au Duc, qui pnurtant supplie tres-bumblement sa Majesté, qu'il luy plaise y pouruoir. A nouuel iocouenient, nouueao remede.

337. Ils n'en aooient pas sujet, comme le Duc, & à ee que ceux-là vnlnnraiemér ont fait, les autres, malgré qu'ils en ayeor, ne soor pas obligez.

338. Par arbitrage, & nno par iugemeor. En leur compromis, ils auoieot choisi le Parlement, comme o'y estant engagé que de conscience & d'bnneur à faire iostice. Mais le Due oe s'y peot soumettre, à cause de l'interest du mesme Parlement, qui le lui rend suspect.

a. Notez, *Duc de Guyenne*, rooteſnis Anglnis de naissance, & pourtanc surnnmmé de Viocestre, *comme dessus n. 77.*

339. Mais Angilbert mesme, ores que sans occasion pareille de suspicion & peril, ne laissa point pourtant de luy en soustraire la cognoissance, par l'authnrité du Roy Louys douziesme, qui l'aurnit cooqué à sa persone.

340. Et pourtant, comme Angilbert de Cleues, & Ieao d'Albret euieot en fin le Roy Louys dnoziesme pour arbitre de leur accommndement: le Duc & les Prioceſſes dnioeorte oit à grand boneor, en pareille importãce de la succeſſioo qu'ils disputeot, d'auoir pareillement le Roy Louys le Iuste pour Iuge de leur cause.

maines de la Couronne, il a voulu que son Parlement soit iuge de tels differends.

De tous ceux qui sont obligez d'y attendre & receuoir Iustice, il n'y a que le Duc de Mantouë, (341) parce qu'il insiste sur vne pretention contraire à la Loy d'Estat, qui delibere depuis plus de deux ans s'il procedera au Parlement. (a)

Qu'il plaise au Roy (342) dans le Throsne sublime de sa puissance, ayant à sa main de Iustice l'Eminence des Conseils, baisser les yeux sur la France, à ses pieds, qui reclame sa Loy d'Estat, (343) & se plaint qu'ayant prescrit par tant de siecles contre tous les estrangers qui l'ont entrepris, il y aye des François qui doutent que le malheur qui ne doit point auoir de prise sur les Loix l'aye reserué à estre violée pour vn Prince duquel les Estats sont à l'ombre de la Couronne du Roy.

Conclusion de ce discours.

Que ce que les Rois estrangers auroient inutilement poursuiuy en des temps que la France n'auoit pas faict cognoistre l'estendue de ses forces, vn Duc de Mantouë qui ne veut point se rendre aux exemples de ses predecesseurs le pretende auec effect, sous vn Roy qui a faict voir que tout est possible à ses armes, pour proteger où il luy plaist, (344) & conquerir où il veut.

Que le defunct Duc de Mantouë soit frustré de la confiance qu'il a eu sur les ordres du Royaume, pour y aneantir sans le reuoquer vn testament qu'il a voulu n'auoir point faict, & s'asseurant qu'il ne seroit pas receu en France, destruire l'ouurage de ses mains en son cœur, & faire ceder sa parole à sa pensée, & son escrit à sa volonté. (345)

Que deux Princesses filles d'vn Souuerain, esquelles reuiuent tant de Meres issues de la maison Royale, (346) soyent

341. Mais outre l'enuocation d'Angelbert, combien d'autres se sont ainsi faittes du passé, & se font encore tous les iours, non seulement au Roy, & à son Conseil, mais à d'autres Parlements?

a. Nullement, au contraire a fait continuellement instance aupres du Roy, tant par son Ambassadeur, que par ses autres ministres, d'euoquer à sa personne la cause, sur l'opposition formée par les Princesses à la verification des lettres, & la tirer de la cognoissance du Parlement.

342. Ce grand Roy, les delices du monde, sur qui tout l'vniuers iette la veuë cõme sur le modele parfait des vertus Principesques, qui releuent & sublimẽt la dignité des Rois, à la plus haute voisinance de la diuinité; luy qui portant le nom, & produisant à tout le monde les actions du plus iuste Roy, du Prince le plus pieux de la terre, ne refusera point à l'Oiselin les offices de sa Pieté, à l'Oppressé le secours de sa Iustice.

343. Qui reclame la droicture & faueur naturelle du sang; l'interest de l'Estat; l'honeur & la reputation du Roy, en la maintenuë d'vn Prince souuerain, neantmoins vassal tres-zelé de sa Couronne, proche parent de sa Majesté; allié de son Royaume; protegé de sa puissance; sorty d'Ancestres, qui ont si dignement seruy tant de Rois; originaire de France; absent de corps, mais present de cœur, d'affection, & seruice; Au reste par diuerses Parentes reputé François, & tenu pour Regnicole.

344. Quoy donc? faut-il qu'il abandonne en France, celuy qu'il a protegé en Italie? qu'au milieu de ses Estats il laisse despoüiller d'vne succession Legitime, celuy qu'il a maintenu en vne succession Feodalle chez les estrangers? qu'il refuse l'assistance de sa Iustice, à celuy qu'il a si glorieusement secouru de ses Armes?

345. Au contraire; conformer sa parolle à sa pensée, son escrit à sa volonté. *comme dessus n.* 360.

346. Non par plus glorieusement, ny auec plus d'esclat d'honeur, qu'en la personne du Duc reuiuent tant de Princes ses Ancestres, si genereux, & si bien affectionés vers la France. Luy de qui seul la Maison des Princesses peut attendre sa durée & subsistance; qui estant le meilleur, & principal rejetton de tant de tiges illustres; comme c'est en luy que doiuent refleurir les mesmes vertus de ses predecesseurs, & recroistre les fruits de semblables seruices vers le Roy & la Couronne; c'est luy aussi, qui merite par consequent d'estre plus fauorablement conserué, culriué, & auancé sous les douces influences de la iustice, de l'amitié, & des bien-faits de la France. Et ne doiuent pas pretendre les Princesses le mesme degré de recommandation & faueur; elles qui ont bien l'honeur d'estre sorties de mesme tronc, mais ne sont, à dire le vray, que comme és arbres fruitiers, les greffes destinées à couppper, & propres seulement pour enter en autres tiges. Puisque la propagation des races, & la conseruation des grandes maisons, dependant absolument des Masles, les Filles n'y entrent par la naissance, que pour en sortir par le mariage; & qu'ainsi trouuant en elles mesmes le commencemẽt & la defaillance de leurs familles, elles ne seruent qu'à prouigner la deseenie & posteri-té

reduictes par cette diſpoſition deſaduoüee par ſon autheur entant qu'il l'a peu, comme contraire aux ſentimens de la Nature, aux inclinations d'vn pere, & au courage d'vn Prince, à eſtre dotees comme les filles des vaſſaux de leurs anceſtres. (347)

Elles eſperent du Roy le plus iuſte du monde, ayant ſeul le vray titre des Roys qui eſt celuy de Iuſte, que comme il maintient iuſtement par la protection de ſes armes le Duc de Mantouë dans ſes Eſtats d'Italie, il conſeruera par l'authorité de ſa iuſtice aux Princeſſes ſes tantes la ſucceſſion de leur pere en France, en ordonnant que ce different ſoit inſtruict & iugé ſelon le cours ordinaire de la iuſtice du Royaume dans le Parlement. (348)

d'autruy. *l. pronuntiatio. 195. §. vlt. D. de verb. ſign.* d'où vient que le nom Latin *ſeror*, ſemble ainſi formé, *quaſi ſeorſim nata*; pour ce que les filles, dés leur naiſſance, ſont deſtinées a eſtre tranſplantées de leur propre race, & paſſer en d'autres familles: qui eſt la penſée de Labeon *apud Agell. lib. 3. cap. 10.* & dans ce meſme ſentiment Solon autrefois appelloit la fille, ἀλλότριον τι. c'eſt a dire, appartenance d'autruy.

347. Au contraire largement & ſortablement à la dignité de leur naiſſance, & au reiglemẽt ancien de la maiſon de Mantouë, *comme deſſus. n. 137. & 146.* Et les Princeſſes en cẽt endroit ont d'autant moins ſujet de ſe plaindre de la diſpoſition & derniere ordonance de leur Pere, que ceſſant le partage contenu en ſon teſtament, s'il falloit venir à nouuelle diuiſion ſuiuant les couſtumes, elles n'y auroient pas ſi bien leur compte. Puiſque ſuiuant le calcul qu'elles meſmes repreſentent *cy deſſus pag. 26.* de la conſiſtance & valeur des biens de France, enquoy giſt, comme dit eſt, toute l'heredité du defunt, *cy deſſus n. 85.* ils ne ſe trouuent montez, les charges deduittes, qu'enuiron à ſix vingt mil liures de rente. Surquoy defalquant pour le Duc, premierement les preciputs d'Aineſſe, puis les auantages de maſculinité, qui ſont au moins la double part des filles, auſquelles y a meſme des couſtumes qui ne donent que le quint des fiefz: peut-on diſconuenir, que d'vn coſté les Princeſſes, à chacune deſquelles le teſtament du Pere a laiſſé pour leur partage plus de trente mil liures de rente, franc & quicte de toutes dettes, n'ayent leur condition meilleure qu'elles ne ſçauroient eſperer par aucun partage ſelon les couſtumes? Et que d'autre part le Duc ne ſoit notablement grené, auquel eſtant beaucoup moins laiſſé que les auantages couſtumiers, eſt neanmoins ordonnée la ſurcharge de toutes les dettes, deſquelles par autre partage, il n'auroit porté que ſon tiers? *comme deſſus n. 144.*

348. Ainſi te fmoignent les Princeſſes, aymer mieux la faueur qu'elles attendent du Parlement, que la iuſtice qu'elles apprehendent du Roy. Et le Duc tient au cõtraire, mieux valoir vn iugement du Roy, que toute deciſion de ſes Officiers. *l. 2. C. quand. dec. non eſt op.*

FIN.

ART 13183346

F24.

XVIII
F32